

BANQUE CENTRALE DES COMORES

SECTION I : LE CADRE MONETAIRE.....	5
Accord de coopération monétaire entre la République Fédérale Islamique des Comores et la République française	5
Convention de Compte d'Opérations	6
Loi n°80-05, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de Coopération Monétaire entre la République Fédérale Islamique des Comores et la République Française signé à Moroni et à Paris le 23 novembre 1979.....	7
Convention relative à l'exécution par la Banque Centrale des Comores des opérations et transactions résultant de la participation au Fonds Monétaire International de la République Fédérale Islamique des Comores	7
Décision commune de la République Fédérale Islamique des Comores et de la République Française concernant le changement de parité du franc comorien vis-à-vis du franc français.	8
Décision du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien.....	9
Note Circulaire n°2/99, relative à la parité de l'Euro par rapport au Franc comorien.....	10
Instruction n° 16/2001/RDC, relative au lancement des opérations de change sur l'Euro	10
Instruction n° 17/2001/RDC, relative à l'arrêt des opérations de change sur le Franc français.	10
SECTION II : LA BANQUE CENTRALE DES COMORES	12
Statuts	12
Loi Cadre Fédérale n°80-08/, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques, des Etablissements Financiers, du Crédit et des changes.....	16
SECTION III : LE SECTEUR FINANCIER.....	19
1 - Les banques et établissements financiers	19
Loi n°80-07 portant réglementation des Banques et Etablissements financiers.....	19
Loi n° 95 6 016 AF, Portant création d'un Fonds National de Garantie	30
Décret 04-069/PR Portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées	31
Instruction n° 001/2004/COB, relative à la demande d'agrément des Institutions Financières Décentralisées en application du décret n° 04-069 / PR	39
Circulaire n° 001 / 2004 / COB, relative aux demandes d'agrément des Institutions Financières Décentralisées en application de l'article 1er de l'instruction n° 001 / 2004 / COB	41
Circulaire n° 002 / 2004 / COB, relative à la déclaration de création d'une Institution Financière Décentralisées au sein d'une Union agréée en application de l'instruction n° 001 / 2004 / COB	42
Circulaire n° 003 / 2004 / COB, relative aux dispositions spéciales d'agrément des Institutions Financières Décentralisées en application de l'article 8 de l'instruction n° 001/2004/COB	42
Circulaire n° 004 / 2004 / COB, relative au seuil des demandes d'agrément des Institutions Financières Décentralisées en application de l'article 1er de l'instruction n° 001/2004/COB.....	43
Instruction n° 002 / 2004 / COB, relative au capital minimum des Institutions Financières Décentralisées en application du décret n° 04-069 / PR	43

Circulaire n° 007 / 2004 / COB, relative à la déclaration de représentation du capital minimal des Institutions Financières Décentralisées en application de l'instruction 02/2004/PR	44
Instruction n° 003 / 2004 / COB, relative à la définition des fonds propres des Banques, des Institutions Financières Décentralisées, et des autres établissements financiers, en application de la loi 80-07, de la loi 80-08 et du décret n° 04-069 / PR.....	44
Circulaire n° 005 / 2004 / COB, relative à la déclaration des fonds propres des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers en application de l'instruction 003 / 2004 / COB	45
Instruction n° 004 / 2004 / COB, relative à la répartition en catégories des banques et établissements financiers, en application de la loi n° 80-07 article 6 et du décret n° 04-069 / PR	46
Instruction n° 005 / 2004 / COB, relative à l'application de la réglementation de la Banque Centrale des Comores aux Institutions Financières Décentralisées en application du décret n° 04-069 / PR.....	46
Instruction n°006 / 2004 / COB, relative au coefficient de solvabilité des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers, en application de la loi 80-07, de la loi 80-08 et du décret 04-069 / PR.....	47
Circulaire n° 006 / 2004 / COB, relative à la déclaration du coefficient de solvabilité des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers en application de l'instruction 006 / 2004 / COB	48
Instruction n° 007 / 2004 / COB, relative à la division des risque des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers en application de la loi 80-07, de la loi 80-08 et du décret 04-069 / PR du 22 juin 2004.....	48
Circulaire n° 012 / 2004 / COB, relative à la division des risques des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers en application de l'instruction n° 007 / 2004 / COB	50
Instruction n° 008 / 2004 / COB, relative à la couverture des immobilisations des Institutions Financières Décentralisées en application du décret n° 04-069 / PR du 22 juin 2004.....	50
Circulaire n° 011 / 2004 / COB, relative au calcul de la couverture des immobilisations par les Institutions Financières Décentralisées en application de l'instruction n° 008 / 2004 / COB	51
Instruction n° 009 / 2004 / COB, relative aux situations comptables périodiques à remettre par les Banques, les Institutions Financières Décentralisées et les autres établissements financiers, en application de la loi 80-07, de la loi 80-08 et du décret 04-069 / PR.....	51
Circulaire n° 009 / 2004 / COB, relative à la remise des situations comptables périodiques et des comptes de résultats par les banques, les Institutions Financières Décentralisées et les autres établissements financiers en application de l'instruction 009 / 2004 / COB.....	51
Instruction n° 010 / 2004 / COB, relative à la limitation des engagements en faveur des dirigeants et du personnel des Institutions financières Décentralisées en application du décret n° 04-069 / PR.....	52
Instruction n° 011 / 2004 / COB, relative à la constitution obligatoire d'un fonds de réserve par les Institutions Financières Décentralisées en application du décret n° 04-069 / PR du 22 juin 2004.....	53
Instruction n° 012 / 2004 / COB, relative à la limitation des opérations autorisées à titre accessoire aux Institutions Financières Décentralisées en application du décret n° 04-069 / PR du 22 juin 2004.....	53
Instruction n° 014 / 2004 / COB, relative au traitement comptable du risque de crédit dans les établissements financiers, en application de la loi 80-07, 80-08 et du décret n° 04-069 / PR articles 36 et 40.....	54
Circulaire n° 014 / 2004 / COB, relative aux mesure transitoires applicables aux institutions Financières Décentralisées qui ne respectent pas les normes de solvabilité et de division des risques	56
2 - Les services financiers de la SNPSF	56
Ordonnance N°92-004/PR, portant mise en place du statut de la SNPT.	56
Instruction n° 18/2002/RDC, relative aux opérations de change sur l'Euro réalisées par la SNPT	56
Lettre Circulaire relative à l'exercice de la SNPSF en qualité d'Intermédiaire Financier	57
Lettre Circulaire n°001/2006/ COB, relative aux opérations de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger, réalisées par la SNPSF.	57

Circulaire n° 003/2006/ COB, prise en application de l'article 4 de l'instruction n°2 du 17 février 1987 relative à la réglementation des changes.	58
SECTION IV - LES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER	59
1 Réglementation des changes	59
Décret n° 87-005/PR , portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'étranger.	59
Instruction n°1, relative à la nomination des intermédiaires agréés pour les relations financières avec l'Etranger prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'Etranger	60
Instruction n°2 aux intermédiaires agréés, prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'Etranger.	60
Instruction n°5 sur la réglementation des changes, prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'Etranger_ : Dispositions relatives aux comptes ouverts à des non-résidents	62
Instruction n°6, relative aux frais de voyage à l'étranger prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamiques des Comores et l'Etranger :Dispositions relatives aux voyageurs	63
Instruction n°7 sur la réglementation des changes prise en application du décret n°87-00/PR portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'Etranger : Organisations statistiques des intermédiaires agréés	64
Instruction n°8 sur la réglementation des changes prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'Etranger	64
Instruction n°9 sur la réglementation des changes prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'Etranger	64
Instruction n°10 sur la réglementation des changes prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'Etranger : Dispositions relatives aux exportations	65
Instruction n°11 sur la réglementation des changes prise en application du décret n°87-005/PR portant Réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'étranger : Dispositions relatives aux importations	66
Instruction n°15/2001/BDP, relative à la déclaration statistique des opérations financières entre les intermédiaires agréés et le reste du monde en application de la loi 80-08, article 15 et du décret 87-005/PR article 12.	67
Lettre-circulaire n°91-01 du 16 décembre 1991 relative au contrat de la position extérieure des banques et établissements financiers	67
Lettre circulaire n°91-02 du 16 décembre 1991, relative au recensement par nature des mouvements enregistrés sur les comptes des correspondants extérieurs, des banques et établissements financiers	68
Lettre circulaire n°91-03 du 16 décembre 1991 relative au recensement des opérations sur billets étrangers et chèques de voyage, des banques et établissements financiers	68
Arrêté n°99-001/MECIA/Cab, portant suppression des licences d'importation et d'exportation	69
Lettre-circulaire aux importateurs et exportateurs relative à la domiciliation des opérations de commerce extérieur	69
Arrêté n° 06-08 / MFB/ CAB, Portant Agrément de Comores Express Sarl	69
Circulaire n°001 / 2006 / COB, relative à l'agrément de COMORES EXPRESS Sarl	70
Instruction n°001/2006/COB, relative aux opérations d'achat d'euro réalisées par le réseau Meck	70
2 Régime des investissements	71
Loi n° 95-015/AF, Portant Code des Investissements	71

Décret n°95-110 / PR, Portant promulgation de la loi relative au Code des Investissements.....	74
SECTION V : LA POLITIQUE MONETAIRE	76
Instruction n° 013 / 2004 / COB, relative aux réserves obligatoires sur les dépôts des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers en application de la loi 80-08 article 1 et du décret n° 04-069 / PR art 36, des statuts de la Banque Centrale art 27	76
Circulaire n° 008 / 2004 / COB, relative au calcul et la déclaration des réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers en application de l'instruction 013/2004/COB.....	76
Note circulaire n°175/99, Taux des opérations de la Banque : Institution de pénalités pour les réserves obligatoires	77
Lettre Circulaire n°002/2006/COB, relative au taux de réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers.....	77
Lettre N° 2783/CD, portant taux d'escompte et des avoirs de l'Etat	78
Note circulaire n°17 / 2005, Taux des opérations de la Banque Centrale des Comores.....	78
SECTION VI – LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT.....	80
Ordonnance n°03-002/PR, relative aux, blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits du crime	80
Décret n°03-025/PR, Relatif au service de renseignement financier.	90
SECTION VII – LES SYSTEMES DE PAIEMENT ET DE REGLEMEN	93
Convention de compensation.....	93
Décret n°05-105/PR, Portant réglementation du Chèque	95
ANNEXES	105
Annexes au décret n°87-005/PR : Instruction n°10, du 16/12/1991	107
Annexe 10.1 : Intermédiaire agréé, Dossier de domiciliation d'exportation	107
Annexe 10.2 : Registre chronologique de domiciliation des exportations	107
Annexe 10.3 : Contrôle Financier des Exportations.....	107
Annexe 10.4 : Liste des dossiers de domiciliation	108
Annexe 10.5 : Liste des dossiers de domiciliation apurés au cours du mois de :	108
Annexe 10.6 : Dossiers de domiciliation non-apurés (suivant art.9)	108
Annexes au décret n°87-005/PR : Instruction n°2, du 17/02/1987	109
Annexe I : Transferts soumis à autorisation préalable de la Banque Centrale.....	109
Annexes au décret n°87-005/PR : Instruction n°6, du 17/02/1987	109
Annexe I : Voyageurs Résidents	109
Annexe II : Voyageurs Non Résidents.....	110
Annexe à la lettre circulaire n°91-01.....	110
Annexe à la lettre circulaire n°91-02.....	111
Annexe à la lettre circulaire n°91-03.....	112
Annexe à la circulaire n°009 / 2004 / COB, en application de l'instruction n°009 / 2004 / COB.....	114

SECTION I : LE CADRE MONETAIRE

ACCORD DE COOPERATION MONETAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Entre

Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan de la République Fédérale Islamique des Comores, agissant au nom du Gouvernement Comorien d'une part,

Et

Le Ministre de l'Economie de la République Française, agissant au nom du Gouvernement français d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}- La République Fédérale Islamique des Comores et la République Française décident d'établir une coopération monétaire dans le cadre organique défini ci-après.

Article 2- Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la Banque Centrale des Comores et sur le dépôt auprès du Trésor français des réserves de change des Comores dans des conditions précisées par la convention de compte d'opérations prévue à l'article 6 du présent accord.

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS ORGANIQUES

Article 3- L'organe chargé de la mise en œuvre de la coopération monétaire est la Banque Centrale des Comores, dont les statuts sont annexés au présent accord.

Article 4- La Banque Centrale des Comores est un établissement public comorien à la gestion et au contrôle duquel participe la France en contre-partie de la garantie qu'elle apporte à la monnaie émise par cette Banque. La Banque Centrale des Comores assume à l'égard des tiers les droits et obligations attachés au service de l'émission monétaire antérieurement assumés par l'Institut d'Emission des Comores auquel elle se substitue.

Article 5- La République Française cède, à titre gratuit, à la République Fédérale Islamique des Comores, la dotation de 250 millions de francs CFA ayant constitué le capital initial de l'Institut d'Emission des Comores. Cette dotation est affectée au capital de la Banque Centrale des Comores.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MONNAIE

Article 6- La monnaie émise par la Banque Centrale des Comores est le franc comorien dont la convertibilité avec le franc français est illimitée.

A cet effet, une Convention, jointe, au présent accord, relative à un compte d'opérations ouvert dans les écritures du Trésor français, est signée entre le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan de la République Fédérale Islamique des Comores et le Ministre de l'Economie de la République Française.

Article 7- Les transferts de fonds entre les deux pays sont libres.

Article 8- Le franc comorien est défini par rapport au franc français sur la base de 1 franc comorien pour 0,02 franc français.

Cette définition et cette parité ne pourront être modifiées que par accord des parties.

Dans toute la mesure du possible, toute modification de la parité entre le franc français et les autres monnaies fera l'objet, à l'initiative du Gouvernement Français, d'une consultation entre la République Fédérale Islamique des Comores et la République Française.

La République Française associera la République Fédérale Islamique des Comores à la préparation des négociations pouvant conduire à la modification du système monétaire international.

Article 9- Le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores s'engage à harmoniser sa législation et sa réglementation monétaire, bancaire et des changes avec celle de la République Française.

Cette harmonisation vise notamment :

- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés ;
- la législation du chèque et des effets de commerce ;
- le régime des changes ;
- l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ;
- l'organisation de la distribution et du contrôle du crédit.

Article 10- Les deux Gouvernements prendront toutes dispositions utiles pour transférer le service de l'émission monétaire de l'Institut d'Emission des Comores à la Banque Centrale des Comores.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11- Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, il pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux gouvernements, la dénonciation prenant effet de la date de sa notification à l'autre partie.

La dénonciation de l'accord emporte, de droit et concurremment, la suspension de la Convention de compte d'opérations prévue à l'article 6 ci-dessus.

La négociation des arrangements nécessaires sera entreprise immédiatement entre les deux parties, à la diligence de l'une quelconque d'entre elles.

Article 12.- Chacune des parties notifiera à l'autre, l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications.

Fait à Moroni et à Paris, le 23 novembre 1979, en deux exemplaires

Le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Economie de l'Economie et du Plan de la République de la R.F.I.C. française

Signé : SAID KAFE Signé : René MONORY

CONVENTION DE COMPTE D'OPERATIONS

Entre,

d'une part,

Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan de la République Fédérale Islamique des Comores, agissant au nom du Gouvernement Comorien,

d'autre part,

Le Ministre de l'Economie de la République Française, agissant au nom du Gouvernement Français,

La Banque Centrale des Comores, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, étant chargée de l'exécution de la présente Convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.- Conformément à l'article 6 de l'Accord de Coopération monétaire entre la République Fédérale Islamique des Comores et la République Française du 23 novembre 1979, il est ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor français à Paris, au nom de la Banque Centrale des Comores (ci-après dénommée « la Banque Centrale »), un compte courant intitulé « Compte d'opérations ».

A l'expiration de la présente convention :

- le solde débiteur du compte d'opérations ne sera exigible que sur le territoire de la République Fédérale Islamique des Comores et sera réglé en francs comoriens ;
- le solde créditeur ne sera exigible que sur le territoire de la République Française et sera réglé en francs français.

Article 2.- Le compte d'opérations sera débité ou crédité, suivant le cas, du montant des transferts provoqués par le nivellement ou l'approvisionnement

du compte courant ordinaire du trésor français ouvert dans les écritures de la Banque Centrale et gérée conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Article 3.- La Banque Centrale versera au compte d'opérations les disponibilités qu'elle pourra se constituer en dehors de sa zone d'émission, exception faite des sommes nécessaires à sa trésorerie courante.

Elle pourra cependant prélever sur ses disponibilités les sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par la République Fédérale Islamique des Comores envers le Fonds Monétaire International, obligations qu'elle assume dans les conditions fixées par convention conclue avec la République Fédérale Islamique des Comores après accord du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les avoirs qui figureront au bilan de la Banque Centrale au titre de la tranche de réserve du quota de souscription au Fonds Monétaire International seront productifs d'intérêts. Ces intérêts seront versés par la République Fédérale Islamique des Comores à due concurrence du montant des intérêts que la Banque Centrale aurait perçus si les sommes correspondantes étaient restées en dépôt au Compte d'opérations.

Article 4.- La Banque Centrale tiendra une situation :
- des disponibilités extérieures du Trésor, des établissements, entreprises et collectivités publiques de la République Fédérale Islamique des Comores ;
- de la part des disponibilités extérieures correspondant à leur activité en République Fédérale Islamique des Comores, des banques et établissements de crédit qui y sont établis.

En cas d'épuisement des disponibilités du Compte d'opérations, la Banque Centrale demandera cession à son profit, contre francs comoriens, des disponibilités extérieures, en francs français ou autres devises, détenues par tous organismes publics ou privés ressortissants de la République Fédérale Islamique des Comores.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques.

Article 5.- En cas d'insuffisance de disponibilités en dehors de sa zone d'émission, la Banque Centrale est autorisée à prélever sur le Compte d'opérations les sommes nécessaires pour la couverture des transferts de la République Fédérale Islamique des Comores et pour les dépenses qu'elle doit effectuer en France.

Article 6.- Lorsque le solde du Compte d'opérations sera débiteur, le Trésor français percevra sur ce solde des intérêts dont les taux sont fixés de la manière suivante :

- sur la tranche de 0 à 5 millions de francs français (soit de 0 à 250 millions de francs comoriens) : 1% l'an ;
- sur la tranche de 5 à 10 millions de francs français (soit de 250 à 500 millions de francs comoriens) : 2% l'an ;

- au-dessus de 10 millions de francs français (soit 500 millions de francs comoriens) taux égal à celui fixé au dernier alinéa du présent article.

La République Fédérale Islamique des Comores remboursera à la Banque Centrale le montant des intérêts que celle-ci aura dû verser au Trésor français.

Lorsque le solde sera créditeur, il restera en dépôt au Trésor français et portera intérêt chaque trimestre au profit de la Banque Centrale des Comores au taux des pensions consenties par la Banque de France sur effets publics au plus court terme sans que ce taux puisse être inférieur à 2,50% l'an.

Article 7.- La Banque Centrale tiendra le Compte Courant Ordinaire du Trésor français sur les places où elle dispose d'installations propres.

A cet effet, elle procédera sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ce compte ;
- au recouvrement sur place des effets et à l'encaissement des chèques émis ou endossés à l'ordre des comptables publics français ;
- au paiement des chèques et virements émis ou effectués par les comptables publics français au moyen du Compte Courant du Trésor français.

Elle assurera gratuitement :

- la garde des valeurs de caisse appartenant au Trésor français ;
- l'émission des valeurs du Trésor français souscrites par des personnes ou des établissements ayant un compte dans ses livres ;
- le paiement des coupons au porteur et le remboursement des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets par des personnes ou établissements ayant un compte dans ses livres ;
- tous placements de fonds demandés par le Trésor français.

Article 8.- L'application des dispositions de la présente Convention sera soumise au contrôle des censeurs de la Banque Centrale.

Sur demande adressée à la Banque Centrale, ces derniers obtiendront communication de tous registres, relevés ou pièces justificatives leur permettant d'exercer leur mission.

Article 9.- La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, la dénonciation prenant effet de la date de sa notification à l'autre partie.

La négociation des arrangements nécessaires sera entreprise immédiatement entre les deux parties, à la diligence de l'une quelconque d'entre elles.

Article 10.- Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications.

Fait à Moroni et Paris, le 23 novembre 1979
En deux exemplaires.

Le Ministre des Finances, Le Ministre de l'Economie
de l'Economie et du Plan de la République française
de la R.F.I.C.

Signé : SAID KAFÉ Signé : Renée MONORY

Le Président du Conseil d'Administration
de la Banque Centrale des Comores

LOI N°80-05, AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD DE COOPERATION MONETAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE SIGNE A MORONI ET A PARIS LE 23 NOVEMBRE 1979.

L'Assemblée Fédérale de la République Fédérale Islamique des Comores,

A DELIBERE ET ADOPTE,

ET LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Coopération Monétaire entre la République Fédérale Islamique des Comores et la République Française signé à Paris et à Moroni le 23 novembre 1979.

Fait à Moroni, le 26 Juin 1980

Par le Président de la République,

AHMED ABDALLAH ABDEREMANE

CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION PAR LA BANQUE CENTRALE DES COMORES DES OPERATIONS ET TRANSACTIONS RESULTANT DE LA PARTICIPATION AU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

Article 1^{er}.- La Banque Centrale des Comores (ci-après dénommée la Banque Centrale) assurera les fonctions d'agent financier de l'Etat auprès du Fonds Monétaire International (ci-après dénommé le Fonds), telles que définies par l'article V, section I des Statuts de celui-ci.

Elle sera également le dépositaire du Fonds en francs comoriens en application de l'article XIII, section 2 des Statuts du Fonds.

Article 2.- La Banque Centrale sera associée à toute consultation et négociation entre l'Etat et le Fonds.

Article 3.- La Banque Centrale agissant pour le compte de l'Etat :

- exécutera toutes les opérations et transactions avec le Fonds ;
- acquittera les versements tant en droits de tirage spéciaux ou devises étrangères qu'en monnaie de son émission résultant des obligations contractées par l'Etat du fait de son adhésion au Fonds ;
- prendra en charge les versements en devises effectués par le Fonds en faveur de l'Etat, au titre de ses concours.

La Banque Centrale rendra compte au Ministre des Finances de toutes les transactions effectuées par elle avec le Fonds.

Article 4.- Les commissions, frais divers et les différences de change enregistrés à l'occasion des opérations exécutées en application de la présente convention seront pris en compte par la Banque Centrale.

Article 5.- En contrepartie de la libération par la Banque Centrale des quotes-parts au Fonds de l'Etat, le produit des tirages effectués par celui-ci dans sa tranche de réserve sera conservé par elle. En conséquence, l'Etat renonce à la mise à sa disposition de la contre-valeur en francs comoriens des concours correspondants.

Article 6.- La Banque Centrale prend en compte les droits de tirage spéciaux qui seront alloués à l'Etat. Ce dernier s'engage à ne pas réclamer la contre-valeur en francs comoriens de ces cessions éventuelles de DTS dont la mobilisation réservée à la reconstitution ou au renforcement des réserves de change de la Banque centrale.

Article 7.- A l'exception des tirages dans la tranche de réserve et des cessions de DTS, l'Etat bénéficiera de la contre-valeur en francs comoriens, calculée au cours du jour de l'opération, de tous les autres tirages sur le Fonds dans les quatre cas ci-après :

- si la nature du concours correspond à des ressources destinées au financement du processus de correction des déséquilibres de la production, du commerce et des prix, au travers de mesures d'assainissement économique et financier, d'opérations d'investissement ou de restructuration de l'économie ;
- si l'objet du tirage est de suppléer à une baisse des recettes de l'Etat ;
- si l'opération d'achat envisagée est de permettre à l'Etat d'honorer des engagements particuliers, notamment dans le cadre des accords internationaux de produits de base.

Article 8.- La mise à la disposition de l'Etat de la contre-valeur en francs comoriens des tirages dans les mécanismes de financement du Fonds visés à l'article 7 ci-dessus, s'effectuera dans le cadre de conventions

particulières signées entre l'Etat et la Banque Centrale, conformément à la convention-type jointe en annexe.

Article 9.- Les intérêts et commissions divers perçus par le Fonds sur les achats dont la contrepartie en francs comoriens n'est pas mise à la disposition de l'Etat, seront payés par la Banque Centrale, de même que le montant du principal à rembourser.

Les paiements en devises des échéances en intérêts et en principal afférents aux tirages dont l'Etat bénéficie de la contre-valeur en francs comoriens seront acquittés par la Banque Centrale. L'Etat sera cependant redevable envers celle-ci, aux mêmes dates de valeur, des règlements correspondants en francs comoriens déterminés sur la base des concours en monnaie nationale qu'il avait obtenus.

Toutefois, la Banque Centrale remboursera à l'Etat la contre-valeur en monnaie nationale calculée sur la base de l'encours des versements en francs comoriens et du taux retenu par le FMI des bonifications d'intérêts qui pourraient être accordées par le Fonds sur l'utilisation de certains de ses concours.

Article 10.- Lorsque la contre-valeur en francs comoriens des tirages sur le Fonds aura été mise à la disposition de l'Etat, la Banque Centrale débitera à bonne date le compte du Trésor, du montant en principal et intérêts des échéances de remboursement telles qu'elles auront été fixées par le Fonds.

Article 11.- Toutes les opérations réalisées avec le Fonds seront comptabilisées, d'après leur nature, dans la comptabilité de la Banque Centrale. Afin d'assurer la concordance entre la comptabilité du Fonds et celle de la Banque Centrale, ces opérations seront comptabilisées en DTS d'une part, en francs comoriens d'autre part.

Article 12.- Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1994.

DECISION COMMUNE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE PARITE DU FRANC COMORIEN VIS-A-VIS DU FRANC FRANÇAIS.

Vu l'accord de coopération monétaire entre la République Française et la République Fédérale Islamique des Comores du 23 novembre 1979 et notamment son article 8,

Le Conseiller du Président de la République, Monsieur CAABI EL YACHROUTU, mandaté à cet effet par le Président de la République,

et

Le Ministre de l'Economie de la République Française représenté par M. NOYER, Directeur du Trésor, agissant par délégation,

décident :

La parité entre le franc comorien et le franc français est fixé à 75 francs comoriens pour 1 franc français à compter du 12 janvier 1994 à 0 heure.

Fait à Dakar, le 11 Janvier 1994

DECISION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE DU 23 NOVEMBRE 1998 CONCERNANT LES QUESTIONS DE CHANGE RELATIVES AU FRANC CFA ET AU FRANC COMORIEN

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment son article 109, paragraphe 3.

Vu la recommandation de la Commission.

Vu l'avis de la Banque Centrale Européenne.

1/ considérant que, conformément au règlement (CE) n°974/98 du conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, l'euro remplacera la monnaie de chaque Etat membre participant au taux de conversion, à compter du 1^{er} janvier 1999 ;

2/ considérant que la Communauté sera compétente pour les questions monétaires et de change dans les Etats membres adoptant l'euro à compter de cette même date ;

3/ considérant que le Conseil décide des arrangements appropriés relatifs aux négociations et à la conclusion des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change ;

4/ considérant que la France a conclu avec l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine), la CEMAC (Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale) et les Comores plusieurs accords destinés à garantir la convertibilité en franc français, à parité fixe, du franc CFA et du franc comorien ;

5/ considérant que l'euro remplacera le franc français le 1^{er} janvier 1999 ;

6/ considérant que la convertibilité du franc CFA et du franc comorien est garantie par un engagement budgétaire des autorités françaises que les autorités françaises ont assuré que les accords signés avec l'UEMOA, la CEMAC et les Comores n'avaient pas d'implications financières substantielles pour la France ;

7/ considérant que ces accords ne sont pas susceptibles d'influer sur la politique monétaire et de change de la zone euro que, sous leur forme actuelle et dans l'état actuel de leur mise en œuvre. Ces accords ne risquent donc pas de faire obstacle au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire que rien dans ces accords ne peut être interprété comme impliquant l'obligation pour la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales de soutenir la convertibilité du CFA ou du franc comorien que les

modifications des accords existants n'entraîneront aucune obligation pour la BCE ou les banques centrales nationales ;

8/ considérant que la France et les pays africains signataires des accords souhaitent maintenir les accords actuels après le remplacement du franc français par l'euro qu'il est opportun que la France puisse maintenir ces accords après le remplacement du franc français par l'euro et que la France et les pays africains signataires de ces accords conservent la responsabilité de leur mise en œuvre ;

9/ considérant qu'il est nécessaire que la Communauté soit informée régulièrement de la mise en œuvre des accords et des modifications envisagées ;

10/ considérant que la modification ou la mise en œuvre d'accords existants se fera sans préjudice de l'objectif essentiel de la stabilité des prix de la politique communautaire de change, conformément à l'article 3A, paragraphe 2, du traité ;

11/ considérant qu'il convient que les organes communautaires compétents puissent se prononcer avant toute modification de la nature ou de la portée des accords actuels que cela s'applique aux modifications concernant les parties à l'accord et le principe de la libre convertibilité à parité fixe entre l'euro et les francs CFA et comoriens, cette convertibilité étant garantie par un engagement budgétaire du trésor français ;

12/ considérant que la décision ne doit pas créer de précédent s'agissant des arrangements qui pourraient être décidés à l'avenir au sujet de la négociation et de la conclusion d'accords similaires concernant le régime monétaire ou le régime de change par la Communauté avec d'autres Etats ou organisations internationales ;

13/ considérant que, sans préjudice des compétences et des accords communautaires dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les Etats membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION

Article premier.- Après le remplacement du franc français par l'euro, la France peut maintenir les accords sur des questions de change qui la lient actuellement à l'UEMOA (Union Economique et monétaire ouest-africaine), à la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) et aux Comores.

Article 2.- La France et les pays africains signataires de ces accords conservent la responsabilité de la mise en œuvre de ces accords.

Article 3.- Les autorités françaises compétentes tiennent la Commission, la Banque Centrale Européenne et le Comité Economique et Financier régulièrement informés de la mise en œuvre de ces accords. Les autorités françaises informent le Comité économique et financier préalablement à toute modification de la parité entre l'euro et les francs CFA et comorien.

Article 4.- La France peut négocier et conclure des modifications des accords actuels dans la mesure où la nature ou la portée de ces accords n'est pas changée. Elle en informe au préalable la Commission, la Banque Centrale Européenne et le comité économique et financier.

Article 5.- La France soumet à la Commission, la Banque Centrale européenne et au Comité économique et financier tout projet tendant à modifier la nature ou la portée de ces accords. Ces projets doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque Centrale européenne.

Article 6.- La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Article 7.- La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1998.

Par le Conseil,

Le Président, R. EDLINGER

NOTE CIRCULAIRE N°299, RELATIVE A LA PARITE DE L'EURO PAR RAPPORT AU FRANC COMORIEN

Moroni, le 14 janvier 1999

Le 1^{er} janvier 1999, les monnaies nationales des onze pays de l'Union Economique et Monétaire participant à l'Union Monétaire ont été converties en Euro.

Les taux de conversion ont été définis le 31 décembre 1998. Le taux de conversion de l'euro en Franc français a été fixé irrévocablement à :

1 EURO = 6,55957 FRF.

Les monnaies des pays de la Zone Franc, qui sont liées au Franc français par les accords de coopération monétaire, ont été parallèlement converties en Euro.

La parité de l'Euro par rapport au Franc comorien ressort en définitive à :

1 EURO = 75 x 6,55957 = 491,96775 FC.

Le Gouverneur,

SAID AHMED Said Ali

INSTRUCTION N° 16/2001/RDC, RELATIVE AU LANCEMENT DES OPERATIONS DE CHANGE SUR L'EURO

10

Recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières – Septembre 2006

VU la Loi 80-05 du 26 juin 1980 autorisant le président de la République à ratifier l'Accord de coopération monétaire entre la RFIC et la République Française ;

VU la Loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et établissements financiers ;

VU la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14 ;

VU le décret n°87/005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre la RFIC et l'Etranger ;

VU le Traité instituant la Communauté Européenne et notamment son article 109 concernant les arrangements monétaires avec des pays ou organisations non communautaires ;

VU la Décision n°98/683/CE du 23 novembre 1998 du Conseil de l'Union Européenne portant sur la base juridique des relations de change entre la Zone Euro et la Zone Franc ;

VU la Décision du 11 février 2000 du Comité National (français) de l'Euro sur l'orientation nationale pour l'introduction des pièces et billets en Euro.

Article 1 : Les intermédiaires agréés sont informés qu'ils sont autorisés à effectuer sur le territoire de la République des opérations sur les billets de banque en Euro à partir du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 : La parité entre l'Euro et le Franc comorien, déterminée par la parité fixe et immuable de l'Euro par rapport au Franc français, est établie à :
1 Euro = 491,96775 FC

Article 3 : Tous les calculs se rapportant à des opérations entre l'Euro et le Franc comorien (change manuel, règlements par écritures) seront effectués en prenant en compte les cinq (5) chiffres après la virgule. Les arrondis ne sont autorisés qu'à la dernière étape de la chaîne de calculs et suivant les normes définies.

Article 4 : Les opérations sur l'Euro (change manuel, règlement par écritures) sont réalisées conformément aux dispositions de change en vigueur.

Fait à Moroni, le 31 décembre 2001
Le Vice-Gouverneur,
François MOURET

INSTRUCTION N° 17/2001/RDC, RELATIVE A L'ARRET DES OPERATIONS DE CHANGE SUR LE FRANC FRANÇAIS.

VU la Loi 80-05 du 26 juin 1980 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération monétaire entre la RFIC et la République Française ;

VU la Loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et établissements financiers ;

VU la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14 ;

VU le décret n°87/005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre la RFIC et l'Étranger ;

VU la Décision du 11 février 2000 du Comité National (français) de l'Euro sur l'orientation nationale pour l'introduction des pièces et billets en Euro ;

Article unique : en raison du lancement de l'Euro et du retrait de circulation du Franc français, les intermédiaires agréés sont informés que l'arrêt des opérations de change sur cette devise est programmé comme suit :

- a - les opérations d'achat de billets de banque peuvent être réalisées jusqu'à la date limite du 29 mars 2002;
- b - les opérations de vente sont définitivement arrêtées le 1^{er} janvier 2002;
- c - les ordres de paiement en monnaie scripturale (chèques, virements, transferts sur l'extérieur) libellés en Francs français sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- d - les comptes en devise détenus en Francs français sont automatiquement convertis en Euro au 1^{er} janvier 2002.

Fait à Moroni, le 31 décembre 2001
Le Vice-Gouverneur,
François MOURET

SECTION II : LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

pièces falsifiés ou reproduits sont punis conformément aux dispositions pénales en vigueur.

STATUTS

(Ces statuts tiennent compte des modifications apportées par l'avenant signé le 29 avril 1987)

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}- La Banque Centrale des Comores, ci-après désignée « la Banque » est un établissement public comorien doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ses opérations, limitativement énumérées par les présents statuts, se rapportent au territoire de la République Fédérale Islamique des Comores dénommée ci-après « la République ». Elles sont exécutées et comptabilisées suivant les règles et les usages commerciaux et bancaires.

Article 2- Le siège social de la Banque est fixé à Moroni. La Banque peut créer des succursales sur le territoire de la République. Elle peut avoir des correspondants ou des Représentants tant dans la République qu'à l'étranger.

Article 3- La Banque dispose d'un capital de 500 millions de francs comoriens.

Ce capital peut être augmenté sur délibération du Conseil d'Administration.

Article 4- Dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement de la République, la Banque a pour mission générale de formuler la politique monétaire et du crédit, d'exercer la surveillance et le contrôle des activités bancaires et de veiller à l'application de la réglementation des changes.

TITRE II : OPÉRATIONS

Section 1 - Émission des signes monétaires

Article 5- La Banque a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la République.

Article 6- Sur proposition du Conseil d'Administration de la Banque, le Ministre chargé des Finances décide de l'émission des signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal sur le territoire national. Il décide dans les mêmes conditions de leur circulation et de leur retrait, fixe leur valeur faciale ainsi que le type des coupures et des pièces et autorise les signatures dont les billets doivent être revêtus.

Article 7- Les billets et les pièces métalliques ont pouvoir libératoire pour l'extinction de toute dette publique et privée dans le cadre des Lois en vigueur.

Article 8- La falsification et la reproduction des billets et des pièces émis par la Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets et des

Section 2. - Opérations génératrices de l'émission

Article 9- La Banque exécute les transferts de fonds entre la République et les pays étrangers en application des conventions en vigueur.

Article 10- La Banque peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Article 11- La Banque peut escompter ou prendre en pension aux banques installées sur le territoire de la République des effets commerciaux revêtus au moins de deux signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque. L'échéance de ces effets ne peut excéder six mois.

La Banque peut également escompter dans les mêmes conditions des effets documentaires sur l'extérieur accompagnés des justifications habituelles.

Elle peut subordonner l'admission des effets à l'escompte ou en pension à la constitution de garanties.

Article 12- La Banque peut escompter ou prendre en pension pour une durée de six mois au maximum et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration des effets mobilisant des crédits de trésorerie qui lui sont présentés par les banques installées sur le territoire de la République.

Article 13- La Banque peut consentir aux banques des avances garanties par des titres agréés par elle ou par des dépôts d'or ou de devises étrangères.

L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant des avances qui lui ont été consenties et de couvrir la Banque des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois que celle-ci atteint 10%.

Faute pour l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant des avances devient de plein droit exigible.

Le Conseil d'Administration établit la liste des valeurs mobilières, matières d'or ou devises étrangères admises en garantie ainsi que la quotité des avances à consentir sur chacune d'effets.

Article 14- La Banque peut consentir aux Banques des avances sur les effets publics créés ou garantis par la République à concurrence des quotités autorisées par le Conseil d'Administration et dans la limite de 10% de leurs dépôts.

Article 15- La Banque peut escompter les traites et les obligations souscrites à l'ordre du Trésor et ayant moins de quatre mois à courir sous condition de solvabilité et d'une caution bancaire.

Article 16- La Banque peut consentir à la République, à un taux fixé par le Conseil

d'Administration, des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder 12 mois consécutifs.

Article 17.- Le total des opérations visées aux articles 14, 15 et 16 des présents statuts ne peut pas dépasser 20% de la moyenne annuelle des recettes ordinaires de la République effectivement recouvrées au cours des trois exercices budgétaires précédents.

Article 18.- La Banque peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits d'une durée maximale de dix ans. Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables, dont celle d'une banque.

Pour être mobilisables auprès de la Banque, ces crédits doivent :

- avoir pour objet le développement de moyens de production ou la construction d'immeuble,
- avoir reçu l'accord préalable de la Banque qui peut subordonner celui-ci à la constitution de garanties dont elle détermine la nature.

Le montant total des crédits qui peuvent être admis au réescompte est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 19.- Le Conseil d'Administration autorise les opérations d'escompte ou d'avances et fixe les taux qui leur sont applicables.

Il peut déléguer certaines de ces fonctions au Gouverneur.

Article 20.- Sont considérées comme banques pour l'application des présents statuts, les établissements publics, semi-publics ou privés habilités à faire des opérations de crédits, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation de la profession bancaire.

Section 3 - Autres opérations

Article 21.- La Banque peut recevoir des banques et du Trésor ainsi que de tous organismes à caractère public ou semi-public des fonds en comptes courants. Elle paie les dispositions sur ces comptes jusqu'à concurrence du montant des soldes disponibles.

Article 22.- La Banque peut demander cession à son profit des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises étrangères détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant de la République.

Article 23.- La Banque assure la centralisation des risques bancaires à partir des déclarations qui lui sont fournies par les banques.

Elle assure également la centralisation et la publication auprès des banques et des comptables publics des renseignements relatifs aux chèques et aux effets impayés.

Article 24.- La Banque peut créer des chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire. Elle fixe les conditions de leur fonctionnement.

Article 25.- La Banque n'est autorisée à prendre de participations, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, que sur ses fonds propres disponibles et seulement au capital d'organismes ou d'entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour la République.

Article 26.- La Banque est consultée sur tout projet d'ordre législatif et réglementaire intéressant la monnaie et le crédit et concernant notamment :

- l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant,
- l'organisation de la distribution et du contrôle du crédit,
- la réglementation des chèques et des autres effets de commerce,
- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés.

Elle est chargée de l'application des dispositions arrêtées à ce titre.

La Banque peut donner son avis au Gouvernement sur toutes questions de son ressort lorsqu'elle le juge opportun. Le Gouvernement peut à son tour requérir l'avis de la Banque sur toute mesure, situation ou opération particulière, sur la situation de la monnaie et du crédit ainsi que sur l'état de l'économie en général dans la République.

Article 27.- Dans le cadre de sa politique monétaire, la Banque peut prescrire aux banques de maintenir à leurs comptes dans ses livres un solde créditeur correspondant à un pourcentage des dépôts reçus par elles ou des crédits qu'elles ont accordés.

Article 28.- La Banque peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles pour les besoins de ses services. Les dépenses correspondantes ne peuvent être engagées que sur ses fonds propres et sont subordonnées à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Section 4 - Concours apporté au Gouvernement

Article 29.- La Banque tient le compte du Trésor. Elle procède, sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées sur ce compte, au recouvrement des effets et des chèques sur place établis à l'ordre du Trésor,
- au paiement des chèques et des virements émis par les comptables publics sur le compte du Trésor.

Le compte ouvert au Trésor ne peut présenter de solde débiteur sauf application des dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Articles 30.- À la demande du Gouvernement, la Banque assure gratuitement :

- la garde des valeurs appartenant au Trésor,
- l'émission ou le placement de bons à court terme auprès des organismes ayant un compte dans ses livres,

- le paiement des coupons et le remboursement des valeurs du Trésor qui seront présentés à ses guichets par ces mêmes organismes,
- elle prête son concours à l'exécution, hors de sa zone d'émission, des opérations financières du Gouvernement.

Article 31.- La Banque prête, à sa demande, son concours au Gouvernement pour la gestion de la dette publique, la négociation des emprunts extérieurs et l'étude des conditions d'émission et de remboursement des emprunts intérieurs.

Article 32.- La Banque assiste le Gouvernement, à sa demande, dans ses relations avec les Institutions financières étrangères ou internationales et dans les négociations qu'il entreprend en vue de la conclusion d'accords financiers.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions à approuver par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords financiers et commerciaux conclus et de leur exécution.

Article 33.- La Banque reçoit communication des prévisions de recettes et de dépenses de la République en francs ou en autres devises. Elle peut prêter son concours au Gouvernement en vue de l'établissement de ces prévisions.

Elle établit la balance des paiements de la République. A cet effet, elle est habilitée à demander à tous les organismes publics, para-publics et privés la documentation et les renseignements statistiques qui lui sont nécessaires.

Article 33-1.- La Banque Centrale des Comores pourra échanger avec la Banque de France ou d'autres Instituts d'Emission, des informations statistiques portant sur les règlements et mouvements de créances et de dettes entre les Etats, dans les conditions fixées par les conventions que la Banque Centrale des Comores pourra être autorisée à signer avec d'autres Banques Centrales.

TITRE III : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 33-2. La Banque est administrée par :

- Un Conseil d'Administration
- Un Gouverneur.

Section I - Le Conseil d'Administration.

Article 34.- Le Conseil d'Administration est composé de huit membres au plus désignés pour moitié par le Gouvernement français.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont transmises au Ministère chargé des Finances de la République. Pendant un délai de 30 jours, le Ministre pourra demander que toute décision du Conseil d'Administration fasse l'objet d'une nouvelle délibération de ce Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration est choisi pour le Conseil en son sein, sur proposition du Gouvernement de la République.

Il veille à l'application des Statuts de la Banque.

Article 35.- Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir dans leur statut respectif de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, les directeurs ou agents de banques susceptibles de recourir un concours de la Banque.

Ils sont désignés pour une durée de quatre ans ; leur mandat est renouvelable. Toutefois leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou sur notification adressée à la Banque par l'autorité qui les a nommés.

Chacun des membres du Conseil a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et qui siège en son absence.

Le mandat de membre du Conseil est incompatible avec tout mandat législatif et toute fonction gouvernementale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est gratuit ; toutefois, les frais de voyage et de séjour imposés par leurs fonctions leur seront remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 36.- Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire.

Le Président du Conseil d'Administration peut également convoquer le Conseil en session extraordinaire, soit de sa propre initiative soit à la demande de la moitié des administrateurs.

Le projet d'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration doit être communiqué aux administrateurs dix jours au moins avant chaque réunion.

Article 37.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Banque. Il a notamment pour mission de veiller à ce que le rapport du montant moyen de ses avoirs extérieurs sur le montant de ses engagements à vue ne soit pas inférieur à 20%. Dans le cas où ce rapport serait inférieur à ce taux pendant quatre vingt dix jours consécutifs, le Président du Conseil d'Administration convoquerait immédiatement le Conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la Banque, et, en tant que de besoin, d'une réduction des plafonds de réescompte d'avances et autres facilités consenties en application des présents statuts.

Article 38.- Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil par leur suppléant ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un de leurs collègues. En aucun cas, cette faculté ne peut donner aux administrateurs plus d'une voix en sus de la leur.

Chaque pouvoir délégué par un membre du Conseil d'Administration à l'un de ses collègues n'est valable que pour une réunion déterminée.

Les délibérations doivent être adoptées à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Article 39.- Le Conseil d'Administration fixe les dispositions du règlement intérieur de la Banque qui prévoit notamment les délégations de pouvoirs que le Conseil d'Administration accorde au Gouverneur.

Section II - Le Gouverneur

Article 40.- Le Gouverneur de la Banque est nommé par le Président de la République pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 40-1. Cette nomination intervient sur proposition du Ministre chargé des Finances de la République après avis conforme du Conseil d'Administration de la Banque.

Article 41.- Le Gouverneur assure l'application des statuts de la Banque et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration au sein duquel, il dispose d'une voix consultative. Il organise et dirige l'ensemble des services de la Banque.

Dans le cadre de sa mission, le Gouverneur :

- veille au respect de la législation relative à la monnaie et au contrôle des banques, du crédit et des changes ;
- gère les disponibilités extérieures de la Banque ;
- signe les accords ou conventions approuvés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux ne nécessitant pas l'approbation préalable du Conseil dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- représente la Banque à l'égard des tiers et notamment de tous les organismes nationaux ou internationaux auxquels la Banque participe ;
- exerce toute action judiciaire et prend toutes les mesures d'exécution ou conservatoires qu'il juge utile ;
- recrute, nomme et révoque le personnel de la Banque.

Le Gouverneur peut déléguer ses pouvoirs.

Article 42.- Le Gouverneur est assisté d'un Vice-Gouverneur nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 43.- Le Gouverneur, le Vice-Gouverneur et les agents de la Banque doivent jouir dans leur statut respectif de leurs droits civils et politiques et n'avoir

subi aucune peine afflictive ou infamante. Ils ne peuvent faire aucun commerce ni prendre d'intérêts dans une entreprise ; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis au réescompte sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration donnée dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la loi..

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44.- La Banque est exonérée de tous impôts, prélèvements et taxes divers.

Le Gouvernement de la République est garant de la sécurité des établissements de la Banque et de ses transferts de fonds ou valeurs.

Article 45.- Le Contrôle des opérations de la Banque est assuré par deux censeurs désignés pour une durée de quatre ans, l'un par le Gouvernement de la République, l'autre par le Gouvernement français.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils présentent annuellement un rapport au Conseil d'Administration.

Article 46.- La Banque établit chaque mois la situation de ses comptes qui est communiquée au Gouvernement de la République et au Gouvernement français, et publiée au Journal Officiel de chacun des deux Etats.

Article 47.- Les comptes de la Banque sont arrêtés et balancés le 31 décembre de chaque année, et sont soumis à l'appréciation des censeurs avant d'être présentés à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 47-1.- Le produit intégral de la garantie de change versée en application de l'article 6, alinéa 3, nouveau, de l'Accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 est porté à la réserve spéciale destinée à garantir la valeur externe des avoirs en devises de la Banque. Cette réserve spéciale ne peut pas donner lieu à la distribution de bénéfices.

Article 48.- Les produits nets, déduction faite de toutes charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 50% au profit du Fonds général de réserve, tant que le montant de Fonds n'atteint pas le montant du capital.

Lorsque le montant du Fonds général de réserve atteint le montant du capital, une dotation de 20% seulement des bénéfices lui est affectée.

Dans le cas où un exercice se solderait par une perte, celle-ci serait amortie par imputation sur le Fonds général de réserves. Si le solde de ce Fonds ne permettait pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat serait pris en charge par la République.

Article 49.- Après constitution de toutes provisions ou réserves générales, facultatives ou spéciales, le solde

des bénéficiaires de la Banque ainsi que la contre-valeur des billets et des pièces adirés sont versés à la République.

Article 50.- Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et après approbation du Conseil d'Administration, le Gouverneur présente au Président de la République un rapport sur les activités de la Banque et un rapport sur la situation économique et monétaire du pays. Ces rapports sont également adressés au Gouvernement français.

Article 51.- Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications aux statuts de la Banque. Ces modifications entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles requises pour l'entrée en vigueur des présents statuts.

LOI CADRE FEDERALE N°80-08/, RELATIVE A LA MONNAIE ET AU ROLE DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES DANS LE CONTROLE DES BANQUES, DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS, DU CREDIT ET DES CHANGES.

L'ASSEMBLEE FEDERALE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

Délibérant conformément à la Constitution a adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement, la Banque Centrale des Comores (BCC) ci-après dénommée « la Banque Centrale » a pour mission générale de formuler la politique monétaire et du crédit, d'exercer la surveillance et le contrôle des activités bancaires et des établissements financiers et de veiller à l'application de la réglementation des changes.

TITRE II : DE LA MONNAIE

Article 2.- L'unité monétaire de la République Fédérale Islamique des Comores, ci-après dénommée « La République », est le franc comorien (FC) dont la valeur est fixée par les accords auxquels la République est partie.

Article 3.- La Banque Centrale a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la République.

Le Pouvoir libératoire des billets émis par la Banque Centrale est illimité.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques est limité, pour chaque type de pièces, à cent fois leur valeur faciale. Toutefois, ces monnaies sont reçues sans limitation par la Banque Centrale.

Article 4.- Les statuts de la Banque Centrale précise les modalités de la création, de l'émission, du retrait et de l'annulation des signes monétaires. La Banque Centrale est consultée sur tout projet d'ordre législatif ou réglementaire intéressant la monnaie. Les caractéristiques des billets et des pièces émis par la Banque Centrale sont publiées au Journal Officiel des Comores.

Article 5.- Lorsqu'un type de billets ou de pièces cesse d'avoir cours légal, la Banque Centrale est tenue d'en assurer, sans restriction, l'échange à ses guichets contre un ou plusieurs types de billets ou de pièces ayant cours légal. Cette obligation prend fin à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze mois, comptés à partir de la date de publication au journal officiel des Comores de la décision privative de cours légal de la pièce ou du billet considéré.

TITRE III : CONTROLE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 6.- Dans le cadre de la Loi portant réglementation des banques et des établissements financiers, la Banque Centrale est chargée de veiller à l'application de la réglementation de la profession bancaire. Elle peut proposer au Ministre des Finances les modifications et compléments qu'elle estime devoir lui être apportés.

Elle dispose pour cette mission d'un pouvoir réglementaire, d'un pouvoir administratif et d'un pouvoir disciplinaire.

a) Pouvoir réglementaire :

Article 7.- Les instructions et les circulaires de la Banque Centrale fixe les modèles des situations comptables et des états divers périodiques qui doivent être établis par les banques et par les établissements financiers.

Elles fixent également les règles de gestion auxquelles doivent se soumettre les banques et les établissements financiers, notamment en ce qui concerne la liquidité, le rapport entre le montant des risques et celui des fonds propres et la division des risques.

b) Pouvoir administratif :

Article 8.- La Banque Centrale exerce un contrôle sur pièces des activités et des résultats des banques et des établissements financiers.

Elle peut également exercer un contrôle sur pièces et sur place par l'intermédiaire de ses inspecteurs.

c) Pouvoir disciplinaire :

Article 9.- Si un contrôle révèle qu'une banque ou un établissement financier de droit privé a enfreint les règles fixées par la législation ou la réglementation bancaire, la Banque Centrale prend, sans préjudice des sanctions pénales applicables, les sanctions disciplinaires qui sont :

L'avertissement

Le blâme

L'interdiction de certaines opérations dans l'exercice de la profession,

La suspension des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire,

La radiation de la liste des banques et des établissements financiers.

Article 10.- La Banque Centrale peut en outre prononcer soit à la place, soit en sus d'une des sanctions prévues ci-dessus, une amende de dix mille francs comoriens dont le produit est versé au Trésor Public.

TITRE IV : DU CONTROLE DU CREDIT

Article 11.- Les statuts de la Banque Centrale précisent sa responsabilité dans l'organisation et la distribution du crédit. La Banque Centrale est chargée de veiller à l'application de la réglementation le concernant.

Tout projet d'ordre législatif ou réglementaire relatif à l'organisation de la distribution du contrôle du crédit est soumis à l'avis de la Banque Centrale.

Article 12.- La Banque Centrale est notamment chargée d'étudier et de mettre en œuvre toute mesure ayant pour objet de développer les dépôts dans les banques ou dans les caisses d'épargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale, plus généralement de collecter dans l'intérêt général toutes les disponibilités du public.

Article 13.- La Banque Centrale est également chargée de veiller à ce que les opérations de crédit traitées par les banques et les établissements financiers soient conformes à la politique économique déterminée par le Gouvernement.

Elle doit par ailleurs s'assurer que les concours consentis par les banques ne portent pas atteinte à la sécurité des fonds qui leur sont confiés.

TITRE V : DU CONTROLE DES CHANGES

Article 14.- La Banque Centrale est chargée de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux relations financières de la République avec l'étranger conformément aux accords auxquels la République est partie. Elle peut déléguer son pouvoir d'autorisation aux banques qu'elle aura habilités en leur accordant la qualité d'intermédiaire agréé. Elle assure également le contrôle de la position en francs comoriens et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.- La Banque Centrale est chargée de l'établissement de la balance des paiements de la République.

La Banque Centrale assure en outre :

- le service central des risques qui centralise le montant des crédits consentis au-delà d'un certain seuil par chaque établissement bancaire ou financier à chacun de ses clients, ainsi que les créances arriérées de cotisations d'assurances sociales ou familiales,

- le service du fichier central des chèques impayés,

- le service des incidents de paiement relatifs aux effets de commerce,

- la centralisation des bilans des entreprises (bilans, comptes d'exploitation, de pertes et profits en vue de réunir une documentation économique et financière).

Article 16.- Tout projet d'ordre législatif ou réglementaire relatif à la réglementation de chèques et des effets de commerce est soumis à l'avis de la Banque Centrale.

Article 17.- Pour les affaires relevant de ses attributions, la Banque Centrale peut donner des avis au Gouvernement de la République, lequel peut également requérir l'avis de la Banque Centrale pour ces mêmes affaires.

Article 18.- La Banque Centrale est exonérée de tous impôts, prélèvements ou taxes diverses.

Le Gouvernement de la République est garant de la sécurité des établissements de la Banque Centrale ainsi que des fonds et valeurs qu'elle détient.

Article 19.- Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

Article 20.- La présente Loi sera publiée partout où besoin sera et exécutée comme Loi de l'Etat.

Adoptée en séance du 3 mai 1980.

Les Secrétaires,
ALI SAID KIFIA

Le Président,
MOHAMED TAKI

KAEMBI ABDALLAH

SECTION III : LE SECTEUR FINANCIER

1 - LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

LOI N°80-07 PORTANT REGLEMENTATION DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

L'Assemblée Fédérale de la République Fédérale Islamique des Comores,

A délibéré et adopté,

Et le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Dispositions générales

Article 1^{er}.-

1. Les Banques et les autres établissements financiers de droit public ou privé exerçant leur activité sur le territoire de la République Fédérale Islamique des Comores, ci-après dénommée « la République » ou dont le siège social est situé sur le territoire de la République sont soumises aux dispositions de la présente Loi.

2. Demeurant cependant régis par les traités, conventions internationales, lois et règlements les concernant, les établissements financiers internationaux dont la République est membre, les institutions étrangères d'aide ou de coopération, et la Banque Centrale des Comores, ci-après dénommée « la Banque ».

Article 2.-

1. Sont considérés comme établissements financiers, toutes les personnes physiques ou morales qui effectuent habituellement des opérations de crédit, quel qu'en soit le terme, notamment sous forme de prêts, d'avances, de garanties, de prises en pension ou d'escompte d'effets publics ou de commerce, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail ou qui reçoivent habituellement du public des fonds sous forme de dépôts, de prêts, ou autrement, à charge de les restituer.

2. Sont également considérés comme établissements financiers toutes les personnes physiques ou morales qui servent habituellement d'intermédiaires financiers en tant que commissionnaire, courtier ou autrement dans les opérations d'investissement, de placement, de crédit, de bourse ou de change.

Article 3.-

Sont considérés comme fonds reçus du public pour l'application de la présente Loi, les fonds qu'une personne reçoit sous une forme quelconque, de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer, à l'exception :

- a) des fonds reçus en contrepartie de titres émis ou placés dans le public ;
- b) des fonds reçus par une même personne physique ou morale lorsque leur montant global n'excède à aucun moment le maximum fixé par la Banque ;
- c) des fonds reçus ou laissés en compte dans une entreprise provenant :
 - des actionnaires ou autres associés détenant 10 pour cent au moins du capital social ;
 - des commanditaires ;

- des administrateurs, dirigeants, gérants ou autres responsables;

d) des fonds obtenus par la mise en pension ou l'escompte d'effets publics ou de commerce ou de prêts ou d'avances auprès d'établissements financiers ;

e) des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10 pour cent du capital social ;

f) des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'établissement financier.

Article 4.-

Sont considérés comme banques, les établissements financiers qui reçoivent habituellement des fonds du public dont il peut être disposé par chèques ou virements.

Article 5.-

1. Les établissements financiers qui reçoivent des fonds du public doivent être constitués sous forme de personnes morales.

2. Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe conformément au droit comorien, ou d'institutions publiques dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

3. Les actions émises par les banques doivent revêtir la forme nominative.

CHAPITRE II : AGREMENT ET AUTORISATION PREALABLE

Article 6.-

1. Les établissements financiers autres que ceux de droit public ne peuvent exercer leur activité sans l'agrément préalable du Ministre des Finances sur avis favorable de la Banque. L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des autres établissements financiers. L'inscription est portée à la connaissance du public à la diligence de la Banque. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'établissement financier.

La Banque peut répartir les banques et les autres établissements financiers selon des catégories qu'elle détermine en fonction de leurs activités.

2. Les établissements financiers de droit public sont inscrits de plein droit sur la liste des banques ou sur celle des autres établissements financiers.

3. Sont inscrits de plein droit sur la liste des banques, tous les établissements financiers reconnus comme banque par la législation en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la

présente Loi, pourvue qu'ils aient notifié à la Banque, dans le mois qui suit cette année en vigueur, leur intention de poursuivre leurs opérations.

Ces établissements financiers disposent d'un délai de six mois à compter de leur inscription pour se conformer aux dispositions de la présente Loi.

Article 7.-

1. Toute personne qui, sans exercer sur le territoire de la République l'une des activités visées à l'article 2, représente sur le territoire de la République un établissement financier étranger, doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre des Finances sur avis favorable de la Banque. L'autorisation ne peut être donnée pour plus d'un an. Elle est renouvelable. Elle peut être retirée à tout moment par le Ministre des Finances sur avis conforme de la Banque si son titulaire en excède les limites.

2. Les dispositions de l'article 12 s'appliquent au refus et au retrait de l'autorisation visée au présent article.

Article 8.-

1. La demande d'agrément d'un établissement financier précise les activités que compte exercer l'établissement financier, le lieu de son siège social, les places sur lesquelles il se propose d'ouvrir des succursales, agences ou guichets, le nom des personnes chargées de son administration, de sa direction ou de sa gestion, son statut juridique et son capital social.

2. Si le siège social de l'établissement financier est à l'étranger, la demande d'agrément précise le lieu du principal établissement sur le territoire de la République et la dotation en capital de l'établissement financier sur le territoire de la République.

3. La Banque peut exiger qu'on lui fournisse tous autres renseignements et qu'on lui produise tous documents qu'elle juge utile.

4. La Banque, lorsqu'elle examine une demande d'agrément, prend notamment en considération le statut juridique et la situation financière de l'établissement financier, l'expérience qu'il a pu acquérir, la compétence des personnes chargées de son administration, de sa direction ou de sa gestion, les besoins existants ou prévisibles de la région où il se propose d'exercer son activité, les perspectives financières de cette activité, y compris les effets que celle-ci peut avoir sur les établissements financiers existants. Lorsque l'agrément est refusé pour des raisons d'intérêt national, aucun motif ne doit être communiqué au demandeur.

5. L'agrément peut être assorti de modalités particulières. Il précise éventuellement le lieu du siège social ou du principal établissement de l'établissement financier sur le territoire de la République, les places sur lesquelles l'établissement financier peut ou doit ouvrir des succursales, agences ou guichets et les activités qu'il peut ou doit exercer. Les modalités de l'agrément peuvent être ultérieurement modifiées à la demande ou avec le consentement de l'établissement financier. La Banque instruit la demande de modification et se prononce comme en matière de demande d'agrément.

L'agrément des établissements financiers visés à l'article 2, paragraphe 2 devra stipuler dans quelle mesure la présente loi

leur sera applicable et toutes modalités appropriées relatives à son application.

6. Les établissements financiers agréés sont tenus de notifier à la Banque toute modification des éléments portés à la connaissance de la Banque en vertu du présent article, lors de l'instruction de leur demande d'agrément.

Article 9.-

1. Tout établissement financier ayant son siège social sur le territoire de la République est soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances qui a recueilli l'avis conforme de la Banque pour :

- a) toute opération de prise de participation, échange ou autre, qui aurait pour résultat de porter directement ou indirectement les droits de vote d'une même personne physique ou morale d'abord à plus de 20 pour cent, ensuite à plus de 50 pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres d'un établissement financier ;
- b) toute modification portant sur son statut juridique ou sa raison sociale ;
- c) toute opération de fusion ou d'absorption concernant l'établissement financier ;
- d) toute cession ou mise en gérance par un établissement financier de l'ensemble ou d'une partie importante de son actif dans la République ou à l'étranger ;
- e) toute réduction de son capital social.

2. Tout établissement financier ayant son siège social à l'étranger est soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances sur avis conforme de la Banque pour :

- a) toute cession ou mise en gérance par un établissement financier de l'ensemble ou d'une partie importante de son actif dans la République ;
- b) toute réduction de sa dotation en capital dans la République.

Article 10.-

1. Le Ministre des Finances sur avis conforme de la Banque peut prononcer le retrait de l'agrément ou en modifier les modalités dans les cas suivants :

- a) si l'établissement financier intéressé en fait la demande ou s'il y consent ;
- b) s'il n'exerce pas son activité dans les six mois de l'agrément ;
- c) s'il cesse d'exercer son activité ;
- d) s'il contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions de la présente Loi, aux instructions données par la Banque ou aux modalités de l'agrément.

2. Le retrait de l'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou des autres établissements financiers. La radiation est portée à la connaissance du public à la diligence de la Banque. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'établissement financier. Les banques

et les autres établissements financiers radiés de la liste doivent cesser toutes leurs opérations immédiatement ou à l'expiration du délai qui leur est accordé par le Ministre. Ce délai peut être prorogé par le Ministre s'il apparaît que l'intérêt des déposants et autres créanciers de l'établissement financier l'exige.

Article 11.-

Le Ministre des Finances sur avis conforme de la Banque peut prononcer la suspension totale ou partielle de l'agrément pour une durée maximale d'un mois, dans les cas prévus aux alinéas a) et d) du paragraphe I de l'article 10. La Banque donne à la mesure de suspension la publicité nécessaire. Les frais qui découlent sont à la charge de l'établissement financier.

Article 12.-

1. Les avis donnés au Ministre des Finances en matière d'agrément ou d'autorisation préalable visée à l'article 6, paragraphe 1 et aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 sont formulées par le Conseil d'Administration au nom de la Banque. Ces avis doivent être communiqués au Ministre dans un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande d'agrément ou d'autorisation.

2. Si le retrait ou la suspension n'est pas prononcé à la demande ou avec le consentement de l'établissement financier, celui-ci doit être préalablement entendu. Le refus d'agrément ou d'autorisation préalable, la modification des modalités de l'agrément qui n'a pas été prononcée à la demande ou avec le consentement de l'établissement financier, la suspension ou le retrait de l'agrément doivent être motivés.

Article 13.-

1. Aucune personne physique ou morale ne peut, sans avoir été préalablement inscrite sur la liste des banques, se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni faire figurer les termes de banque, banquier ou bancaire, en aucune langue, dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité et, en général, dans aucun document officiel.

2. Aucun établissement financier ne peut utiliser ni faire figurer dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité et, en général, dans aucun document officiel un nom qui ressemble à celui d'un autre établissement financier et qui, d'après la Banque, est susceptible d'induire le public en erreur.

Article 14.-

Les établissements financiers doivent, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière d'inscription au registre du commerce faire mention de leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des autres établissements financiers.

CHAPITRE III : CAPITAL ET RESERVE

Article 15.-

1. Tout établissement financier qui reçoit des fonds du public et qui a son siège social sur le territoire de la République doit justifier à tout moment d'un capital minimal dont le montant est fixé par le Ministre des Finances sur propositions de la Banque. Dans le cas d'une le capital social ne peut être inférieur à 100 millions de francs comoriens. Le capital

minimal doit être le même pour chaque établissement financier appartenant à la même catégorie.

2. Le capital de tout établissement financier visé au paragraphe 1 doit être intégralement libéré dans le délai de six mois suivant la date de son agrément ou de toute décision d'augmentation ultérieure dans son capital.

3. Mention du capital de tout établissement financier doit être faite dans tous les actes, lettres et document officiels de l'établissement financier.

4. Les dispositions des alinéas 1, 2, 3 du présent article s'appliquent à la dotation en capital des établissements financiers de droit public.

Article 16.-

1. Tout établissement financier qui reçoit des fonds du public et qui son siège social hors de la République doit justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations qu'il traite sur le territoire de la République d'une dotation minimale au moins égale au capital minimal visé à l'article 15, paragraphe 1. La Banque a compétence pour apprécier les éléments constitutifs de cette dotation minimale

2. Sauf dérogation temporaire accordée par la Banque, cette dotation ne peut être compensée en trésorerie par des avances ou prêts consentis au siège ou aux autres succursales du même établissement financier hors de la République

3. Mention de la dotation en capital prévu au paragraphe I ci-dessus doit être faite dans tous les actes, lettres et documents officiels de l'établissement financier..

Article 17.-

Les établissements financiers qui devront augmenter leur capital social pour se conformer au montant minimal fixé par règlement de la Banque disposeront, pour y procéder, d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du règlement.

Article 18.-

Tout établissement financier qui reçoit des fonds du public est tenu, avant toute distribution de bénéfice, d'affecter chaque année à un fonds de réserve une somme au moins égale à 10 pour cent des bénéfices annuels nets après paiement des taxes et impôts afférents à ces opérations dans la République. Cette obligation est ramenée à 5 pour cent lorsque le fonds de réserve est égal au capital minimal ou, le cas échéant, à la dotation minimale.

Article 19.-

1. Le montant des fonds propres de tout établissement financier qui reçoit des fonds du public doit être à tout moment, au moins égal à

10 pour cent des engagements auxquels l'établissement financier est tenu à l'égard des tiers.

2. La Banque définira les fonds propres des établissements financiers pour l'application de la présente loi.

Article 20.-

Tout établissement financier qui reçoit des fonds du public doit justifier que son actif excède effectivement à tout moment le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant égal à son capital libéré ou à sa dotation, majoré du fonds de réserves prévu à l'article 18.

Article 21.-

Aucun établissement financier qui reçoit des fonds du public et qui a son siège social dans la République, ne peut procéder à une distribution de bénéfice tant que les dépenses de premier établissement telle que frais d'organisation, commissions de placement d'actions et courtages ainsi que les pertes ou dépréciations d'actif et toutes les dépenses en capital qui n'auraient pas pour contrepartie l'acquisition d'un actif réalisable, n'ont pas été amorties ou déduites ou tant que son capital ou sa dotation se trouvent affectés par des pertes.

CHAPITRE IV : OPERATIONS

Article 22.-

1. Il est interdit aux banques d'acquérir ou de prendre à bail des biens immobiliers, sauf dans la mesure normalement nécessaire à leurs opérations présentes ou futures, au fonctionnement de leurs œuvres sociales ou de logement de leur personnel.

2. La valeur nette comptable des biens immobiliers acquis par une banque, majorée le cas échéant du montant des loyers qu'elle à payés d'avance ne peut dépasser le montant de ses fonds propres.

Article 23.-

Il est interdit aux banques d'acquérir ou de détenir des participations dans d'autres entreprises sauf avec l'autorisation de la Banque et seulement à concurrence du montant de leurs fonds propres diminués du montant de la valeur nette comptable des biens immobiliers qu'elles ont acquis, majorée, le cas échéant, du montant des loyers payés d'avance, visé à l'article 22, alinéa 2.

La participation d'une banque dans le capital d'une même entreprise ne peut, sauf avec autorisation de la Banque, excéder 10 pour cent des fonds propres de la banque et 20 pour cent du capital de l'entreprise.

Article 24.-

Par dérogation aux articles 22 et 23, les banques peuvent acquérir des biens immobiliers ou des participations dans d'autres entreprises en recouvrement des créances douteuses ou en souffrance. Elles sont tenues de disposer de ces biens immobiliers ou de ces participations aussitôt que possible et au plus tard deux ans à compter de la date de leur acquisition. Ce délai peut toutefois être prorogé par la Banque.

Article 25.-

Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales,

industrielles, agricoles ou des de service, sauf dans la mesure où ses opérations sont nécessaires ou accessoires à la conduite de l'activité qui fait l'objet de leur agrément ou nécessaires au recouvrement de créances douteuses ou en souffrance.

Article 26.-

1. Sauf en faveur des banques et des établissements financiers, il est interdit aux banques de consentir à une même personne physique ou morale des prêts, avances ou concours quelconques, se porter caution en sa faveur, lui accorder sa garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement en sa faveur pour un montant global supérieur à 25 pour cent des fonds propres de la Banque.

2. Toutefois, la limite prévue au présent article n'est pas applicable :

- aux crédits garantis par la mise en gage de biens d'une valeur marchande généralement reconnue ou vérifiée par la banque et à concurrence seulement de 80 pour cent de la dite valeur
- aux crédits entre banques.

Article 27.-

Il est interdit aux banques :

- a) d'acquérir ou de posséder leurs propres actions pour leur propre compte ;
- b) de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution contre affectation en garantie de leur propre action ;
- c) de consentir des prêts, avances ou concours quelconques ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement pour un montant global excédant 5 pour cent de leur de leurs fonds propres en faveur de leurs administrateurs ou dirigeants, ou en faveur de toute entreprises dans laquelle un de leurs administrateurs ou dirigeants exerce des fonctions d'administration, de direction ou de gestion ou détient plus du quart du capital ; cette limite ne s'applique pas aux crédits garantis par la mise en gage de biens d'une valeur marchande généralement reconnue ou vérifiée par la banque et à concurrence seulement de 80 pour cent de ladite valeur.
- d) de consentir des prêts, avances ou des concours quelconques, ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou, d'une manière générale, de prendre aucun engagement pour un montant global dépassant 5 pour cent de leurs fonds propres en faveur de leur personnel ;
- e) de se servir des fonds, valeurs ou biens quelconques dont elles disposent pour exercer, directement ou indirectement, sur l'opinion publique, une influence intéressée ; cette interdiction ne s'applique pas à une publicité commerciale faite ouvertement.

Article 28.-

Si la Banque détermine que les intérêts de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales

sont étroitement liés, celles-ci sont considérées comme une seule personne pour le calcul des limites prévues aux articles 26 et 27.

Dans ce cas, la Banque accordera à la banque intéressée un délai pour se conformer aux limites susvisées.

Article 29.-

Les dispositions du présent chapitre peuvent être étendues en tout ou en partie, par la Banque, à toute autre catégorie d'établissement financier.

CHAPITRE V : COMPTABILITE ET BILAN

Article 30.-

1. Les établissements financiers qui ont leur siège hors de la République doivent tenir, de façon distincte, au lieu de leur principal établissement dans la République, la comptabilité de leurs opérations dans la République.

2. Les établissements financiers qui effectuent des opérations ne se limitant pas à celles visées à leur agrément doivent tenir, de façon distincte, au lieu de leur siège dans la République ou de leur principal établissement, la comptabilité des opérations visées à leur agrément.

Article 31.-

Les établissements financiers sont tenus de transmettre annuellement à la Banque, dans le délai et dans les formes prescrites par la Banque, leur bilan, leur compte d'exploitation et leur compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Article 32.-

Les établissements financiers qui reçoivent des fonds du public sont tenus, avant le 30 juin de chaque année et dans les formes prescrites par la Banque, de déposer aux fins de publication au journal Officiel des Comores, leur bilan et leur compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

CHAPITRE VI : ADMINISTRATION

Article 33.-

Nul ne peut, sauf avec l'autorisation de la Banque, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement financier s'il a été, en vertu de la législation en vigueur dans la République ou à l'étranger :

- a) déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité,
- b) condamné par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée comme auteur ou complice d'une des infractions suivantes :
 - i) fausse monnaie,
 - ii) contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ou de billets de banques,
 - iii) contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons ou marque,
 - iv) faux et usage de faux en écriture,
 - v) infraction en matière de contrôle des changes,
 - vi) corruption de fonctionnaire public ou concussion,
 - vii) vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie ou recel

- viii) circulation fictive d'effets de commerce ou infraction aux dispositions sur la provision des chèques ou autres titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles,
- ix) banqueroute ou infraction y assimilée
- x) fraude fiscale,
- xi) crime de droit commun

Article 34.-

Toute personne qui, au moment de la mise en faillite ou en liquidation forcée, sur le territoire de la République ou à l'étranger, d'un établissement financier, participait à un titre quelconque à l'administration, à la direction, ou à la gestion de cet établissement financier ne peut, sans l'autorisation de la Banque, administrer, diriger, ou gérer un autre établissement financier.

Article 35.-

Tout établissement financier doit disposer et tenir à jour auprès de la Banque et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce la liste des personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction ou de gestion de l'établissement financier ou de ses succursales, agences ou guichets.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE ET INSPECTION

Article 36.-

1. L'assemblée générale de chaque établissement financier de droit privé qui reçoit des fonds du public est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes agréé par la Banque, ci-après dénommé « commissaire ». La désignation de tout commissaire est notifiée sans délai à la Banque.

2. Sauf dérogation accordée par la Banque les commissaires doivent avoir leur domicile sur le territoire de la République.

Article 37.-

1. Les commissaires visés à l'article 36 sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

2. Les commissaires ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale et avec l'accord de la Banque.

Article 38.-

Si, à la suite des vacances, d'empêchements ou des révocations, aucun commissaire n'est en mesure d'exercer ses fonctions auprès d'un établissement financier, celui-ci est tenu de désigner un nouveau commissaire dans le délai de trois mois.

Article 39.-

Si un établissement financier s'abstient de désigner un commissaire conformément aux dispositions des articles 36 et 38, la Banque

procède elle-même à cette désignation pour l'exercice social en cours.

Article 40.-

1. Les commissaires sont rémunérés par l'établissement financier auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ou par la Banque dans le cas prévu à l'article 39.

2. Les commissaires ne peuvent recevoir de l'établissement financier, de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, ni d'aucune entreprise dans laquelle l'établissement financier détient une participation, aucun avantage direct ou indirect autre que la rémunération prévue au paragraphe 1.

Article 41.-

1. Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire auprès d'un établissement financier :

a) s'il possède un intérêt quelconque dans cet établissement financier, sauf en qualité de déposant, ou s'il exerce une fonction quelconque,

b) s'il exerce une fonction autre que celle de commissaire auprès d'une entreprise

- dans laquelle cet établissement financier, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, détiennent une participation.

- qui détient une participation dans cet établissement financier.

c) tout commissaire régulièrement nommé auprès d'un établissement financier qui contrevient aux dispositions des paragraphes a et b ci-dessus se trouve immédiatement démis des fonctions. L'établissement financier doit alors pouvoir à son remplacement sans délai.

2. La Banque peut accorder des dérogations aux dispositions du présent article.

Article 42.-

1. Les commissaires soumettent annuellement à l'assemblée générale de l'établissement financier un rapport sur sa situation comptable. Dans ce rapport, ils expriment notamment leur opinion sur les méthodes et modalités d'établissement du bilan, du compte d'exploitation et du compte des profits et pertes, et doivent faire ressortir les changements éventuels constatés ; ils certifient en particulier que les documents qu'ils ont vérifiés reflètent correctement la situation de l'établissement financier et que l'actif excède effectivement le passif auquel l'établissement financier est tenu envers les tiers, d'un montant égal à la somme, soit du capital libéré visé à l'article 15, soit de la dotation minimale visée à l'article 16, et du fonds de réserve prévu à l'article 18.

2. Les commissaires transmettent copie de leur rapport à la Banque avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 43.-

1. Le Ministre des Finances désigne deux commissaires aux comptes au moins auprès de chaque établissement financier de droit public qui reçoit des fonds du public. L'un de ces commissaires est désigné sur proposition du directeur général de la Banque.

2. Les dispositions des articles 40, 41 et 42 s'appliquent aux commissaires aux comptes visés à l'alinéa 1.

Article 44.-

Les dispositions de l'article 33 s'appliquent aux commissaires visés aux articles 36 et 43.

Article 45.-

1. La Banque peut exiger des établissements financiers tout renseignement qu'elle juge nécessaire concernant leurs opérations et leurs différents éléments de leur bilan et de leur compte d'exploitation ou de profits et pertes. Elle peut notamment exiger tous renseignements qui lui sont nécessaires pour évaluer les risques relatifs aux opérations de crédits des établissements financiers et en assurer la centralisation, ainsi que tous renseignements relatifs aux chèques et aux effets de commerce impayés.

2. La Banque est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements qui lui ont été fournis. Toutefois, la publication ne peut entraîner la divulgation de renseignements confidentiels relatifs aux établissements financiers ou à leurs clients sans leur accord écrit préalable.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne font pas obstacle à :

a) l'échange entre établissements financiers de renseignements concernant leurs clients

b) la communication par la Banque aux établissements financiers des renseignements qu'elle a recueilli en vue d'assurer la centralisation des risques relatifs aux opérations de crédit des établissements financiers ;

c) la publication des renseignements relatifs aux chèques et effets de commerce impayés.

Article 46.-

La Banque peut procéder à tout moment et à ses frais à l'inspection de tout établissement financier en vue de s'assurer qu'il respecte les dispositions de la présente Loi, les instructions de la Banque et modalités de son agrément et d'analyser sa situation financière.

Article 47.-

1. La Banque peut effectuer auprès des établissements financiers toute vérification qu'elle juge nécessaire. Les établissements financiers sont tenus de soumettre à l'inspection de la Banque dans les locaux où ils sont conservés, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents et de fournir à la Banque tous les renseignements, éclaircissements et explications qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

2. La Banque communique par écrit à tout établissement financier les irrégularités,

manquements ou contreventions relevées à l'encontre de celui-ci au cours d'une inspection.

Article 48.-

1. Si l'inspection d'un établissement financier fait apparaître dans l'administration ou la gestion de l'établissement financier des contreventions aux dispositions de la présente Loi, aux instructions de la Banque ou aux modalités de son règlement, ou des pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants ou autres créanciers, la Banque peut notamment :

- exiger que l'établissement financier prenne les mesures de redressement nécessaires ;
- nommer pour une période maximale de six mois un administrateur provisoire auprès de l'établissement financier.

La nomination d'un administrateur provisoire auprès d'un établissement financier de droit public est soumise à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

2. L'administrateur provisoire est informé de toute décision concernant l'administration, la direction ou gestion de l'établissement financier. Il peut suspendre pour huit jours l'exécution de toute décision visée ci-dessus et proposer toute mesure de redressement qu'il juge nécessaire, à charge d'en faire rapport sans délai à la Banque. Sa rémunération est fixée par la Banque et mise à la charge de l'établissement financier.

3. La Banque peut mettre fin à tout moment aux fonctions de l'administrateur provisoire.

Article 49.-

1 Sans préjudice des sanctions pénales ou autres applications, la Banque peut prononcer des sanctions disciplinaires qui sont prévues au titre III, aux articles 6, 8, 9 et 10 de la Loi cadre n°80-08.

2. Dans le cas où l'inspection d'un établissement financier de droit public fait apparaître une contravention grave et répétée aux dispositions de la présente Loi ou des pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants qui justifieraient la suspension des dirigeants responsables d'un établissement financier de droit privé ou la radiation de celui-ci de la liste des banques ou des autres établissements financiers, la Banque doit adresser au Ministre des Finances un rapport, dans lequel elle préconise les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

CHAPITRE VIII : FONDS ET AVOIRS DÉLAISSÉS

Article 50.-

1. Sont considérés comme délaissés les fonds et avoirs reçus par un établissement financier à titre de dépôt, de prêt ou autrement à charge de les restituer ou d'en disposer pour le compte d'autrui lorsque, dans les dix ans de la réception desdits fonds ou avoirs ou, le cas échéant, de l'expiration du préavis ou du terme convenu, le propriétaire n'a effectué aucune opération de dépôt, de retrait, d'encaissement ou de virement ni autrement été en rapport avec l'établissement financier. Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'établissement financier fait connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à la dernière adresse connue du propriétaire, son intention de les remettre à la Banque.

2. Lorsque les fonds ou avoirs sont contenus dans un coffre, la notification prévue au paragraphe précédent peut être faite dès l'expiration de la location du coffre et les fonds ou avoirs

contenus dans le coffre sont considérés comme délaissés un an après cette notification. L'ouverture du coffre se fait en présence d'un représentant de la Banque ; un inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant et un représentant de l'établissement financier.

Article 51.-

Tout établissement financier détenant des fonds ou des avoirs délaissés doit en faire la déclaration à la Banque et les remettre à celle-ci. Cette remise décharge l'établissement financier de toute responsabilité ultérieure relative à ces fonds ou avoirs.

A l'expiration d'un délai de cinq ans, tous les fonds et avoirs non réclamés sont remis à l'Etat.

CHAPITRE IX : DESSAISISSEMENT

Article 52.-

Les dispositions du présent chapitre et des chapitres X, XI et XII s'appliquent aux établissements financiers de droit privé qui reçoivent des fonds du public.

Elles peuvent, toutefois, être étendues par décret présidentiel à tout établissement financier de droit public sur proposition du Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances peut, par une décision motivée et sur proposition de la Banque décider de procéder au dessaisissement de tout établissement financier :

- a) qui cesse ses paiements ;
- b) qui ne peut pas justifier que son actif excède effectivement le passif auquel il est tenu envers les tiers d'un montant égal au capital libéré minimal prévu à l'article 15 ou à la dotation minimale exigée à l'article 16 de la présente loi ;
- c) qui met obstacle à la mission de l'administrateur provisoire de la Banque prévue à l'article 48 ;

- d) en liquidation volontaire, si elle constate que l'établissement financier n'est pas en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers, ou que l'achèvement de la liquidation volontaire est indûment retardé ;
- e) qui fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension d'agrément prévu aux articles 10 et 11.

Article 54.-

1. En cas de dessaisissement, la Banque fait immédiatement afficher dans les locaux du siège social et de chaque succursale, agence et guichet de l'établissement financier, un avis annonçant son action et l'heure à laquelle le dessaisissement prend effet. Le dessaisissement ne peut être rétroactif. Une copie de l'avis est transmise au Greffier du Tribunal de première instance, ci-

après dénommé « le Tribunal », dans le ressort duquel siège social de l'établissement financier est établi.

2. Aussitôt que possible après le dessaisissement, la Banque établit une situation comptable et dresse un inventaire de l'actif. Un exemplaire de ces deux documents est transmis au greffe du Tribunal. L'exemplaire de l'inventaire est tenu à la disposition des parties intéressées pour examen au greffe du Tribunal.

Article 55.-

La levée judiciaire du dessaisissement peut être demandée par tout intéressé. Le Tribunal ne peut ordonner la levée du dessaisissement que si celui-ci est intervenu en contravention des dispositions de l'article 53.

Article 56.-

1. Le dessaisissement suspend l'exercice des pouvoirs des administrateurs et dirigeants de l'établissement financier.

2. La Banque peut effectuer tous actes nécessaires ou accessoires à la poursuite des activités et au maintien du patrimoine de l'établissement financier. Elle peut notamment poursuivre ou interrompre les opérations de l'établissement financier au nom de celui-ci, contracter et signer au nom de l'établissement financier, rester en justice au nom de l'établissement financier, tant comme demandeur que comme défendeur, conclure un contrat de location-gérance, nommer ou révoquer les dirigeants, engager ou licencier le personnel et, en cas d'insuffisance de fonds, cesser ou limiter le remboursement des déposants et le paiement des autres créanciers.

3. Toutefois, la Banque ne peut vendre aucun immeuble de l'établissement financier, ni sans l'autorisation du Tribunal, hypothéquer aucun immeuble de celui-ci.

Article 57.-

Tous délais légaux ou contractuels de prescription, de forclusion ou autres y compris les délais préfixés sont prorogés au profit de l'établissement financier dessaisi pour une durée de deux mois à compter de la date du dessaisissement.

Article 58.-

Le dessaisissement suspend toute poursuite individuelle des créanciers dont les droits sont antérieurs. Il suspend également la transmission des actions de l'établissement financier.

Article 59.-

Dans le délai de deux mois à compter de la date du dessaisissement, la Banque est tenue soit d'entamer de procédure de liquidation forcée ou de réorganisation, soit de mettre fin au dessaisissement.

CHAPITRE X : LIQUIDATION

Article 60.-

Toute liquidation volontaire d'un établissement financier est subordonnée à l'autorisation du Ministre des Finances sur avis conforme de la Banque. Cette autorisation est accordée à la triple condition que le ou les commissaires aux comptes de l'établissement financier certifiant que ce dernier est en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers, que la liquidation de l'établissement financier ait été approuvée par les deux tiers de ses actionnaires ou associés ayant droit de vote

et représentant au moins la moitié du capital social et que la nomination du liquidateur soit agréé par la Banque.

Article 61.-

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation forcée des établissements financiers est soumise à la législation en matière de faillite sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au concordat et au concordat préventif.

Article 62.-

La liquidation forcée ou la réorganisation d'un établissement financier dessaisi peut être ordonnée par le Tribunal sur la demande du Ministre des Finances. Le Tribunal se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de la Banque.

Si le Tribunal refuse d'ordonner la liquidation forcée ou la réorganisation, le Ministre des Finances dispose d'un délai d'un mois pour mettre fin à toute mesure de dessaisissement ou demander, selon le cas, la réorganisation au lieu de la liquidation forcée ou vice-versa.

Article 63.-

La liquidation forcée peut être également ordonnée par le Tribunal dans les cas et sous les conditions prévues aux articles 82 et 84.

Article 64.-

1. Lorsque le Tribunal ordonne la liquidation forcée, il désigne comme liquidateur la Banque ou une personne agréée par la Banque.

2. Le jugement ordonnant la liquidation forcée arrête toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances chirographaires ou privilégiées sur la généralité des meubles ou immeubles de l'établissement financier en liquidation. Il suspend toute autre poursuite individuelle des créanciers jusqu'à l'homologation prévue à l'article 71.

Article 65.-

1. Tout établissement financier en liquidation doit :

- a) faire suivre sa raison sociale de la mention « en liquidation » ;
- b) cesser immédiatement ses opérations ;

c) afficher dans tous ses locaux ouverts au public un avis de mise en liquidation avec mention soit de l'autorisation de la Banque, soit du jugement du Tribunal, selon le cas.

2. La personnalité morale d'un établissement financier en liquidation subsiste jusqu'à la clôture de celui-ci.

Article 66.-

1. Dans le délai d'un mois à compter de l'autorisation du Ministre des Finances de procéder à la liquidation volontaire ou du jugement ordonnant la liquidation forcée, le

liquidateur envoie à tous les déposants et autres créanciers un relevé du montant pour lequel leur créance figure dans les livres de l'établissement financier et, le cas échéant, un relevé des avoirs détenus pour leur compte par l'établissement financier. Le relevé est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du destinataire.

2. Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur joint au relevé un avis informant le destinataire que toute réclamation concernant le contenu du relevé doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de deux mois qui suit l'envoi du relevé.

Article 67.-

Dans le délai et les formes prévus à l'article précédent, le liquidateur avise chaque locataire de coffre, du jour et de l'heure auxquels aura lieu l'ouverture du coffre si celui-ci n'a pas été libéré auparavant. Si le locataire n'assiste pas à l'ouverture, celle-ci ne peut être faite qu'en présence d'un représentant de la Banque, du liquidateur et d'un huissier de justice qui établissent et signent conjointement un inventaire du contenu. Le contenu est déposé à la Banque.

Article 68.-

Dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur établit un inventaire de l'actif et une estimation du passif de l'établissement financier dans le délai prévu à l'article 66, paragraphe 1. Il transmet ces documents au Tribunal avec copie à la Banque.

Article 69.-

1. Le liquidateur peut exercer tous les droits et actions de l'établissement financier et est investi de tous les pouvoirs de gestion et de contrôle en vue de la liquidation de l'établissement financier.

2. Toutefois, dans le cas de liquidation forcée, le liquidateur doit obtenir l'autorisation du Tribunal pour les opérations suivantes :

- a) cession de toute créance ou autre actif mobilier de l'établissement financier d'une valeur supérieure à 5 millions de francs comoriens ;
- b) transaction portant sur une créance de l'établissement financier d'un montant excédant 5 millions de francs comoriens en principal en abandon d'une créance excédant 1 million de francs comoriens en principal ;
- c) règlement d'une dette quelconque de l'établissement financier contractée avant le dessaisissement ou la mise en liquidation forcée, le Tribunal ne peut autoriser le paiement que dans le cas prévu aux articles 71 et 72 ;
- d) aliénation ou hypothèque de tout immeuble de l'établissement financier.

Article 70.-

1. Aussitôt que possible après l'expiration du délai prévu à l'article 66, paragraphe 2, pour la notification des réclamations, le liquidateur d'un établissement financier en liquidation forcée transmet au Tribunal, avec copie à la Banque :

- a) un état détaillé du passif de l'établissement financier, en précisant le montant de chaque créance, son caractère privilégié ou chirographaire et s'il est contesté ou non ;
- b) un plan de liquidation de l'établissement financier.

2. Il avise par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque personne dont la créance est contestée et publié hebdomadairement, pendant trois semaines consécutives, dans un journal de diffusion générale dans la République ou par tout autre moyen approprié, un avis indiquant les lieux où l'état du passif et le plan de liquidation peuvent être consultés par toute personne.

3. La Banque et toute personne indiquée peuvent déposer leurs observations sur l'état du passif et le plan de liquidation au greffe du Tribunal. Ces observations peuvent y être consultées par toute personne intéressée. Tout contredit relatif à une créance est communiqué, le cas échéant, par le liquidateur au créancier intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 71.-

1. Un mois au plus tôt et deux mois au plus tard après la transmission de l'état du passif et du plan de liquidation, le Tribunal :

- a) homologue l'état du passif et statue sur les créances contestées ou ayant fait l'objet d'un contredit ;
- b) statue sur le plan de liquidation ;
- c) autorise le liquidateur à commencer le règlement des créances ;
- d) fixe la date à laquelle le liquidateur devra au plus tard soumettre ses comptes au Tribunal pour approbation ;
- e) fixe la date de cessation de paiement qui ne peut être antérieure de plus de six mois au dessaisissement par la Banque ou, si l'établissement financier n'était pas dessaisi, antérieure de plus de six mois au jugement ordonnant la liquidation forcée.

2. En statuant sur le plan de liquidation, le Tribunal peut le modifier en tout ou en partie. Il peut également ordonner à la demande du Ministre des Finances qui en informe la Banque la réorganisation de l'établissement financier conformément au chapitre XI.

Article 72.-

Le Tribunal peut, avant toute homologation définitive de l'état du passif et sur la base de l'inventaire et de l'estimation prévus à l'article 68, autoriser le liquidateur à effectuer des distributions partielles aux déposants.

Article 73.-

Dans toute liquidation forcée d'un établissement financier, les créances des déposants sont réglées par préférence aux autres créances des chirographaires. Si l'actif de l'établissement financier est insuffisant pour désintéresser tous les déposants, il est versé à chaque déposant, une somme calculée au prorata du montant de son dépôt majoré des intérêts.

Article 74.-

Les créances qui ne figurent pas sur l'état du passif homologué par le Tribunal ne peuvent être réglées qu'après toutes autres créances.

Article 75.-

Le créancier d'un établissement financier en liquidation forcée dont la créance est réglée avant l'échéance normale ne peut exiger le versement des intérêts non échus ni aucune indemnité stipulée à titre de classe pénale ou autrement, pour le cas de paiement anticipé.

Article 76.-

Le reliquat d'actif de l'établissement financier en liquidation après que toutes les créances ont été payées en réparti entre les actionnaires selon leurs droits respectifs. Toutefois, cette distribution ne pourra se faire avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 77 dans le cas où des fonds et avoirs n'auraient pas été retirés au cours de la liquidation.

Article 77.-

1. Tous les fonds et avoirs non retirés au cours de la liquidation sont déposés par le liquidateur auprès de la Banque. Il en est donné reçu par la Banque.

2. Les fonds et avoirs déposés à la Banque en application de l'article 67 et du présent article sont conservés par elle pendant un an à compter de leur réception ou, le cas échéant, de l'expiration du délai qui avait été convenu entre l'établissement financier et le déposant. A l'expiration d'un délai d'un an, tous les fonds et avoirs qui n'ont pas été réclamés sont traités comme il est prévu aux articles 50 et 51 de la présente Loi.

Article 78.-

1. La clôture de la liquidation forcée est prononcée par le Tribunal après la répartition du reliquat et l'approbation des comptes du liquidateur.

2. La liquidation forcée prend également fin par l'homologation du plan de réorganisation prévu au Chapitre XI.

CHAPITRE XI : REORGANISATION

Article 79.-

1. La réorganisation d'un établissement financier peut être ordonnée par le Tribunal dans les cas prévus aux articles 62 et 71, paragraphe 2.

2. Lorsque le Tribunal ordonne la réorganisation d'un établissement financier, il désigne comme réorganisateur la Banque ou une personne agréée par la Banque.

3. Le jugement ordonnant la réorganisation d'un établissement financier dessaisi ou en liquidation forcée ne met pas fin au dessaisissement à la liquidation, ni aux pouvoirs de la Banque ou du liquidateur.

Toutefois, le jugement ordonne la réorganisation d'un établissement financier en liquidation, forcée suspend l'exercice des pouvoirs du liquidateur prévu à l'article 72.

Article 80.-

1. Le réorganisateur, après avoir entendu toutes les parties intéressées, établit un plan de réorganisation.

2. Le plan doit :

- être équitable pour les déposants et autres créanciers et pour les actionnaires de toutes catégories ;
- prévoir le remboursement à leur échéance des dépôts de fonds à concurrence d'un montant de 10.000 francs comoriens

au moins par déposant, après fusion des différents comptes éventuellement ouverts au nom du même déposant ;

c) définir l'étendue et la durée des pouvoirs qui seront dévolus au réorganisateur ;

d) le cas échéant, prévoir un apport de fonds nouveaux pour établir un rapport suffisant entre l'actif disponible et les engagements à l'égard des tiers.

3. Le plan ne peut retirer à aucun créancier, sans son consentement, le bénéfice de ses sûretés réelles et privilèges, ni en modifier le rang.

Article 81.-

Le plan de réorganisation est déposé au greffe du Tribunal. Le réorganisateur en adresse copie à tous les déposants et autres créanciers à l'égard desquels, le plan prévoit des remises de dette ou des reports d'échéances au profit de l'établissement financier, en indiquant que si dans un délai d'un mois le plan de réorganisation n'a pas été refusé par écrit par des personnes détenant au moins le tiers des déposants titulaires de telles créances, le réorganisateur soumette le plan de réorganisation à l'homologation du Tribunal.

Article 82.-

Si le plan est refusé par les créanciers, ou si le Tribunal refuse de l'homologuer, le Tribunal peut soit autoriser le réorganisateur à proposer un nouveau plan conformément aux articles 80 et 81, soit, après avoir pris l'avis du réorganisateur et de la Banque, ordonner le cas échéant à la liquidation forcée de l'établissement financier.

Article 83.-

L'homologation du plan de réorganisation le rend obligatoire à l'égard des actionnaires et des créanciers de l'établissement financier. Elle met fin au dessaisissement ou à la liquidation forcée de l'établissement financier.

Article 84.-

Si le plan de réorganisation ne peut être mené à bien ou si son exécution est indûment retardée ou s'avère préjudiciable aux intérêts des actionnaires et des créanciers, le tribunal prend l'une ou l'autre des décisions prévues à l'article 82.

Article 85.-

Tant que la procédure de réorganisation est en cours, le Tribunal peut, sur la demande du réorganisateur, prononcer la révocation de tout administrateur qui s'est rendu coupable d'actes illicites ou préjudiciables aux intérêts des déposants et autres créanciers.

Article 86.-

La clôture de la procédure de réorganisation est prononcée par le Tribunal après achèvement de la mission du réorganisateur et l'approbation de ses comptes.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES IX, X ET XI

Article 87.-

Le Tribunal peut autoriser le liquidateur, le réorganisateur ou, dans les cas de dessaisissement, la Banque à faire apposer les scellés sur les biens des administrateurs et dirigeants dont la responsabilité paraît devoir être engagée en vertu de l'article 88. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le liquidateur, le réorganisateur ou la Banque :

- a) à faire toute saisie-arrêt ou conservatoire des sommes ou valeurs dues à ces personnes et des effets mobiliers leur appartenant ;
- b) à former opposition dans les formes et avec les effets prévus par le droit civil, à l'exercice du droit de disposer de tout bien immobilier par ces personnes.

Article 88.-

1. Lorsque la liquidation, la réorganisation ou le dessaisissement d'un établissement financier fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut décider, à la demande respectivement du liquidateur, du réorganisateur ou de la Banque, ou du Ministère Public, que les dettes de l'établissement financier seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tout administrateur ou dirigeant, de droit ou de fait, apparent ou occulte rémunéré ou non.

2. Pour dégager leur responsabilité, les administrateurs et dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires de l'établissement financier toute l'activité et la diligence nécessaire.

Article 89.-

Le Tribunal peut étendre la procédure de liquidation forcée d'un établissement financier aux biens d'un administrateur ou dirigeant à la charge duquel a été mis tout ou partie du passif de l'établissement financier et qui ne s'acquitte pas de cette dette sans les cas où il a :

- sous le couvert de l'établissement financier masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;
- ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;
- ou poursuivi abusivement dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de l'établissement financier.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PENALES

Article 90.-

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus au maximum et d'une amende de 200.000 à 3.000.000 de francs comoriens ou de l'une de ses peines seulement :

- a) toute personne qui, directement ou en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de gérant d'un établissement financier contrevient aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 6, des articles 9, 13 ou 51 ;
- b) toute personne qui, participant à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'un établissement financier :

- i) met obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque pour effectuer une inspection prévue à l'article 46 ou une vérification prévue à l'article 47 ;
- ii) met obstacle à la mission de l'administrateur provisoire de la Banque prévue à l'article 48, paragraphe 2 ;
- iii) met obstacle à l'exercice des fonctions des commissaires aux comptes d'un établissement financier ;
- iv) met obstacle au dessaisissement d'un établissement financier par la Banque prévu à l'article 53 ;
- v) donne à la Banque, aux personnes mandatées ou déléguées par elle, ou aux commissaires aux comptes d'un établissement financier des renseignements sciemment inexacts ou incomplets relatifs à la situation de cet établissement financier ;

c) toute personne qui participe directement ou indirectement à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'un établissement financier, contrevient aux dispositions des articles 33 ou 34 ou reçoit des fonds du public au nom de cet établissement financier lorsque le passif dont celui-ci est tenu envers les tiers excède son actif.

Article 91.-

Toute personne qui concourt à l'administration, à la direction, au fonctionnement, au contrôle ou à la surveillance d'un établissement financier est tenue au secret professionnel. Elle est passible, en cas de violation du secret, d'une peine d'emprisonnement de 1 à 6 mois au maximum et d'une amende 30.000 à 300.000 francs comoriens ou de l'une de ces peines seulement.

Article 92.-

Est passible d'une amende 200.000 à 3.000.000 de francs comoriens au plus ;

- a) toute personne qui, participant à l'administration ou à la direction d'un établissement financier, contrevient aux dispositions du Chapitre IV ;
- b) toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 7.

Article 93.-

1. En cas de condamnation visée aux articles 90, 91 ou 92, la confiscation spéciale du profit réalisé le cas échéant par la personne condamnée ou l'établissement financier est toujours prononcée.

2. En cas de récidive dans les cinq ans d'une première condamnation en vertu des articles 90, 91, ou 92, le maximum des peines prévues à ces articles est doublé.

Article 94.-

Les établissements financiers sont civilement responsables des amendes prononcées en vertu des dispositions des articles 90, 91 ou 92 contre toute personne qui participe à leur administration, direction ou gestion.

LOIN° 95 6 016 AF, PORTANT CREATION D'UN FONDS NATIONAL DE GARANTIE

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 95.-

1. Le Ministre des Finances sur avis conforme de la Banque peut suspendre tout ou partie des activités visées à l'article 2 de tous les établissements financiers sur le territoire de la République. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

2. La Banque peut, par voie de règlement, décider que certains jours de la semaine ne seront pas jours d'ouverture au public pour l'établissement financier même si ces jours ne sont pas des jours fériés légaux. La Banque peut, de la même manière, décider que certains jours fériés légaux seront jours d'ouverture au public.

Article 96.-

1. En dehors des jours fériés légaux et des jours de fermeture générale prévus à l'article 95, les établissements financiers qui reçoivent des fonds du public sont ouverts au public durant les heures fixées par eux avec l'approbation de la Banque.

2. Toute obligation contractée par une personne physique ou morale qui ne peut être exécuté qu'auprès d'un établissement financier et qui vient à échéance un jour à une heure qui n'aurait pas été de fermeture si la Banque n'en avait pas décidé autrement en vertu de l'article 95 ou du paragraphe précédent du présent article, sera considérée comme venant à échéance le premier jour ouvrable suivant la fermeture.

Article 97.-

1. Tout accord portant restriction à la concurrence des établissements financiers est, sauf autorisation écrite de la Banque, illégal.

2. Toute violation au paragraphe précédent, dûment constatée par le Tribunal compétent, entraînera condamnation à une amende 30.000 à 1.300.000 francs comoriens et à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an au plus ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 98.-

La Banque précise, par voie d'instruction, les modalités d'application des dispositions de la présente Loi. Les instructions de portée générale sont publiées au Journal Officiel des Comores.

Fait à Moroni, le 26 juin 1980

Par le Président de la République,

AHMED ABDALLAH ABDÉRÉMANE

LES RESSOURCES

Les ressources du fonds proviennent :

- des produits de la collecte des fonds auprès des bailleurs de fonds,
- des intérêts servis au fonds notamment la commission de garantie annuelle et les produits financiers,
- des capitaux provenant de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers,
- des subventions,
- des dons et legs,
- des recettes accidentelles.

LES BENEFICIAIRES DU FNG

Sont éligibles à la garantie du FNG, les micro-entreprises, les petites et moyens entreprises (PME) de droit comorien dont les investissements (actif immobilisé ou coût d'investissement) sont compris entre les limites de 0,5 million et 50 millions FC.

Les entreprises en création ou en expansion devront présenter un dossier d'étude de faisabilité prouvant leur rentabilité.

Les banques devront demander l'ensemble des sûretés exigibles pour tout dossier bancable.

ADMINISTRATION DU FNG

Le Fond National de Garantie est administré par un comité d'attribution présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant. Il est composé de cinq (5) membres comme suit :

- le Gouverneur de la Banque Centrale ou son représentant ;
- un représentant de l'Association pour la Promotion du Secteur Privé (APSP) ;
- un représentant du système bancaire ;
- un représentant des bailleurs de fonds
- un représentant de l'UCCIA.

Le comité d'attribution est assisté d'un secrétariat.

L'organisation interne, administratif et financière ainsi que les procédures d'attribution sont fixés par les procédurières internes du FNG adoptées à l'unanimité par le comité d'attribution lors de sa réunion du 19 décembre 1995.

DECRET 04-069/PR PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES

Moroni, le 22 JUIN 2004

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la Loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit et des changes ;

Vu le décret 87-005/PR portant réglementation des relations financières entre les Comores et l'étranger ;

Vu le décret N°03-0043/PR du 18 avril 2003 portant composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores du 23 mai 2000 de doter un cadre juridique et réglementaire aux Institutions Financières Décentralisées ;

Sur proposition du Vice-Président en charge des Finances, du Budget, de l'Economie, du Commerce extérieur, des Investissements et des Privatisations ;

DECRETE

TITRE - I - Définitions terminologiques

Art 1 - Au sens du présent décret, les expressions suivantes désignent :

- 1° la République : l'Union des Comores
- 2° le Ministre : le Ministre chargé des Finances
- 3° la Banque Centrale : la Banque Centrale des Comores
- 4° IFD : Institution Financière Décentralisée
- 5° Union: Institution résultant du regroupement d'IFD dotée de la personnalité morale

TITRE - II - Dispositions générales

Article 2 : Les institutions financières décentralisées de droit public ou privé exerçant leur activité sur le territoire de la République sont soumises aux dispositions du présent décret.

Article 3 : Au sens du présent décret, est considéré comme IFD tout établissement financier, doté de la personnalité morale, regroupant des personnes physiques ou morales, effectuant des opérations de dépôt et de crédit à titre habituel et qui répond aux obligations définies dans ce décret.

Article 4 : L'autorité de tutelle est le Ministre qui délègue certaines prérogatives à la Banque Centrale, conformément aux termes du présent décret.

Titre III : Agrément, retrait d'agrément

Article 5 : Les IFD ne peuvent exercer leur activité sans l'agrément préalable du Ministre sur avis conforme de la Banque Centrale. L'agrément peut être accordé à une seule institution ou à l'Union, pour elle-même et pour les institutions affiliées à celle-ci.

Cet agrément est prononcé par le Ministre pour une durée de 20 ans renouvelable sur demande de l'IFD. Il donne lieu à l'inscription de l'institution concernée sur le registre des IFD et est porté à la connaissance du public par circulaire de la Banque Centrale. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'IFD.

L'agrément peut être assorti de modalités particulières modifiables ultérieurement à la demande ou avec le consentement de l'institution. La Banque Centrale instruit la demande de modification et la présente au Ministre qui se prononce comme en matière de demande d'agrément.

Tout établissement financier, regroupant des personnes physiques ou morales, effectuant des opérations de dépôt et de crédit qui atteignent une certaine envergure en taille et en ressources telles que définies par instruction de la Banque Centrale, doit demander l'agrément.

Article 6 : L'IFD, précédemment agréée à titre individuel et affiliée par la suite à une Union, bénéficie de l'agrément collectif, à compter de la date de son affiliation.

La perte de la qualité d'institution affiliée entraîne pour celle-ci le retrait de son agrément.

L'institution concernée doit cesser toutes activités à partir de la date d'exclusion de l'Union.

Pour reprendre ses activités, elle doit solliciter son agrément selon les conditions fixées par le présent décret. A défaut, l'IFD doit entrer en liquidation conformément aux dispositions du présent décret.

Article 7 : La demande d'agrément d'une IFD précise notamment les activités que compte exercer l'institution financière, le lieu de son siège social, les places sur lesquelles elle envisage d'ouvrir des agences ou guichets, le nom des personnes chargées de son administration, de sa direction ou de sa gestion, son statut juridique et son capital social.

La Banque Centrale peut exiger des IFD tout autre renseignement et document qu'elle juge utile.

Article 8 : Après avoir entendu les promoteurs de l'IFD, la Banque Centrale, lorsqu'elle examine une demande d'agrément, prend en considération notamment le statut juridique, la compétence et la moralité des personnes chargées de son administration, de sa direction ou de sa gestion, les besoins existants ou prévisibles de la région où l'IFD se propose d'exercer son activité.

Article 9 : Toute IFD agréée est tenue de notifier à la Banque Centrale toute modification des éléments portés à la connaissance de celle-ci lors de l'instruction de sa demande d'agrément.

Article 10 : Les procédures, les modalités et les conditions d'agrément sont déterminées par instruction ou circulaire de la Banque Centrale.

Article 11 : Le retrait de l'agrément à une Union entraîne la perte de l'agrément de toutes les institutions affiliées.

Pour reprendre l'activité, chaque institution doit redemander son agrément selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 12 : Le Ministre sur avis conforme de la Banque Centrale peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément à une IFD affiliée sans préjudice pour l'Union.

Article 13 : Le Ministre sur avis conforme de la Banque Centrale peut prononcer le retrait de l'agrément ou en modifier les modalités dans les cas suivants :

- a) si l'institution concernée en fait la demande ou si elle y consent;
- b) si elle n'exerce pas son activité dans les six mois suivant la date de l'agrément ;
- c) si elle cesse d'exercer son activité ;
- d) si elle contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions du présent décret et/ou aux textes d'application, aux instructions de la Banque Centrale, aux modalités de l'agrément ou aux Lois et réglementations en vigueur.

Article 14 : Si le retrait n'est pas prononcé à la demande ou avec le consentement de l'institution, celle-ci doit être préalablement entendue par la Banque Centrale.

Article 15 : Le retrait de l'agrément est constaté par sa radiation du registre des IFD. La radiation est portée à la connaissance du public à la diligence de la Banque Centrale.

Article 16 : Le Ministre sur avis conforme de la Banque Centrale peut prononcer la suspension totale ou partielle de l'agrément pour une durée maximale de six mois dans les cas prévus aux alinéas «a» et «d» de l'article 13.

La Banque Centrale donne à la mesure de suspension la publicité nécessaire. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'institution financière.

Article 17 : Le refus d'agrément, la modification des modalités de l'agrément qui n'a pas été prononcée à la demande ou avec le consentement de l'institution financière, la suspension ou le retrait de l'agrément doivent être motivés.

Article 18 : L'établissement radié du registre des IFD doit cesser ses opérations immédiatement ou à l'expiration du délai qui lui est accordé par le Ministre. Ce délai peut être prorogé par le Ministre s'il apparaît que l'intérêt des membres et autres créanciers de l'institution l'exige.

Article 19 : L'IFD radiée demeure soumise au contrôle de la Banque Centrale jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle ne

peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Article 20 : Aucune personne physique ou morale ne peut, sans avoir été préalablement inscrite sur la liste des IFD, se prévaloir de la qualité d'IFD ou utiliser une terminologie pouvant l'assimiler à une IFD vis-à-vis du public, dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité et, en général, dans aucun document officiel.

Article 21 : L'IFD agréée est tenue de respecter toutes les obligations légales et réglementaires vis-à-vis de la Banque Centrale. En cas de non-respect de ces obligations, l'IFD s'expose à des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues à l'article 57.

TITRE - IV - Formes, organisations et règles de fonctionnement

Article 22 : Les IFD sont constituées entre personnes physiques ou morales, soit sous forme de société à capital fixe ou variable, soit sous forme de société ou d'association mutualiste.

Elles sont agréées en qualité de mutuelle d'épargne et de crédit, de société de caution mutuelle, de société de prestation de services financiers, d'institution financière spécialisée ou d'union de mutuelles.

Article 23 : Les statuts déterminent notamment l'objet et la durée légale de l'IFD, le siège social, les conditions d'adhésion, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle. Ils doivent être déposés au greffe du tribunal de la juridiction compétente et à la Banque Centrale en deux exemplaires, accompagnés de la liste des dirigeants et administrateurs de l'IFD.

Article 24 : Les IFD sont dotées des organes assumant d'une façon distincte les fonctions dévolues au :

- Conseil d'Administration,
- Comité de crédits,
- Comité de contrôle.

Article 25 : Les IFD dont le nombre d'adhérents est supérieur ou égal à 1 000 doivent instituer un Conseil des Sages Indépendant (CSI), composé de 6 membres choisis pour leur compétence et leur moralité en vue d'apporter un appui aux différents organes de l'institution, de renforcer sa surveillance, son bon fonctionnement et d'étudier les problèmes entre l'IFD, les déposants et les institutions communautaires.

Le Conseil des sages peut saisir la Banque Centrale ou l'Union s'il constate un dysfonctionnement grave pouvant entraver le bon fonctionnement de l'IFD.

Les règles de fonctionnement du CSI sont définies par le règlement intérieur de l'IFD.

Article 26 : La liste des membres du CSI doit être approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et communiquée à la Banque Centrale.

Article 27 : Deux ou plusieurs IFD peuvent se constituer entre elles en Union qui doit être dotée de la personnalité morale. Elle représente les institutions qui lui sont affiliées auprès des autorités monétaires.

Elle est notamment chargée :

- de veiller à la cohésion de son réseau et au bon fonctionnement des institutions affiliées,
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires,
- de définir les procédures internes de gestion,
- d'assurer l'ensemble de la documentation demandé par la Banque Centrale,
- d'exercer un contrôle administratif, technique et financier. A cette fin, elle prend toutes les mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune des IFD affiliées et de l'ensemble du réseau.

Sans préjudice des pouvoirs de contrôle de la Banque Centrale sur les établissements financiers, l'Union concourt, auprès des institutions affiliées, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les IFD. A ce titre, elle est tenue de saisir la Banque Centrale des infractions à ces dispositions.

Sous réserve des règles propres à la procédure disciplinaire, l'Union peut prendre des sanctions internes dans le cadre de ses compétences.

Article 28 : L'Union constituée sous forme de société à capital variable peut obtenir le statut de Banque et Etablissement Financier sur décision du Ministre, après avis conforme de la Banque Centrale. Dans ce cas, elle est soumise aux dispositions de la Loi bancaire 80-07 du 26 juin 1980.

Article 29 : L'Union peut assurer la gestion des excédents de liquidité et des fonds de garantie des IFD affiliées, la mobilisation des ressources extérieures et de l'assistance technique.

Article 30 : L'Union peut inviter les IFD affiliées à soutenir une caisse en difficulté, dans le but de protéger les déposants. Elle peut être associée à la conduite des opérations de liquidation d'une IFD radiée.

Article 31 : La perte de la qualité d'IFD affiliée à une Union doit être notifiée sans délai à la Banque Centrale par cette dernière.

Article 32 : L'IFD peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des établissements financiers. Elle peut souscrire des contrats d'assurances en vue de couvrir les risques liés à son activité.

Article 33 : Les dépôts constitués auprès des IFD ne peuvent être déposés par chèque ou par virement que sur autorisation de la Banque Centrale, à l'exception des ordres de paiement

internes par virements des membres ou des institutions relevant d'une même Union.

Les IFD ne peuvent, effectuer des opérations sur des devises ou d'intermédiation financière avec l'étranger que sur autorisation de la Banque Centrale.

Article 34 : L'IFD est soumise aux dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 de la Loi 80-07. Elle peut effectuer d'autres activités de services sur autorisation de la Banque Centrale.

Article 35 : Les IFD doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à une somme fixée par la Banque Centrale. Les parts sociales des IFD à capital variable sont nominatives et cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration et selon les conditions fixées par les statuts.

Article 36 : Les IFD sont tenues, dans des conditions fixées par la Banque Centrale, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants, des membres et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Elles doivent également respecter les ratios de couverture et de division des risques, tels que définis par la Banque Centrale.

Article 37 : Les articles 33, 34 et 35 de la Loi 80-07 portant sur l'administration des établissements financiers sont aussi applicables aux IFD.

Article 38 : Tout prêt aux dirigeants d'une IFD et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts.

Sont considérées comme dirigeants d'une IFD, toutes les personnes exerçant dans ces institutions des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gestion.

Article 39 : Le montant des prêts accordés par une IFD à tout dirigeant ne peut excéder une fraction du référentiel fixé par instruction de la Banque Centrale.

Les prêts aux dirigeants doivent faire l'objet d'un commentaire distinct dans les rapports de contrôle interne de l'IFD ou de l'Union.

Article 40 : Les états financiers des IFD doivent être établis dans les délais et conformément aux normes définis par la Banque Centrale.

Article 41 : L'exercice social des IFD court du 1er janvier au 31 décembre, sauf pour le premier qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Pour chaque fin d'exercice, l'IFD est tenue de transmettre à la Banque Centrale, dans le délai et dans les formes prescrites par celle-ci, son bilan et son compte de résultat arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que tout autre document annexe requis.

Article 42 : Une assemblée générale ordinaire annuelle doit être convoquée dans les trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice social pour approuver les comptes, décider de l'affectation des résultats et procéder s'il y a lieu au renouvellement des instances dirigeantes.

Article 43 : Une IFD ainsi que l'Union peuvent contracter auprès d'un autre établissement financier, de la Banque Centrale ou des institutions financières internationales, des emprunts destinés à refinancer leurs opérations de crédit ou à faire face à des mouvements massifs de retraits.

Ces opérations doivent être préalablement approuvées par le Conseil d'Administration après information de la Banque Centrale.

TITRE - V - Surveillance et contrôle

Article 44 : Le contrôle et la surveillance porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de l'institution, en rapport avec les textes législatifs et réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.

Article 45 : Les IFD doivent se doter d'un dispositif de contrôle interne comprenant notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes,
- une organisation comptable et un système normalisé du traitement de l'information,
- des systèmes de mesure des risques et des résultats,
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

Lorsqu'une IFD est affiliée à une Union, le contrôle interne est organisé avec l'accord de celle-ci.

Article 46 : Toute Union est chargée d'assurer le contrôle et la surveillance des institutions qui lui sont affiliées. Elle peut recourir à toute assistance technique en vue de l'aider à accomplir cette mission.

Article 47 : Les Unions et les IFD non affiliées à un organe central sont tenues d'élaborer un rapport annuel d'activité au terme de chaque exercice social. Un chapitre de ce rapport sera consacré au contrôle interne.

Une copie de ce document doit être communiquée à la Banque Centrale dans un délai maximum de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 48 : La Banque Centrale peut, de sa propre initiative, procéder à des contrôles sur place des Unions, des IFD et de toute autre société sous le contrôle de ces dernières.

Article 49 : La Banque Centrale peut exiger des IFD tous renseignements qu'elle juge nécessaire concernant leurs opérations et les différents éléments de leur bilan et de leur compte d'exploitation ou de perte et profit.

Article 50 : Les dispositions des articles 45, 46, 47 et 48 de la Loi 80-07 portant sur l'autorité de la Banque sur les banques et les établissements financiers sont applicables aux IFD.

Article 51 : Toute IFD agréée est tenue de faire valider ses comptes par un Commissaire agréé par la Banque Centrale. Sa désignation est notifiée sans délai à la Banque Centrale.

Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, les Commissaires doivent avoir leur domicile sur le territoire de la République.

Article 52 : Les Commissaires visés à l'article 51 sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les Commissaires ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale et avec l'accord de la Banque Centrale.

Article 53 : Si à la suite d'empêchements majeurs ou de révocation, aucun Commissaire de l'équipe n'est en mesure d'exercer ses fonctions auprès d'une IFD, celle-ci est tenue de désigner un nouveau Commissaire dans un délai de trois mois.

Article 54 : Si une IFD s'abstient de désigner un Commissaire, la Banque Centrale procède elle-même à cette désignation, aux frais de l'IFD, pour l'exercice social en cours.

Article 55 : Les Commissaires soumettent annuellement à l'Assemblée Générale de l'IFD un rapport sur la situation comptable de l'institution. Dans ce rapport, ils expriment notamment leur opinion sur les méthodes, procédures et modalités d'établissement du bilan, du compte de résultat et doivent faire ressortir les changements éventuels constatés. Ils certifient en particulier que les documents qu'ils ont vérifiés reflètent de manière sincère la situation de l'établissement financier.

Les Commissaires transmettent copie de leur rapport à la Banque Centrale avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 56 : Les dispositions des articles 40 et 41 de la Loi 80-07 portant sur les commissaires aux comptes s'appliquent aussi aux IFD.

TITRE - VI - Infractions et sanctions

Article 57 : Lorsqu'une IFD a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Banque Centrale, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter des explications et sans

préjudice des sanctions pénales applicables, peut adresser :

- une injonction, à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir la situation,
- l'avertissement, le blâme,
- la suspension ou l'interdiction de toute ou partie des opérations,
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables,
- la nomination d'un Administrateur provisoire,
- la radiation de la liste des IFD.

La Banque peut décider des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires selon les cas. Le montant des sanctions pécuniaires est fixé par instruction de la Banque Centrale.

Article 58 : Toute Union et tout IFD non affiliée à une Union est tenue de communiquer à la Banque Centrale les données statistiques et les informations requises par celle-ci. Le défaut de communication est passible de pénalités fixées par la Banque Centrale.

Article 58 : Le fait pour les dirigeants d'une IFD, affiliée ou non à une Union, de ne pas avoir établi et publié dans les délais réglementaires les comptes annuels et un rapport d'activité pour chaque exercice est puni d'une amende fixée par la Banque Centrale. Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Fonds de Garantie des IFD.

Article 60 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires et/ou pénales, selon les cas.

TITRE - VII - Radiation et liquidation

Article 61 : La dissolution d'une IFD peut être volontaire ou forcée.

1 - La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée par la majorité des associés ou des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - La dissolution est dite forcée lorsqu'elle est décidée par les autorités compétentes.

Article 62 : La décision de dissolution entraîne de plein droit la liquidation de l'IFD. La décision doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, selon le cas, par la Banque Centrale.

Article 63 : Les organes centraux des Unions peuvent être associés aux opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées.

Article 64 : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'Assemblée Générale peut décider de l'affecter aux remboursements des parts sociales.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu, sur décision de l'Assemblée Générale, à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social.

Article 65 : Sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des établissements financiers.

Article 66 : Toute liquidation volontaire d'une IFD est subordonnée à l'autorisation du Ministre sur avis conforme de la Banque Centrale. Cette autorisation est accordée à la triple condition que :

- les Commissaires de l'établissement financier certifient que ce dernier est en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants, des membres et autres créanciers,
- la liquidation de l'établissement financier ait été approuvée par la majorité lors d'une assemblée,
- la nomination du liquidateur soit agréée par la Banque Centrale.

Article 67 : Sous réserve des dispositions du présent décret, la liquidation forcée des IFD et des Unions est soumise à la législation en matière de faillite.

Article 68 : Lorsque le Tribunal ordonne la liquidation forcée, il désigne comme liquidateur la Banque Centrale ou une personne agréée par celle-ci.

Article 69 : Toute IFD en liquidation doit :

- faire suivre sa raison sociale de la mention «en liquidation»,
- cesser immédiatement ses opérations,
- afficher dans tous ses locaux ouverts au public un avis de mise en liquidation avec mention soit de l'autorisation de la Banque Centrale, soit du jugement du Tribunal, selon le cas.

La personnalité morale d'une IFD en liquidation subsiste jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 70 : Sous réserve des dispositions du présent décret, la réorganisation d'une IFD est soumise à la législation en matière de réorganisation prévue dans le chapitre XI de la Loi 80-07 du 26 juin 1980.

TITRE - VIII - Administration provisoire

Article 71 : La Banque Centrale, par décision motivée et après avoir entendu les dirigeants, peut mettre sous administration provisoire toute IFD, soit à la demande de l'un de ses organes,

soit à la demande de l'organe central, soit lorsque sa gestion met en péril sa situation financière ou les intérêts des déposants et de ses membres.

La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Article 71 : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

La Banque Centrale peut à tout moment mettre fin ou proroger le mandat de l'administrateur provisoire. Elle peut décider de la mise en œuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution l'exige.

TITRE - IX - Dispositions diverses

Article 73 : Les IFD agréées et les Unions peuvent constituer un Fonds de Garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser les déposants et les membres en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

Le Fonds de Garantie est mis en œuvre sur demande de la Banque Centrale dès que celle-ci constate que l'institution n'est plus en mesure de restituer immédiatement ou à terme rapproché les fonds qu'elle a reçus du public ou des membres.

Les dispositions de création et d'intervention du Fonds de Garantie sont définies sur instruction de la Banque Centrale.

Article 74 : Tout Fonds de Garantie est constitué à tout moment sous forme de dépôts auprès de la Banque Centrale.

Article 75 : Tout membre d'un conseil et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction, à la gestion et au contrôle d'une IFD ou qui est employée par celle-ci est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la Loi.

Il leur est interdit d'user des informations dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur fonction pour en tirer profit personnel ou en faire bénéficier des tiers sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la Loi.

Outre les cas où la Loi le prévoit, le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale dans l'exercice de sa mission de surveillance du système financier, ni à l'Autorité Judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 76 : Lorsqu'il apparaît que la situation d'une IFD le justifie, le Gouverneur de la Banque Centrale peut prendre toute initiative tendant à soutenir l'institution et à protéger les intérêts des déposants.

Le Gouverneur peut aussi organiser le concours de l'ensemble des institutions d'une Union en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants, des membres et des tiers, et à la sauvegarde du système bancaire.

TITRE - X - Dispositions transitoires et finales

Article 77 : Les IFD doivent mettre leurs statuts en conformité avec le présent décret dans les trois mois suivant son entrée en vigueur.

Pendant cette période, les IFD existantes doivent demander l'agrément selon les procédures prévues dans le présent décret.

Article 78 : Les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit réalisées par les IFD sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxes ou droits y afférents.

Les membres sont aussi exonérés d'impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus des IFD.

Article 79 : Des décrets, arrêtés ou instructions de la Banque Centrale définissent, au besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 80 : Les IFD peuvent constituer, au niveau de la République, une association professionnelle des IFD dont la mission essentielle est notamment :

- d'encourager la coopération entre les différentes IFD,
- de fournir un soutien technique dans la constitution d'autres IFD,
- d'assurer la représentation collective des IFD et de défendre les intérêts professionnels auprès des pouvoirs publics et des organisations internationales,
- d'étudier toute question d'intérêt commun.

L'organisation et le fonctionnement d'une telle association est fixée par les statuts qui doivent être soumises à l'approbation de l'autorité monétaire, avant légalisation.

Article 81 : Le présent texte sera exécuté et publié comme décret et entrera en vigueur dès sa publication.

Article 82 : Les articles de la Loi 80-07 cités ci-dessus et qui s'appliquent aussi aux IFD sont annexés à ce texte.

TITRE - XI - Dispositions pénales

Article 83 : Sont punies d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou l'une de ces peines seulement prévues à l'article 90 de la Loi 80-07 du 26 juin 1980:

- a) toute personne qui, directement ou en qualité d'administrateur, de membre d'un conseil, de dirigeant ou de gérant d'une IFD contrevient aux dispositions des articles 5, 6, 9, 11, 18, 19 ou 20 ;

b) toute personne qui, participant à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une IFD :

- i) met obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque Centrale pour effectuer une inspection ou une vérification prévues aux articles 49 ou 50 ;
- ii) met obstacle à la mission de l'administrateur provisoire de la Banque Centrale prévue aux articles 57, 71 et 72 ;
- iii) met obstacle à l'exercice des fonctions des Commissaires prévu aux articles 51, 52, 53, 54 et 55 ;
- iv) donne à la Banque Centrale, aux personnes mandatées ou déléguées par elle, ou aux Commissaires institués par l'article 51, des renseignements sciemment inexacts ou incomplets relatifs à la situation de l'IFD ;

c) toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une IFD, contrevient aux dispositions résultant de l'application de l'article 37 dudit décret ou reçoit des fonds du public au nom de cette IFD lorsque le passif dont celle-ci est tenu envers les tiers excède son actif.

Article 84 : Sont punies d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou l'une de ces peines seulement prévues à l'article 91 de la Loi 80-07 toute personne qui directement ou indirectement, participant à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une IFD, contrevient aux dispositions de l'article 75.

Article 85 : Est passible d'une amende prévue à l'article 92 de la Loi 80-07 toute personne qui, participant à l'administration ou à la direction d'une IFD, contrevient aux dispositions résultant de l'application de l'article 34 précédent.

Article 86 : Les dispositions prévues aux articles 93 et 94 de la Loi 80-07 sont applicables en cas de condamnation visée aux articles 82, 83 ou 84 dudit décret.

Article 87 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

Les articles de la Loi 80-07 qui s'appliquent aux Institutions Financières Décentralisées

CHAPITRE IV : OPERATIONS

Article 22.-

1. Il est interdit aux banques d'acquérir ou de prendre à bail des biens immobiliers, sauf dans la mesure normalement nécessaire à leurs opérations présentes ou futures, au fonctionnement de leurs œuvres sociales ou de logement de leur personnel.

2. La valeur nette comptable des biens immobiliers acquis par une banque, majorée le cas échéant du montant des loyers qu'elle a payés d'avance ne peut dépasser le montant de ses fonds propres.

Article 23.-

Il est interdit aux banques d'acquérir ou de détenir des participations dans d'autres entreprises sauf avec l'autorisation de la Banque et seulement à concurrence du montant de leurs fonds propres diminués du montant de la valeur nette comptable des biens immobiliers qu'elles ont acquis, majorée, le cas échéant, du montant des loyers payés d'avance, visé à l'article 22, alinéa 2.

La participation d'une banque dans le capital d'une même entreprise ne peut, sauf avec autorisation de la Banque, excéder 10 pour cent des fonds propres de la banque et 20 pour cent du capital de l'entreprise.

Article 24.-

Par dérogation aux articles 22 et 23, les banques peuvent acquérir des biens immobiliers ou des participations dans d'autres entreprises en recouvrement des créances douteuses ou en souffrance. Elles sont tenues de disposer de ces biens immobiliers ou de ces participations aussitôt que possible et au plus tard deux ans à compter de la date de leur acquisition. Ce délai peut toutefois être prorogé par la Banque.

Article 25.-

Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ses opérations sont nécessaires ou accessoires à la conduite de l'activité qui fait l'objet de leur agrément ou nécessaires au recouvrement de créances douteuses ou en souffrance.

CHAPITRE VI : ADMINISTRATION

Article 33.- Nul ne peut, sauf avec l'autorisation de la Banque¹, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement financier s'il a été, en vertu de la législation en vigueur dans la République ou à l'étranger :

a) déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité,

b) condamné par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée comme auteur ou complice d'une des infractions suivantes :

- i) fausse monnaie,
- ii) contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ou de billets de banques,
- iii) contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons ou marque,
- iv) faux et usage de faux en écriture,
- v) infraction en matière de contrôle des changes,

¹ Dans la Loi 80-07, par la Banque, lire Banque Centrale des Comores

- vi) *corruption de fonctionnaire public ou concussion,*
- vii) *vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie ou recel,*
- viii) *circulation fictive d'effets de commerce ou infraction aux dispositions sur la provision des chèques ou autres titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles,*
- ix) *banqueroute ou infraction y assimilée,*
- x) *fraude fiscale,*
- xi) *crime de droit commun.*

Article 34.- Toute personne qui, au moment de la mise en faillite ou en liquidation forcée, sur le territoire de la République ou à l'étranger, d'un établissement financier, participait à un titre quelconque à l'administration, à la direction, ou à la gestion de cet établissement financier ne peut, sans l'autorisation de la Banque, administrer, diriger, ou gérer un autre établissement financier.

Article 35.- Tout établissement financier doit disposer et tenir à jour auprès de la Banque et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce la liste des personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction ou de gestion de l'établissement financier.

Article 40.-

1. Les commissaires sont rémunérés par l'établissement financier auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ou par la Banque dans le cas prévu à l'article 39.

2. Les commissaires ne peuvent recevoir de l'établissement financier, de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, ni d'aucune entreprise dans laquelle l'établissement financier détient une participation, aucun avantage direct ou indirect autre que la rémunération prévue au paragraphe 1.

Article 41.-

1. Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire auprès d'un établissement financier :

a) s'il possède un intérêt quelconque dans cet établissement financier, sauf en qualité de déposant, ou s'il exerce une fonction quelconque,

b) s'il exerce une fonction autre que celle de commissaire auprès d'une entreprise

- dans laquelle cet établissement financier, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, détiennent une participation.

- qui détient une participation dans cet établissement financier.

c) tout commissaire régulièrement nommé auprès d'un établissement financier qui contrevient aux dispositions des paragraphes a et b ci-dessus se trouve immédiatement démis des fonctions. L'établissement financier doit alors pouvoir à son remplacement sans délai.

2. La Banque peut accorder des dérogations aux dispositions du présent article.

Article 45.-

1. La Banque peut exiger des établissements financiers tout renseignement qu'elle juge nécessaire concernant leurs opérations et leurs différents éléments de leur bilan et leur compte d'exploitation ou de profits et pertes. Elle peut notamment exiger tous renseignements qui lui sont nécessaires pour évaluer les risques relatifs aux opérations de crédits des établissements financiers et en assurer la centralisation, ainsi que tous renseignements relatifs aux chèques et aux effets de commerce impayés.

2. La Banque est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements confidentiels relatifs aux établissements financiers ou à leurs clients sans leur accord écrit préalable.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne sont pas obstacle à :

a) l'échange entre établissements financiers de renseignements concernant leurs clients

b) la communication par la Banque aux établissements financiers des renseignements qu'elle a recueilli en vue d'assurer la centralisation des risques relatifs aux opérations de crédit des établissements financiers ;

c) la publication des renseignements relatifs aux chèques et effets de commerce impayés.

Article 46.- La Banque peut procéder à tout moment et à ses frais à l'inspection de tout établissement financier en vue de s'assurer qu'il respecte les dispositions de la présente loi, les instructions de la Banque et modalités de son agrément et d'analyser sa situation financière.

Article 47.-

1. La Banque peut effectuer auprès des établissements financiers toute vérification qu'elle juge nécessaire. Les établissements financiers sont tenus de soumettre à l'inspection de la Banque dans les locaux où ils sont conservés, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents et de fournir à la Banque tous les renseignements, éclaircissements et explications qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

2. La Banque communique par écrit à tout établissement financier les irrégularités, manquements ou contreventions relevées à l'encontre de celui-ci au cours d'une inspection.

Article 48.-

1. Si l'inspection d'un établissement financier fait apparaître dans l'administration ou la gestion de l'établissement financier des contreventions aux dispositions de la présente Loi, aux instructions de la Banque ou aux modalités de son règlement, ou des pratiques

préjudiciables aux intérêts des déposants ou autres créanciers, la Banque peut notamment :

- exiger que l'établissement financier prenne les mesures de redressement nécessaires ;
- nommer pour une période maximale de six mois un administrateur provisoire auprès de l'établissement financier.

La nomination d'un administrateur provisoire auprès d'un établissement financier de droit public est soumise à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

2. L'administrateur provisoire est informé de toute décision concernant l'administration, la direction ou gestion de l'établissement financier. Il peut suspendre pour huit jours l'exécution de toute décision visée ci-dessus et proposer toute mesure de redressement qu'il juge nécessaire, à charge d'en faire rapport sans délai à la Banque. Sa rémunération est fixée par la Banque et mise à la charge de l'établissement financier.

3. La Banque peut mettre fin à tout moment aux fonctions de l'administrateur provisoire.

CHAPITRE XI : REORGANISATION

Article 79.-

1. La réorganisation d'un établissement financier peut être ordonnée par le Tribunal dans les cas prévus aux articles 62 et 71, paragraphe 2.

2. Lorsque le Tribunal ordonne la réorganisation d'un établissement financier, il désigne comme réorganisateur la Banque ou une personne agréée par la Banque.

3. Le jugement ordonnant la réorganisation d'un établissement financier dessaisi ou en liquidation forcée ne met pas fin au dessaisissement à la liquidation, ni aux pouvoirs de la Banque ou du liquidateur. Toutefois, le jugement ordonne la réorganisation d'un établissement financier en liquidation, forcée suspend l'exercice des pouvoirs du liquidateur prévu à l'article 72.

Article 80.-

1. Le réorganisateur, après avoir entendu toutes les parties intéressées, établit un plan de réorganisation.

2. Le plan doit :

- a) être équitable pour les déposants et autres créanciers et pour les actionnaires de toutes catégories ;
- b) prévoir le remboursement à leur échéance des dépôts de fonds à concurrence d'un montant de 10.000 francs comoriens au moins par déposant, après fusion des différents comptes éventuellement ouverts au nom du même déposant ;
- c) définir l'étendue et la durée des pouvoirs qui seront dévolus au réorganisateur ;
- d) le cas échéant, prévoir un apport de fonds nouveaux pour établir un rapport suffisant entre l'actif disponible et les engagements à l'égard des tiers.

3. Le plan ne peut retirer à aucun créancier, sans son consentement, le bénéfice de ses sûretés réelles et privilèges, ni en modifier le rang.

Article 81.- Le plan de réorganisation est déposé au greffe du Tribunal. Le réorganisateur en adresse copie à tous les déposants et autres créanciers à l'égard desquels, le plan prévoit des remises de dette ou des reports d'échéances au profit de l'établissement financier, en indiquant que si dans un délai d'un mois le plan de réorganisation n'a pas été refusé par écrit par des personnes détenant au moins le tiers des déposants titulaires de telles créances, le réorganisateur soumette le plan de réorganisation à l'homologation du Tribunal.

Article 82.- Si le plan est refusé par les créanciers, ou si le Tribunal refuse de l'homologuer, le Tribunal peut soit autoriser le réorganisateur à proposer un nouveau plan conformément aux articles 80 et 81, soit, après avoir pris l'avis du réorganisateur et de la Banque, ordonner le cas échéant à la liquidation forcée de l'établissement financier.

Article 83.- L'homologation du plan de réorganisation le rend obligatoire à l'égard des actionnaires et des créanciers de l'établissement financier. Elle met fin au dessaisissement ou à la liquidation forcée de l'établissement financier.

Article 84.- Si le plan de réorganisation ne peut être mené à bien ou si son exécution est indûment retardée ou s'avère préjudiciable aux intérêts des actionnaires et des créanciers, le tribunal prend l'une ou l'autre des décisions prévues à l'article 82.

Article 85.- Tant que la procédure de réorganisation est en cours, le Tribunal peut, sur la demande du réorganisateur, prononcer la révocation de tout administrateur qui s'est rendu coupable d'actes illicites ou préjudiciables aux intérêts des déposants et autres créanciers.

Article 86.- La clôture de la procédure de réorganisation est prononcée par le Tribunal après achèvement de la mission du réorganisateur et l'approbation de ses comptes.

INSTRUCTION N° 001/2004/COB, RELATIVE A LA DEMANDE D'AGREMENT DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DU DECRET N° 04-069/PR

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, notamment en ses articles 5 à 10,

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers,

Vu le décret n° 87-005/PR portant réglementation des relations financières entre les Comores et l'étranger.

Article 1^{er}.- Toute Institution Financière Décentralisée telle que définie notamment aux articles 2,3, 5, 22 et 23 du décret n° 04-069/PR qui atteint ou dépasse une certaine taille ou un certain montant de ressources fixés par circulaire de la Banque Centrale des Comores doit demander un agrément.

Une demande d'agrément peut être présentée par une Union telle que définie notamment à l'article 27 du décret n° 04-069/PR pour elle-même et pour le compte de ses adhérents actuels ou futurs. Lorsqu'une Union obtient un agrément collectif, l'agrément est réputé être octroyé à chaque Institution Financière Décentralisée adhérente à ladite Union.

Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès de la Banque Centrale des Comores dans les formes prévues par les circulaires de la Banque Centrale des Comores.

Il est délivré un reçu du dépôt du dossier à réception de la demande d'agrément dans les locaux de la Banque Centrale des Comores contre le versement d'une somme fixée par circulaire de la Banque Centrale des Comores destinée à couvrir les frais de la procédure d'instruction. La date du reçu fait courir le délai d'instruction de la demande qui ne peut excéder trois mois. Toutefois, ce délai est interrompu par toute réclamation de document manquant ou de renseignement complémentaire émanant de la Banque Centrale des Comores jusqu'à l'obtention de la pièce ou de l'information requises.

Article 2.- Au terme de l'instruction du dossier et après avoir entendu les promoteurs de l'Institution Financière Décentralisée ou de l'Union, la Banque Centrale des Comores transmet une copie de la demande au Ministre chargé des Finances accompagnée d'un avis motivé sur la demande d'agrément.

Article 3.- A réception de la notification de l'agrément accordé par le Ministre chargé des Finances, la Banque Centrale des Comores inscrit l'établissement ou l'Union et les établissements adhérent à cette Union qui en bénéficient sur le registre des Institutions Financières Décentralisées prévu à l'article 5 du décret n° 04-069/PR et en informe le public par voie de circulaire.

Article 4.- Toute Union agréée doit communiquer à la Banque Centrale des Comores les documents statutaires ou autres qui fixent les conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait de ses adhérents.

La création d'une nouvelle Institution Financière Décentralisée au sein d'une Union agréée doit être déclarée à la Banque Centrale des Comores dans les délais et dans les formes prévus par circulaire de la Banque Centrale des Comores en vue de l'inscription du nouvel établissement sur le registre des Institutions Financières Décentralisées.

Article 5.- La publication de l'agrément autorise l'établissement agréé à se prévaloir de sa qualité d'Institution Financière Décentralisée. Sur tous ses documents officiels ou destinés à des tiers, l'établissement doit faire figurer son

inscription sur le registre des Institutions Financières Décentralisées.

Article 6.- En application de l'article 9 du décret n° 04-069/PR, toute modification apportée aux éléments de la demande d'agrément, tels qu'ils sont établis par circulaire de la Banque Centrale des Comores, doit être portée immédiatement à la connaissance de la Banque Centrale des Comores et en particulier :

- le changement de siège social,
- l'ouverture ou la fermeture d'une agence ou d'un guichet,
- le remplacement de personnes chargées de son administration de sa direction ou de son contrôle,
- la cessation volontaire d'activité.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements bénéficiant d'un agrément collectif au sein d'une Union et ayant fait l'objet d'une déclaration d'activité auprès de la Banque Centrale des Comores.

Article 7.- Le fait d'avoir omis d'effectuer la déclaration d'activité prévue à l'article 4 ou d'avoir manqué à ses obligations de déclaration prévues à l'article 6 de la présente instruction pourra être considéré comme une infraction susceptible de sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires. Le produit de l'amende est versé au profit du Fonds de garantie des IFD constitué par instruction de la Banque Centrale des Comores.

Article 8.- Des dispositions particulières sont adoptées pour les établissements et les Unions qui exerçaient déjà une activité de micro finance à la date d'entrée en vigueur du décret n° 04-069/PR.

Ils doivent présenter leur demande dans les formes particulières prévues par circulaire de la Banque Centrale des Comores.

Pour formuler son avis, la Banque Centrale des Comores prend notamment en considération les éléments suivants.

- Les documents financiers des deux derniers exercices validés par un commissaire aux comptes.
- La situation à l'égard des normes prudentielles fixées par les instructions de la Banque Centrale des Comores et, plus généralement, la solvabilité, la liquidité, la qualité des risques sur la clientèle et de la gestion de l'établissement.

Lorsqu'un établissement est adhérent à une Union et nonobstant le bénéfice de l'agrément collectif accordé à l'Union, la Banque Centrale des Comores peut immédiatement limiter son activité et/ou lui interdire de réaliser certaines opérations jusqu'à la mise en conformité avec les normes ou les règles qui lui seront signifiées par l'intermédiaire de l'Union. La Banque Centrale des Comores peut lui fixer un délai pour se

mettre en conformité avec les exigences requises. A l'issue de ce délai, si l'établissement n'est toujours pas en mesure de respecter tout ou partie de ces normes ou de ces règles, la Banque Centrale des Comores peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Le Gouverneur de la Banque Centrale peut interrompre le délai d'instruction prévu à l'article 1 pour exiger un audit préalable des comptes d'un établissement ou d'une Union.

- La capacité de l'établissement ou de l'Union à fournir les états financiers et la documentation périodique exigés par la Banque Centrale des Comores dans la forme et selon la périodicité prévues par voie d'instructions et de circulaires.

Article 9.- La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Moroni, le 1^{er} novembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

CIRCULAIRE N° 001 / 2004 / COB, RELATIVE AUX DEMANDES D'AGREMENT DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1ER DE L'INSTRUCTION N° 001/2004/COB

Article 1^{er}.- Le dossier de demande d'agrément d'une Institution Financière Décentralisée ou d'une Union prévue à l'article 1 de l'instruction n°001/2004/COB est remis ou adressé à la Banque Centrale des Comores en double exemplaire et doit comprendre les documents et les renseignements suivants.

1. Une lettre de demande d'agrément motivée à laquelle doit être jointe le document conforme à l'annexe 1.

La demande doit être signée par un dirigeant habilité par les statuts de l'établissement ou de l'Union qui fait la demande.

2. Les statuts de l'établissement ou de l'Union certifiés conformes, approuvés par l'assemblée constitutive.

3- Le récépissé d'enregistrement des statuts déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

4- Le cas échéant, le règlement interne ou intérieur portant sur la gestion des opérations et le régime de responsabilité du personnel.

5- L'acte de propriété ou de donation, le droit au bail ou d'occupation de l'immeuble où est domicilié le siège social.

6- Le nom, le prénom et l'adresse des dirigeants (président du conseil d'administration, directeur du conseil de surveillance, directeur du conseil de crédit et gérant ou directeur de l'IFD), accompagnés d'une photocopie de leur pièce d'identité.

7- Le curriculum vitae des dirigeants comprenant leur formation, leur parcours professionnel et leur expérience dans le domaine bancaire ou de la micro finance accompagnés de documents justificatifs (diplômes, attestations d'emplois...), leurs fonctions extérieures.

8- Un extrait du casier judiciaire des dirigeants.

9- Le procès-verbal de nomination des administrateurs et des membres du conseil de surveillance et du conseil de crédit.

10- Le justificatif du versement du montant du capital social qui doit être entièrement libéré et déposé sur un compte ouvert au nom de l'Institution Financière Décentralisée auprès d'un établissement financier.

11- Pour un agrément individuel : l'adresse des guichets secondaires, des informations détaillées sur la nature des activités qui seront exercées, le secteur géographique d'intervention et les éléments financiers prévisionnels (bilan et compte d'exploitation prévisionnels).

12- Pour un agrément collectif :

- la liste des établissements adhérents, accompagnée pour chaque établissement d'une déclaration d'activité conforme à l'annexe 1 de la circulaire n° 002/2004/COB de la Banque Centrale des Comores,

- le procès verbal du conseil d'administration de chaque établissement autorisant sa demande d'adhésion à l'Union,

- le procès verbal du conseil d'administration de l'Union acceptant l'adhésion de chaque établissement.

13- Une description précise des moyens matériels, informatiques et humains mis en place.

14- Un descriptif de l'organisation comptable et du système de traitement des opérations, du système de surveillance des risques et du système de contrôle interne (personnes effectuant les contrôles, typologie des contrôles, instruments de contrôle, périodicité des contrôles...).

Article 2.- Le montant versé par le demandeur à la Banque Centrale des Comores lors du dépôt de la demande d'agrément est fixé à 50 000 FC pour un établissement et 100 000 FC pour une Union. Ce versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé daté, tenant lieu de reçu et dont la date fixe le point de départ du délai d'instruction du dossier.

Article 3.- La délivrance ou le refus de l'agrément sont signifiés au requérant par la Banque Centrale des Comores à réception de la notification de la décision prononcée par le Ministre chargé des Finances.

Article 4.- Toute modification des modalités de l'agrément décidée par le Ministre chargé des Finances est signifiée à l'Institution Financière Décentralisée et à son Union par la Banque Centrale des Comores à réception de la notification de la décision prononcée par le Ministre chargé des Finances et prend immédiatement effet à la date de cette signification, sauf disposition contraire.

Moroni, le 16 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

CIRCULAIRE N° 002 / 2004 / COB, RELATIVE A LA DECLARATION DE CREATION D'UNE INSTITUTION FINANCIERE DECENTRALISEES AU SEIN D'UNE UNION AGREEE EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION N° 001 / 2004 / COB

Article 1^{er}.- Un dossier de déclaration d'activité doit être remis ou adressé à la Banque Centrale des Comores pour toute Institution Financière Décentralisée adhérant à une Union qui se constitue ou qui bénéficie déjà d'un agrément collectif. Le dossier constitué sous la responsabilité de l'Union doit comprendre les documents et les renseignements suivants.

1. Une déclaration conforme à l'annexe 1.
La déclaration doit être signée par un dirigeant de l'Union habilité par les statuts de l'Union.
2. Les statuts certifiés conformes de l'établissement, approuvés par l'assemblée constitutive.
- 3- Le récépissé d'enregistrement des statuts déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce.
- 4- Le cas échéant, le règlement de gestion interne ou intérieur portant sur la gestion des opérations et le régime de responsabilité du personnel.
- 5- L'acte de propriété ou de donation, le droit au bail ou d'occupation de l'immeuble où est domicilié le siège social.
- 6- L'adresse des guichets secondaires.
- 7- Le nom, le prénom et l'adresse des dirigeants (président du conseil d'administration, directeur du conseil de surveillance, directeur du conseil de crédit et gérant ou directeur de l'IFD), accompagnés d'une photocopie de leur pièce d'identité.
- 8- Le curriculum vitae des dirigeants comprenant leur formation, leur parcours professionnel et leur expérience dans le domaine bancaire ou de la micro finance (diplômes, attestations d'emplois...), leurs fonctions extérieures.
- 9- Un extrait du casier judiciaire des dirigeants.
- 10- Le procès-verbal de nomination des administrateurs et des membres du conseil de surveillance et du conseil de crédit.
- 11- Le justificatif du versement du montant du capital social qui doit être entièrement libéré et déposé sur un compte ouvert au nom de l'Institution Financière Décentralisée auprès d'un établissement financier.
- 12- Le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement autorisant la demande d'adhésion à l'Union.

13- Le procès verbal du conseil d'administration de l'Union acceptant l'adhésion de l'établissement.

14- Des informations détaillées sur la nature des activités, le secteur géographique d'intervention et les éléments financiers.

15- Une description précise des moyens matériels, informatiques et humains mis en place ;

16- Un descriptif de l'organisation comptable et du système de traitement des opérations, du système de surveillance des risques et du système de contrôle interne (personnes effectuant les contrôles, typologie des contrôles, instruments de contrôle, périodicité des contrôles...).

Article 2.- Lorsqu'un nouvel établissement adhère à une Union agréée, la déclaration doit intervenir sans délai. Le Gouverneur de la Banque Centrale des Comores peut émettre toute réserve sur le nouvel adhérent ou sur le projet d'ouverture du nouvel établissement.

Lorsqu'une Union demande un agrément collectif, sa demande doit être accompagnée d'une déclaration conforme à la présente circulaire pour chaque établissement adhérent.

Moroni, le 1^{er} novembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

CIRCULAIRE N° 003 / 2004 / COB, RELATIVE AUX DISPOSITIONS SPECIALES D'AGREMENT DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE L'INSTRUCTION N° 001/2004/COB

Article 1^{er}.- Le dossier de demande d'agrément d'une Institution Financière Décentralisée ou d'une Union prévue à l'article 8 de l'instruction n° 001/2004/COB est remis ou adressé à la Banque Centrale des Comores en double exemplaire et doit comprendre les documents et les renseignements suivants.

1. Une lettre de demande d'agrément à laquelle doit être jointe le document conforme à l'annexe 1.

La demande doit être signée par un dirigeant habilité par les statuts de l'établissement ou de l'Union qui fait la demande.

2. Les statuts de l'établissement ou de l'Union certifiés conformes, approuvés par l'assemblée constitutive.

3- Le récépissé d'enregistrement des statuts déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

4- Le cas échéant, le règlement interne ou intérieur portant sur la gestion des opérations et le régime de responsabilité du personnel.

5- L'acte de propriété ou de donation, le droit au bail ou d'occupation de l'immeuble où est domicilié le siège social.

6- Le nom, le prénom et l'adresse des dirigeants (président du conseil d'administration, directeur du conseil de surveillance, directeur du conseil de crédit et gérant ou directeur de l'IFD), accompagnés d'une photocopie de leur pièce d'identité.

7- Le curriculum vitae des dirigeants comprenant leur formation, leur parcours professionnel et leur expérience dans le domaine bancaire ou de la micro finance, accompagné de documents justificatifs (diplômes, attestations d'emplois...), leurs fonctions extérieures.

8- Un extrait du casier judiciaire des dirigeants.

9- Le procès-verbal de nomination des administrateurs et des membres du conseil de surveillance et du conseil de crédit.

10- La décomposition du capital social à la date la plus récente possible.

11- Pour un agrément individuel :
l'adresse des guichets secondaires, des informations détaillées sur la nature des activités qui sont exercées, le secteur géographique d'intervention et les éléments statistiques et financiers des deux derniers exercices (nombre d'adhérents, bilan, compte d'exploitation, répartition du portefeuille des crédits faisant apparaître les encours sains, impayés et douteux, liste des créances sur les dirigeants...).

12- Pour un agrément collectif :

- la liste des établissements adhérents, accompagnée pour chaque établissement d'une déclaration d'activité conforme à l'annexe 1 de la circulaire n° 002/2004/COB de la Banque Centrale des Comores,
- le procès verbal du conseil d'administration de chaque établissement autorisant sa demande d'adhésion à l'Union,
- le procès verbal du conseil d'administration de l'Union acceptant l'adhésion de chaque établissement.

13- Une description précise des moyens matériels, informatiques et humains utilisés.

14- Un descriptif de l'organisation comptable et du système de traitement des opérations, du système de surveillance des risques et du système de contrôle interne (personnes effectuant les contrôles, typologie des contrôles, instruments de contrôle, périodicité des contrôles...).

Article 2.- Le montant versé par le demandeur à la Banque Centrale des Comores lors du dépôt de la demande d'agrément est fixé à 50 000 FC pour un établissement et 100 000 FC pour une Union. Ce versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé daté, tenant lieu de reçu et dont la date fixe le point de départ du délai d'instruction du dossier.

Article 3.- La délivrance ou le refus de l'agrément sont signifiés au requérant par la Banque Centrale des Comores à réception de la notification de la décision prononcée par le Ministre chargé des Finances.

Moroni, le 1^{er} novembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

CIRCULAIRE N° 004 / 2004 / COB, RELATIVE AU SEUIL DES DEMANDES D'AGREMENT DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1ER DE L'INSTRUCTION N° 001/2004/COB

Article Unique.- En application de l'article 1^{er} de l'instruction n° 001/2004/COB et sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 83 du décret n° 04-069/PR du 22 juin 2004, tout établissement financier tel que défini notamment aux articles 2 et 3 du décret précité doit solliciter l'agrément du Ministre chargé des Finances et présenter sa demande d'agrément auprès de la Banque Centrale des Comores dès lors que :

- le nombre d'adhérents est égal ou supérieur à cent,

- ou les fonds collectés auprès de ses adhérents ou de tiers atteignent ou dépassent un montant global de cinquante millions de francs comoriens,

- ou l'encours des crédits distribués et des engagements de toutes natures atteint ou dépasse cinquante millions de francs comoriens.

Les établissements financiers tels que définis notamment aux articles 2 et 3 du décret précité qui ne répondent pas à l'un au moins des critères énumérés ci-dessus ne peuvent exercer leurs activités que s'ils adhèrent à une Union agréée.

Moroni, le 1^{er} novembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

INSTRUCTION N° 002 / 2004 / COB, RELATIVE AU CAPITAL MINIMUM DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DU DECRET N° 04-069/PR

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, en son article 35,

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers.

Article 1^{er}.- Conformément à l'article 35 du décret n° 04-069/PR, toute Institution Financière Décentralisée doit justifier à tout moment d'un capital minimal dont le montant est fixé à cinq millions de francs comoriens.

Article 2.- Le montant du capital minimal visé à l'article 1^{er} doit être entièrement libéré à la date de la demande d'agrément.

Toutefois, le montant libéré peut être ramené à deux millions de francs si l'établissement est adhérent à une Union agréée et reçoit l'engagement de l'Union et/ou des autres adhérents à l'Union à se substituer à l'établissement pour assurer la libération complète du capital sur simple demande de la Banque Centrale des Comores. La libération partielle du capital doit être réalisée à la date de la déclaration d'activité prévue par la circulaire n° 002/2004/COB effectuée par l'Union à laquelle l'établissement adhère. L'établissement adhérent à une Union dispose d'un délai de trois ans pour libérer entièrement son capital.

Les parts sociales des Institutions Financières Décentralisées ne peuvent être remboursées aux adhérents tant que le capital minimal n'est pas entièrement libéré.

Il est interdit aux Institutions Financières Décentralisées d'acquérir ou de posséder leurs propres actions pour leur propre compte.

Article 3.- L'Institution Financière Décentralisée qui à la date de promulgation de la présente instruction ne respecte pas le capital minimal prévu à l'article 1 doit mettre ses statuts en conformité dans un délai de trois mois.

L'Institution Financière Décentralisée qui à la date de promulgation de la présente instruction ne dispose pas du capital minimal libéré prévu à l'article 2 doit soumettre sa situation à l'appréciation de la Banque Centrale des Comores directement ou par l'intermédiaire de l'Union agréée à laquelle elle adhère. La Banque Centrale des Comores peut lui accorder un délai pour libérer entièrement le capital minimal requis, en limitant éventuellement les conditions d'exercice de ses activités jusqu'à libération complète du capital requis.

Article 4.- Toute Institution Financière Décentralisée doit pouvoir justifier à tout moment que ses fonds propres de base tels que définis à l'article 2 de l'instruction n° 003/2004/COB de la Banque Centrale des Comores sont au moins égaux au capital minimal libéré défini à l'article 2, majoré du fonds de réserve prévu par l'instruction n° 011/2004/COB.

Article 5.- Les Institutions Financières Décentralisées justifient de la représentation de leur capital minimal définie à l'article 4 selon la périodicité et suivant le modèle fixé par circulaire de la Banque Centrale des Comores.

Pour l'application de l'article 4, la Banque Centrale des Comores peut imposer que des pertes potentielles ou des dépréciations de valeurs non encore comptabilisées soient prises en compte pour la détermination des fonds propres de base de l'établissement.

Article 6.- La Banque Centrale des Comores peut, de façon exceptionnelle, accorder un délai à une Institution Financière Décentralisée qui se trouve en infraction avec l'article 4 pour régulariser sa situation.

Article 7.- Lorsqu'un établissement ne se soumet pas à ses obligations ou enfreint gravement les dispositions de la présente instruction, il est passible des sanctions prévues à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Article 8.- La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Moroni, le 1^{er} novembre 2004

Le
Gouverneur,
BEN ALI
IBRAHIM

CIRCULAIRE N° 007 / 2004 / COB, RELATIVE A LA DECLARATION DE REPRESENTATION DU CAPITAL MINIMAL DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION 02/2004/PR

Article 1^{er}.- En application de la loi 80-07 article 20 pour les Banques et les autres établissements financiers et de l'instruction de la Banque Centrale des Comores n° 002/2004/COB article 5 pour les Institutions Financières Décentralisées, les établissements doivent remettre à la Banque Centrale des Comores une déclaration sur la représentation de leur capital minimum selon le modèle ci-joint en annexe.

Article 2.- La déclaration doit être établie annuellement et remise à la Banque Centrale des Comores avant la fin du mois de janvier de l'exercice suivant l'arrêté des comptes.

Moroni, le 1^{er} novembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

INSTRUCTION N° 003 / 2004 / COB, RELATIVE A LA DEFINITION DES FONDS PROPRES DES BANQUES, DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES, ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS, EN

APPLICATION DE LA LOI 80-07, DE LA LOI 80-08 ET DU DECRET N° 04-069 /PR.

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers, en son article 19-2,

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit et des changes, en son article 7,

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, en son article 36.

Article 1^{er}.-Les fonds propres des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers tels que définis par l'instruction n° 004/2004/COB sont composés des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires déterminés aux articles suivants.

Article 2.- Les fonds propres de base sont constitués des éléments positifs et négatifs suivants.

A. Les éléments positifs :

- le capital social ou la dotation,
- les primes liées au capital,
- les réserves autres que les réserves de réévaluation,
- le report à nouveau créditeur,
- les provisions non affectées,
- le bénéfice net en instance d'affectation du dernier exercice clos, approuvé par les organes compétents et certifié par le commissaire aux comptes.

B. Éléments à déduire :

- les actions ou parts sociales non libérées,
- le report à nouveau débiteur,
- les immobilisations incorporelles y compris les frais d'établissement,
- le déficit de l'exercice en instance d'approbation ou le déficit constaté à une date intermédiaire,
- les dividendes ou autres sommes à distribuer sur les bénéfices.

Article 3.- Les fonds propres complémentaires sont constitués des éléments suivants.

- les réserves de réévaluation approuvées et certifiées par le commissaire aux comptes,
- les dons et legs sous la condition qu'ils soient définitivement acquis par l'établissement, maintenus au bilan et approuvés et certifiés par le commissaire aux comptes,
- les subventions publiques ou privées non remboursables,

- les fonds de solidarité, de garantie ou de financement non affectés constitués par des ressources provenant de l'affectation des résultats, de dons extérieurs ou de taxes parafiscales.

- les fonds de solidarité, de garantie ou de financement affectés constitués par des ressources provenant de l'affectation des résultats, de dons extérieurs ou de taxes parafiscales, dans la limite de dix pour cent de leur montant.

Les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés peuvent être retenus dans les fonds propres

complémentaires selon les modalités fixées par la Banque Centrale des Comores sur demande motivée de l'établissement.

Article 4.- Les fonds propres complémentaires énumérés à l'article 3 peuvent être inclus dans les fonds propres dans la limite maximale du montant des fonds propres de base tels qu'ils résultent de l'application de l'article 2.

Article 5.- La définition des fonds propres de la présente instruction s'applique à toutes les dispositions de la loi 80-07, de la loi 80-08 et du décret 04-069/PR faisant référence aux fonds propres, ainsi qu'aux textes d'application.

Article 6.- Les titres de participations dans les établissements définis dans l'instruction n° 004/2004/COB dont l'acquisition a été autorisée par la Banque Centrale des Comores sont déduits des fonds propres.

Article 7.- Les établissements soumis à l'application de la présente instruction déclarent la composition de leurs fonds propres selon la périodicité et suivant le modèle fixé par circulaire de la Banque Centrale des Comores.

La Banque Centrale des Comores peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments dans les fonds propres de base ou complémentaires si elle estime qu'ils ne répondent pas aux conditions requises aux articles 2 ou 3.

La Banque Centrale des Comores peut exiger que soient déduits des fonds propres les provisions complémentaires pour dépréciation ou pour risque de non-recouvrement des actifs ou pour charges et pertes diverses qui ne sont pas encore comptabilisées.

Article 8.- La présente instruction annule et remplace l'instruction n° 13/2000/COB. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Moroni, le 14 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

CIRCULAIRE N° 005 / 2004 /COB, RELATIVE A LA DECLARATION DES FONDS PROPRES DES BANQUES, DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION 003/2004/COB

Article 1^{er}.- La déclaration des fonds propres prévue à l'article 7 de l'instruction 003/2004/COB doit être effectuée semestriellement par les Banques et les autres établissements financiers et annuellement par les Institutions Financières Décentralisées sur la base des éléments comptables à la date d'arrêt.

Article 2.- La déclaration des fonds propres doit être effectuée selon le modèle établi ci-joint en annexe.

Moroni, le 14 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

INSTRUCTION N° 004 / 2004 / COB, RELATIVE A LA REPARTITION EN CATEGORIES DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, EN APPLICATION DE LA LOI N° 80-07 ARTICLE 6 ET DU DECRET N° 04-069 / PR

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers, en son article 6.

Article 1^{er}.- Les banques et établissements financiers sont répartis en quatre catégories

- les Banques, telles que définies aux articles 4 et 5 de la loi n°80-07 portant réglementation des banques et établissements financiers,

- les Institutions Financières Décentralisées, telles que définies par le décret n° 04-069/PR portant réglementation des Institutions Financières Décentralisées du 22 juin 2004,

- les Intermédiaires Financiers, tels que définis à l'article 2 de la loi n°80-07 portant réglementation des banques et établissements financiers,

- les Autres Établissements Financiers qui n'entrent pas dans les trois catégories précédentes.

Article 2.- Les Institutions Financières Décentralisées agréées sont inscrites sur une liste distincte appelée « Registre des Institutions Financières Décentralisées ».

Article 3.- Les Intermédiaires Financiers agréés sont inscrits sur une liste distincte appelée « Registre des Intermédiaires Financiers ».

Article 4.- La liste des établissements agréés arrêtée au 31 décembre de chaque exercice est publiée dans le rapport annuel de la Banque Centrale des Comores.

Moroni, le 1^{er} novembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

INSTRUCTION N° 005 / 2004 / COB, RELATIVE A L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES AUX INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DU DECRET N° 04-069 / PR

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, notamment en ses articles 36 et 57 à 60,

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle

des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers.

Article 1^{er}.- Toute Institution Financière Décentralisée ou toute Union est tenue de respecter les instructions et les circulaires de la Banque Centrale des Comores, ainsi que les mises en garde et les injonctions qui lui sont adressées, sous peine des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues par l'article 57 du décret n° 04-069/PR, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Article 2.- Toute Union agréée est tenue, conformément à l'article 27 du décret n° 04-069/PR, de faire respecter par chacun de ses adhérents les instructions et les circulaires de la Banque Centrale des Comores et déférer à ses mises en garde et à ses injonctions, sous peine de l'application des sanctions visées à l'article 1^{er} pouvant être prises à son encontre et/ou à l'encontre de son adhérent.

Article 3.- Conformément à l'article 58 du décret 04-069/PR, le non-respect du dépôt d'un état déclaratif exigé par les instructions et les circulaires de la Banque Centrale des Comores ou l'absence de réponse à une demande d'information est passible d'une amende de 20 000 francs comoriens prononcée par la Banque Centrale des Comores. Le montant de l'amende est versé au Fonds de Garantie des IFD.

Article 4.- Conformément à l'article 59 du décret 04-069/PR, le fait de ne pas avoir établi et publié dans les délais réglementaires les comptes annuels et un rapport annuel d'activité est passible d'une amende de 20 000 à 200 000 francs comoriens. Le montant de l'amende est versé au Fonds de Garantie des IFD.

Article 5.- Une Institution Financière Décentralisée ou une Union qui ne se soumet pas à plusieurs reprises à ses obligations déclaratives ou enfreint gravement la réglementation est passible des sanctions visées à l'article 1^{er}.

Article 6. Lorsque les Institutions Financières Décentralisées font partie d'une Union agréée, les dispositions relatives aux normes prudentielles s'apprécient également sur une base agréée.

Article 7.- Lorsqu'un adhérent à une Union ne respecte pas une norme prudentielle ou ne remplit pas l'une des obligations prévues par les instructions ou les circulaires de la Banque Centrale des Comores, l'Union est tenue, conformément à l'article 27 du décret n° 04-

069/PR, d'en saisir sans délai la Banque Centrale des Comores.

Lorsque la Banque Centrale des Comores constate qu'une norme prudentielle ou une obligation prévue dans une de ses instructions ou circulaires n'est pas respectée par un adhérent à une Union, elle peut adresser une injonction à l'Union à l'effet notamment d'exiger d'elle de prendre toutes les mesures nécessaires pour que son adhérent se mette en conformité dans un délai fixé. L'Union est tenue de communiquer sans délai une copie de ladite injonction aux organes d'administration, de direction et de contrôle dudit adhérent.

Article 7.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Moroni, le 16 décembre 2004

Le Gouverneur,
Ibrahim BEN ALI

INSTRUCTION N°006 / 2004 / COB, RELATIVE AU COEFFICIENT DE SOLVABILITE DES BANQUES, DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS, EN APPLICATION DE LA LOI 80-07, DE LA LOI 80-08 ET DU DECRET 04-069/PR

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes en son article 7 ;

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers, en son article 19, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, en son article 36.

Article 1^{er}.- Les Banques, les Institutions Financières Décentralisées et les autres établissements financiers tels que définis par l'instruction n° 004/2004/COB sont tenus de respecter à tout moment un rapport minimum entre le montant de leurs fonds propres et le montant des risques de contrepartie qu'ils supportent du fait de leurs activités. Ce rapport dénommé coefficient de solvabilité est fixé à dix pour cent.

Article 2.- Les fonds propres retenus au numérateur du coefficient sont déterminés dans les conditions fixées par l'instruction n°003/2004/COB.

Article 3.- Le montant des risques encourus qui constitue le dénominateur du coefficient est constitué du total des éléments suivant :

- les avoirs en compte auprès du Trésor public, les créances sur l'État et les titres émis par le Trésor,
- les créances sur les autres administrations régionales ou locales,
- les crédits à la clientèle nets des provisions pour dépréciation des créances douteuses,
- les titres détenus en portefeuille, à l'exception de ceux qui sont déduits dans le calcul des fonds propres nets,

les titres cotés en Bourse sur un marché liquide étant retenues pour 20% de leur montant,

- les débiteurs divers et les comptes de régularisation d'actif,
- les titres de participation et de filiales dont la détention est autorisée,
- les immobilisations hors exploitation dont la détention est autorisée,
- les biens loués en crédit-bail,
- les engagements de hors bilan en faveur ou pour ordre de la clientèle, les crédits documentaires dont les marchandises servent de garantie et les obligations cautionnées étant retenues pour 20% de leur montant.

Article 4.- Peuvent être portés en déduction des risques encourus énumérés à l'article 3 dans le calcul du montant des risques encourus :

- 100% des provisions complémentaires à constituer, non encore comptabilisées mais déjà déduites à la demande de la Banque Centrale des Comores dans le calcul des fonds propres nets,
- 80% du montant des dépôts en espèces ou en or bloqués ou subordonnés reçus et affectés en garantie pour une durée au moins équivalente à la durée du risque qu'ils couvrent,
- 80% des nantissements de titres cotés en Bourse sur un marché liquide affectés en garantie pour une durée au moins équivalente à la durée du risque qu'ils couvrent.

Lorsqu'un actif ou un élément de hors bilan n'est que partiellement couvert par une garantie, le montant qui n'est pas couvert doit être retenu dans les risques en appliquant la pondération applicable à ce type d'élément d'actif ou de hors bilan.

Article 5.- Les établissements assujettis à la présente instruction déclarent leur coefficient de solvabilité selon la périodicité et suivant le modèle fixé par circulaire de la Banque Centrale des Comores.

Article 6.- Lorsqu'un établissement assujetti à la présente instruction ne respecte pas la norme définie à l'article 1, la Banque Centrale des Comores peut lui adresser une injonction à l'effet notamment d'exiger de l'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec cette norme dans un délai fixé.

Article 7.- L'établissement assujetti à la présente instruction qui ne défère pas à l'injonction prévue à l'article 6 est passible des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues à l'article 9 de la loi 80-08 ou à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Article 8.- La présente instruction annule et remplace l'instruction n° 14/2000/COB et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Moroni, le 14 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

CIRCULAIRE N° 006 / 2004 / COB, RELATIVE A LA DECLARATION DU COEFFICIENT DE SOLVABILITE DES BANQUES, DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION 006/2004/COB

Article 1^{er}.- La déclaration du coefficient de solvabilité prévue à l'article 5 de l'instruction n° 006/2004/COB doit être effectuée semestriellement pour les Banques et les autres établissements financiers et annuellement pour les Institutions Financières Décentralisées sur la base des éléments comptables à la date d'arrêt.

Article 2.- La déclaration du coefficient de solvabilité doit être effectuée selon le modèle ci-joint en annexe.

Moroni, le 2 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

Etablissement déclarant :

Situation au :

	Mont	Quotités	Rés.
	.	(en%)	

Fonds propres			
Capital social (déduction partie non versée)		100	
Réserves (légal, spéciales, libres ...)		100	
Report à nouveau (+ ou -)		100	
Résultats en instance d'approbation		100	
Provisions générales (y compris FRBG) *		100	
Subventions non remboursables		100	
Fonds garanties non affectés à des risques déterminés		10	
Fonds affectés (subventions, fonds de garantie)		100	
Résultats provisoires négatifs (moins)			
TOTAL 1			
Risques de contrepartie			
Comptes ouverts au Trésor		20	
.....		20	
Créances sur l'Etat		80	
.....		100	
Créances sur autres administrations		50	
.....		100	
Crédits à la clientèle (net de prov)..		100	
.....		100	
Titres cotés.....		100	
.....			
Autres titres détenus.....		100	
.....		100	
Débiteurs divers et cptes de regul..		50	
.....			
Titres de participations et de filiales			
.....			
Immobilisations hors exploitation...			
.....			
Biens loués en crédit bail.....			
.....			
RISQUES AU BILAN			
Engagements en faveur clientèle...			
.....			
Engagements d'ordre de la clientèle			
.....			
Cautions et obligations cautionnées			
.....			
TOTAL 2			
COEFFICIENT DE SOLVABILITÉ :			
Total 1 / Total 2 (en %)			

INSTRUCTION N° 007 / 2004 / COB, RELATIVE A LA DIVISION DES RISQUE DES BANQUES, DES INSTITUTIONS

FINANCIERES DECENTRALISEES ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE LA LOI 80-07, DE LA LOI 80-08 ET DU DECRET 04-069/PR DU 22 JUIN 2004

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes en son article 7,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers en son article 26,

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées en son article 36.

Article 1^{er}.- Les Banques, les Institutions Financières Décentralisées et les autres établissements financiers tels que définis par l'instruction n° 004/2004/COB sont tenus de respecter en permanence :

- un rapport minimum de 25% entre l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire et leurs fonds propres nets,

- un rapport minimum de 800% entre l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec les bénéficiaires de grands risques et leurs fonds propres nets.

Article 2.- Sont considérées comme un même bénéficiaire :

- les personnes morales qui ont des liens entre elles donnant à l'une le pouvoir d'exercer un contrôle exclusif sur les autres, de façon directe ou indirecte,

- les personnes physiques ou morales qui sont liées entre elles, de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une entraînent probablement des difficultés de remboursement pour l'autre.

La Banque Centrale des Comores peut, lorsqu'elle estime que les règles de prudence l'exigent, demander que deux ou plusieurs membres, clients ou tiers d'une Institution Financière Décentralisée soient considérés comme un même bénéficiaire au regard de la présente instruction, si les liens qui les unissent lui paraissent l'imposer.

Article 3.- Sont considérés comme des grands risques l'ensemble des risques encourus du fait des opérations réalisées avec un même bénéficiaire lorsque le montant de ces risques atteint ou dépasse 10% des fonds propres nets tels que définis à l'article 4.

Article 4.- Les fonds propres nets retenus pour l'application de la présente instruction sont définis par l'instruction n° 003/2004/COB de la Banque Centrale des Comores.

Article 5.- Les risques encourus sur un même bénéficiaire retenus au dénominateur des deux rapports de couverture des risques sont notamment constitués :

- des crédits en cours (sains, impayés et douteux),
- des titres de participation (si leur détention est autorisée),
- des autres titres détenus,
- des engagements de hors bilan en faveur ou pour ordre du bénéficiaire.

Article 6.- Conformément à l'article 26 de la loi n° 80-07, viennent en déduction dans le calcul des risques encourus sur un même bénéficiaire d'une Banque ou d'un autre

établissement financier les garanties constituées par la mise en gage de biens d'une valeur marchande généralement reconnue et vérifiée par l'établissement et à concurrence de 80% maximum de ladite valeur.

Viennent en déduction dans le calcul des risques encourus sur un même bénéficiaire d'une Institution Financière Décentralisée les gages en espèces ou en or à concurrence de 80% maximum de leur valeur.

Les garanties sont déductibles dès lors qu'elles sont reçues et affectées en garantie des engagements énumérés à l'article 5. Toutefois, la Banque Centrale des Comores peut s'opposer à la prise en compte d'une garantie lorsque ses caractéristiques, ses conditions de mise en jeu ou ses possibilités de réalisation ne lui paraissent pas offrir une couverture suffisante.

La partie du risque qui n'est pas couverte par la garantie est retenue à 100%.

Il est formellement interdit aux établissements assujettis d'affecter leurs propres parts sociales ou actions en garantie de prêts, d'avances ou de concours quelconque ou de la délivrance de cautions ou d'engagement par signature de quelque nature que ce soit.

Article 7.- Les établissements assujettis à la présente instruction déclarent les risques entrant dans le champ d'application de la présente instruction selon la périodicité et suivant le modèle fixé par circulaire de la Banque Centrale des Comores.

Article 8.- Les établissements assujettis à la présente instruction doivent prendre toutes les mesures internes nécessaires pour assurer la détermination et le contrôle des risques soumis à l'obligation de déclaration.

Article 9.- Lorsqu'un établissement assujetti à la présente instruction ne respecte pas les normes définies à l'article 1, la Banque Centrale des Comores peut lui adresser une injonction à l'effet notamment d'exiger de l'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec cette norme dans un délai fixé.

Article 10.- L'établissement assujetti à la présente instruction qui ne défère pas à l'injonction prévue à l'article 9 est passible des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues à l'article 9 de la loi 80-08 ou à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Article 11.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Moroni, le 14 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

CIRCULAIRE N° 012/2004/COB, RELATIVE A LA DIVISION DES RISQUES DES BANQUES, DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION N° 007/2004/COB

Article 1^{er}.- La déclaration des risques prévue à l'article 7 de l'instruction n° 007/2004/COB doit être effectuée semestriellement par les Banques, les Institutions Financières Décentralisées et les autres établissements financiers sur la base des éléments comptables à la date d'arrêt.

Pour les Institutions Financières Décentralisées, les fonds propres nets retenus pour la déclaration effectuée au mois de juin sont ceux déterminés à la fin de l'exercice précédent.

Article 2.- La déclaration des risques doit inclure tous les bénéficiaires dont les risques bruts dépassent 10% des fonds propres nets. Elle doit être effectuée selon le modèle ci-joint en annexe.

Article 3.- En plus des obligations de déclaration périodique, la Banque Centrale des Comores peut, pour les besoins de la surveillance, demander à tout moment la remise de la déclaration des risques.

Article 4.- Les limites prévues par l'article 1 de l'instruction n° 007/2004/COB ne s'appliquent pas aux opérations entre Banques et établissements financiers.

Article 5.- Pour les Institutions Financières Décentralisées :

- La déclaration des risques inclut les opérations réalisées avec une autre Institution Financière Décentralisée seulement lorsqu'elles dépassent le seuil de 25% des fonds propres nets ;

- La Banque Centrale des Comores peut demander à une Union la remise d'une déclaration agrégée pour l'ensemble des adhérents à ladite Union, en supplément ou en remplacement des déclarations individuelles des adhérents ;

- ne respectant pas, à la date d'entrée en vigueur de l'instruction n° 007/2004/COB, les normes de division des risques doivent fournir à la Banque Centrale des Comores tous les renseignements nécessaires pour qu'elle puisse déterminer le délai qui leur sera accordé pour régulariser leur situation. Tant que l'établissement est en infraction avec les normes de division des risques, la Banque Centrale des Comores peut lui fixer un plafond individuel de risques sur un même bénéficiaire à ne pas dépasser pour les opérations nouvelles.

Moroni, le 14 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

INSTRUCTION N° 008 / 2004 / COB, RELATIVE A LA COUVERTURE DES IMMOBILISATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DU DECRET N° 04-069/PR DU 22 JUIN 2004

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, en ses articles 36,

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers.

Article 1^{er}.- Les Institutions Financières Décentralisées sont tenues de respecter en permanence un rapport minimum entre leurs ressources permanentes et le montant de leurs immobilisations corporelles. Ce rapport est dénommé rapport de couverture des immobilisations.

Article 2.- Les ressources permanentes figurant au numérateur du rapport de couverture des immobilisations comprennent :

- les fonds propres nets tels que définis par l'instruction n° 003/2004/COB de la Banque Centrale des Comores ;

- les emprunts à plus de cinq ans de durée initiale contractés par l'Institution Financière Décentralisée et directement affectés au financement des immobilisations corporelles.

Article 3.- Les immobilisations corporelles figurant au dénominateur du rapport de couverture des immobilisations sont nettes des amortissements et des provisions. Elles sont constituées par les immobilisations d'exploitation ou mises en location, par les autres immobilisations corporelles et par les titres de participation lorsque leur détention a été autorisée par la Banque Centrale des Comores (hormis les titres qui constituent les fonds propres d'autres Institutions Financières Décentralisées).

Article 4.- Le rapport de couverture des immobilisations défini aux articles précédents est fixé à cent pour cent minimum.

Article 5.- Le montant des ressources d'emprunts retenu au numérateur du rapport de couverture des immobilisations ne peut excéder 50% du montant des ressources permanentes.

Article 6.- Les Institutions Financières Décentralisées déclarent leur rapport de couverture des immobilisations soit directement, soit par l'intermédiaire de leur Union selon la périodicité et suivant le modèle fixé par circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale des Comores.

Article 8.- Le non-respect du dépôt de l'état déclaratif prévu à l'article 6 est passible d'une amende de 50 000 francs comoriens prononcée par le Gouverneur de la Banque Centrale des Comores. Le montant de l'amende est versé au Fonds de Garantie des IFD.

Article 9.- Lorsqu'une Institution Financière Décentralisée ne se respecte pas les normes définies aux articles 4 ou 5, le Gouverneur de la Banque Centrale des Comores peut lui adresser une injonction à l'effet notamment d'exiger de l'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec cette norme dans un délai fixé.

Article 10.- L'Institution Financière Décentralisée qui ne défère pas à l'injonction prévue à l'article 9, qui ne respecte pas les normes prudentielles ou enfreint gravement les dispositions de la présente instruction est passible des sanctions prévues à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Article 11.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Moroni, le 16 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

CIRCULAIRE N° 011 / 2004 / COB, RELATIVE AU CALCUL DE LA COUVERTURE DES IMMOBILISATIONS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION N° 008/2004/COB

Article 1^{er}.- La déclaration du rapport de couverture des immobilisations prévue à l'article 6 de l'instruction n° 008/2004/PR doit être effectuée selon le modèle ci-joint en annexe.

Article 2.- La déclaration doit être établie annuellement et remise à la Banque Centrale des Comores avant la fin du mois de janvier de l'exercice suivant l'arrêté des comptes.

Moroni, le 16 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

INSTRUCTION N° 009 / 2004 / COB, RELATIVE AUX SITUATIONS COMPTABLES PERIODIQUES A REMETTRE PAR LES BANQUES, LES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES ET LES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS, EN APPLICATION DE LA LOI 80-07, DE LA LOI 80-08 ET DU DECRET 04-069/PR

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes, article 7-1,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers, article 45,

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, article 40.

Article 1^{er}.- Les Banques, les Institutions Financières Décentralisées et les autres établissements financiers établissent des situations comptables et des comptes de résultats selon la périodicité et suivant un modèle fixés par circulaire de la Banque Centrale des Comores.

Les situations comptables et les comptes de résultats sont arrêtés au dernier jour du dernier mois de la période de déclaration.

Article 2.- Les situations sont remises à la Banque Centrale des Comores dans un délai de 20 jours calendaires après la date d'arrêté des comptes.

Article 3.- Les situations sont établies en milliers de francs comoriens. Les opérations en monnaies étrangères, réparties entre monnaies de la zone franc et devises hors zone franc, sont converties en francs comoriens sur la base du cours de la date d'arrêté. Pour chaque monnaie, les opérations sont réparties entre résidents et non-résidents.

Article 4.- Le contenu des différentes rubriques des situations comptables et des comptes de résultats est, le cas échéant, précisé par circulaire de la Banque Centrale des Comores. En cas de doute sur le classement de certaines opérations, les établissements doivent interroger par écrit la Banque Centrale des Comores. Les lignes sans libellé peuvent être utilisées, après accord de la Banque Centrale des Comores, pour inscrire les opérations qui ne trouvent pas leur place dans les rubriques déjà identifiées sur les états. Les établissements peuvent être amenés, de leur propre initiative ou à la demande de la Banque Centrale des Comores, à détailler certaines rubriques sous la forme d'états annexes.

Article 5.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Cette instruction annule et remplace l'instruction n° 12/1999.

Moroni, le 16 décembre 2004

Le Gouverneur,
Ibrahim
BEN ALI

CIRCULAIRE N° 009 / 2004 / COB, RELATIVE A LA REMISE DES SITUATIONS COMPTABLES PERIODIQUES ET DES COMPTES DE RESULTATS PAR LES BANQUES, LES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES ET LES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION 009/2004/COB

Article 1^{er}.- Une situation comptable conforme au modèle joint en annexe est établie mensuellement par les banques et trimestriellement par les Institutions Financières

Décentralisées et les autres établissements financiers.

Article 2.- Un compte de résultats annuel présenté selon le modèle prévu en annexe est établi annuellement par tous les établissements assujettis.

Article 3.- Le non-respect du dépôt des états déclaratifs exigé aux articles 1^{er} et 2 est passible de l'amende prévue par l'instruction 005/2004/COB pour les Institutions Financières Décentralisées ou d'une amende de 20 000 francs comoriens pour les autres établissements assujettis, prononcée par la Banque Centrale des Comores.

Article 4.- L'établissement assujetti qui ne se soumet pas à plusieurs reprises à ses obligations déclaratives est passible des sanctions disciplinaires prévues à l'article 9 de la loi 80-08 ou à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Moroni, le 22 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

INSTRUCTION N° 010 / 2004 / COB, RELATIVE A LA LIMITATION DES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DES DIRIGEANTS ET DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DU DECRET N° 04-069/PR

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, en ses articles 38 et 39,

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers.

Article 1^{er}.- Les concours des Institutions Financières Décentralisées en faveur de leurs dirigeants et de leur personnel sont soumis au présent règlement.

Sont considérés comme dirigeants au sens de la présente instruction les personnes qui exercent des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gestion. Sont notamment visés sous cette définition les directeurs généraux, directeurs, gérants, administrateurs, membres des conseils ou comités de surveillance, de contrôle et de crédit, membres du conseil des sages indépendant.

Sont assimilés aux personnes visées au premier alinéa les dirigeants et le personnel d'une l'Union agréée à l'égard de toutes les Institutions Financières Décentralisées adhérant à ladite Union.

La notion de concours recouvre les crédits par caisse et les engagements par signature et plus généralement toutes les sommes dues à l'Institution Financière Décentralisée.

Article 2.- Le montant global des concours portés directement ou indirectement par une Institution Financière Décentralisée sur les personnes visées à l'article 1^{er} ne peut excéder 20% du montant des dépôts à vue et d'épargne des membres et des fonds d'emprunts destinés au financement diminué du montant

des réserves obligatoires exigées par l'instruction n° 013/2004/COB.

L'encours individuel portés directement ou indirectement par une Institution Financière Décentralisée sur une personne visée à l'article 1^{er} ne peut excéder 15 pour cent des fonds propres nets.

Article 3.- Aucun concours ne peut être octroyé directement ou indirectement au commissaire aux comptes désigné en application de l'article 51 du décret 04-069/PR.

Article 4.- Les concours portés indirectement mentionnés aux articles 2 et 3 s'entendent des concours portés sur des personnes morales ou physiques avec lesquelles les personnes visées à l'article 1^{er} et à l'article 3 ont un lien direct ou sur lesquelles elles exercent une influence tangible ou notoire.

Article 5.- Lorsque le montant des concours accordés à une personne visée à l'article 1^{er} atteint ou dépasse 10 pour cent des fonds propres nets, ce montant est porté en déduction des fonds propres pour la détermination de la représentation du capital minimum exigée par l'article 4 de l'instruction 002/2004/COB de la Banque Centrale des Comores.

Article 6.- La liste nominative des encours individuels sur les personnes visées à l'article 1^{er} doit être tenue à jour au sein de chaque Institution Financière Décentralisée, adressée régulièrement à l'Union si elle adhérente à l'Union et fournie sans délai à la Banque Centrale des Comores à sa demande.

Article 7.- Conformément à l'article 39 du décret 04-069/PR, les concours accordés aux personnes visées à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un examen et d'un commentaire au moins une fois par an dans les rapports de contrôle interne établis par l'Institution Financière Décentralisée et par l'Union à laquelle elle adhère.

Article 8.- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, le fait d'enfreindre les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Article 9.- L'Institution Financière Décentralisée qui à la date de promulgation de la présente circulaire ne respecte pas les dispositions instaurées aux articles précédents doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai maximum d'un an. La liste et l'échéancier des engagements qui concourent au non-respect de la présente instruction doivent être adressés à la Banque Centrale des Comores.

Article 10.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Moroni, le 16 décembre 2004

Le Gouverneur,
Ibrahim BEN ALI

INSTRUCTION N° 011 / 2004 / COB, RELATIVE A LA CONSTITUTION OBLIGATOIRE D'UN FONDS DE RESERVE PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DU DECRET N° 04-069 /PR DU 22 JUI 2004

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, en ses articles 36,

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers.

Article 1^{er}.- Toute Institution Financière Décentralisée est tenue de façon obligatoire, avant d'effectuer la répartition de son résultat, d'affecter chaque année à un fonds de réserve une somme égale au moins à 50 pour cent de ses excédents ou de son bénéfice net, après paiement des impôts et taxes à l'Union des Comores afférents à ses opérations. Cette obligation est ramenée à 20 pour cent lorsque le fonds de réserve est au moins égal au capital minimal.

Article 2.- Le fonds de réserve prévu à l'article 1^{er} ne peut faire l'objet d'aucune distribution, ni d'aucune affectation particulière sans l'autorisation de la Banque Centrale des Comores.

Article 3.- Lorsqu'un établissement ne se soumet pas à ses obligations ou enfreint gravement les dispositions de la présente instruction, il est passible des sanctions prévues à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Article 4.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Moroni, le 14 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

INSTRUCTION N° 012 / 2004 / COB, RELATIVE A LA LIMITATION DES OPERATIONS AUTORISEES A TITRE ACCESSOIRE AUX INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES EN APPLICATION DU DECRET N° 04-069 /PR DU 22 JUI 2004

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, en ses articles 33 et 34,

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers,

Vu le décret n° 87-005/PR portant réglementation des relations financières entre les Comores et l'étranger,

Article 1^{er}.- Une Institution Financière Décentralisée peut être autorisée par la Banque Centrale des Comores à se livrer à une activité de service dans la mesure où elle est nécessaire ou accessoire à la conduite de l'activité pour laquelle elle a obtenu son agrément. Il peut s'agir notamment des activités suivantes :

- opérations d'achat manuel d'euros contre des francs comoriens avec parité fixe,
- location de coffre-fort,
- actions de formation,
- prestations de conseil à la clientèle.

Dans tous les cas, une autorisation préalable doit être requise auprès de la Banque Centrale des Comores. La demande est reçue contre un récépissé de dépôt. Elle doit être signée par un dirigeant habilité par les statuts de l'établissement qui fait la demande.

La demande doit motiver les raisons qui conduisent à la réalisation d'une activité accessoire, décrire les moyens qui seront utilisés et préciser les personnes auxquelles le service sera rendu.

Dans le cas où l'Institution Financière Décentralisée est adhérente à une Union, la demande doit être approuvée et contresignée par l'Union sous la signature d'un de ses dirigeants habilités par ses statuts.

Article 2.- Les opérations accessoires, autres que le change manuel sur l'euro, ne peuvent représenter plus de 20% du produit d'exploitation annuel de l'Institution Financière Décentralisée.

Article 3.- Lorsque la norme fixée à l'article 2 n'est pas respectée, la Banque Centrale des Comores peut adresser une injonction à l'Institution Financière Décentralisée ou à l'Union à laquelle elle adhère à l'effet notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre l'établissement en conformité avec cette norme dans un délai déterminé.

Article 4.- Lorsqu'une Institution Financière Décentralisée n'a pas tenu compte d'une mise en

garde ou n'a pas déféré à une injonction de la Banque Centrale des Comores en application de l'article 3, elle encourt les sanctions prévues à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Article 5.- Lorsqu'une Institution Financière Décentralisée est autorisée à réaliser des opérations d'achat manuel d'euros contre des francs comoriens, elle doit :

- appliquer strictement le taux fixe et officiel de change, indépendamment des commissions qui peuvent être facturées à l'occasion de la transaction. Le bordereau de change remis au client doit faire apparaître séparément le taux appliqué et les commissions éventuelles,

- rétrocéder les coupures en euros à la Banque Centrale des Comores ou à un intermédiaire agréé dans les plus brefs délais, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Union à laquelle elle adhère.

L'autorisation d'achat d'euros accordée dans le cadre des activités accessoires est assortie d'une interdiction formelle de rétrocéder les coupures en euros à toute personne physique ou morale autre que celles énumérées à l'alinéa précédent. Toute infraction à cette interdiction et sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pécuniaires qui pourraient être prises à l'encontre de l'Institution Financière Décentralisée en application de l'article 57 du décret n° 04-069/PR, peut être puni d'une amende de 20 000 à 200 000 francs comoriens prononcée par la Banque Centrale des Comores. Le produit de l'amende est versé au profit du Fonds de Garantie des IFD.

Article 6.- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, le fait d'exercer une ou plusieurs activités accessoires sans autorisation de la Banque Centrale des Comores est passible des sanctions prévues à l'article à l'article 57 du décret n° 04-069/PR.

Article 7.- L'Institution Financière Décentralisée qui à la date de promulgation de la présente instruction ne respecte pas la norme prévue à l'article 2 de la présente instruction doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à cette norme dans un délai fixé par la Banque Centrale des Comores.

Article 8.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Moroni, le 16 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

INSTRUCTION N° 014 / 2004 / COB, RELATIVE AU TRAITEMENT COMPTABLE DU RISQUE DE CREDIT DANS LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS, EN APPLICATION DE LA LOI 80-07, 80-08 ET DU DECRET N° 04-069/PR ARTICLES 36 ET 40

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit et des changes, en son article 7,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des Banques et Établissements financiers, en son article 45-1,

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, en son article 49.

Article 1^{er}.- La présente instruction s'applique à tout établissement faisant partie des catégories de banques et d'établissements financiers définis par l'instruction n° 004/2004/COB de la Banque Centrale des Comores qui effectuent des opérations générant un risque de crédit au sens de l'article 2 de la présente instruction, dénommé ci-après *l'établissement*.

Article 2.- Le risque de crédit est caractérisé par l'existence d'une perte potentielle en raison de la possibilité de défaillance d'une contrepartie de *l'établissement* sur les engagements qu'elle a souscrits.

La contrepartie est définie comme toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit, d'un engagement par signature, émettrice d'un titre de créance ou partie dans un instrument financier à terme.

Le risque de crédit est avéré lorsqu'il est probable que *l'établissement* ne recouvrera pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, conformément aux dispositions contractuelles initiales et indépendamment de l'existence de garantie ou de caution au bénéfice de *l'établissement*.

Article 3.- *L'établissement* est tenu de distinguer dans sa comptabilité les encours sains et les encours douteux au sein de l'ensemble de ses risques de crédit.

Sont considérés comme des encours douteux, les encours de toutes natures constituant un risque de crédit avéré au sens de l'article 2 et correspondant à l'une des situations suivantes :

- lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins, quel que soit l'échéancier contractuel initial (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel) ;

- lorsque, indépendamment de l'existence de tout impayé, la situation d'une contrepartie permet de conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement financier a connaissance de la situation financière dégradée d'une contrepartie se traduisant par un risque de non-recouvrement ;

- lorsqu'il existe une procédure contentieuse entre *l'établissement* et sa contrepartie.

Au sein de *l'établissement*, les éléments de bilan et les engagements par signature correspondant à des encours douteux sont identifiés dans le système d'information comptable. Les procédures internes doivent permettre de les identifier et de les suivre de façon permanente.

Article 4.- Le classement dans les encours douteux peut être abandonné lorsque les arriérés sont réglés et que les paiements ont repris de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles d'origine. Dans ce cas l'encours est porté à nouveau dans les encours sains.

Les créances faisant l'objet d'une restructuration du fait de la situation financière d'un débiteur peuvent être portées à nouveau dans les encours sains si la restructuration est faite aux conditions du marché à la date de la restructuration.

Les créances faisant l'objet d'une restructuration à des conditions hors marché peuvent être portées dans les encours sains, à condition d'être isolées sous une rubrique particulière où elles peuvent être identifiées et suivies.

Tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en perte au moment de la restructuration.

Lorsqu'après un retour en encours sain, un débiteur ne respecte pas les échéances fixées, les encours sont déclassés en encours douteux, sans attendre les délais prévus à l'article 3 de la présente instruction.

Article 5.- Le classement d'une créance ou d'un engagement par signature en encours douteux entraîne par « contagion » un classement de tous les autres encours et engagements relatifs à cette contrepartie en encours douteux, indépendamment de l'existence de garantie ou de caution.

Cette règle peut ne pas être appliquée lorsque le classement d'un encours en encours douteux résulte d'un litige ponctuel sans lien avec l'insolvabilité de la contrepartie ou si le risque de crédit dépend de la solvabilité d'un tiers et non de celle de la contrepartie même (cas de l'escompte commercial).

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, *l'établissement* examine les conséquences de la défaillance de la contrepartie sur le groupe et apprécie la nécessité de classer en encours douteux l'ensemble des encours sur les autres entités du groupe.

Article 6.- *L'établissement* doit pouvoir identifier et suivre, au sein des encours douteux, ceux pour lesquels, passé un délai raisonnable, un reclassement dans les encours sains n'est pas prévisible. Ces encours douteux sont isolés dans la comptabilité ou par tout autre classement approprié en encours douteux compromis. Les encours douteux compromis comprennent notamment :

- les créances pour lesquelles l'établissement financier a prononcé la déchéance du terme ;
- les créances à durée indéterminée dès la clôture des relations notifiées par l'établissement financier à la contrepartie selon les procédures prévues au contrat ;
- les créances contentieuses liées à l'insolvabilité de la contrepartie ;

- toutes les créances qui figurent depuis un an dans les encours douteux.

L'établissement doit détenir à chaque date d'arrêté l'information sur les encours douteux et les encours douteux compromis.

Article 7.- Les intérêts sur les encours douteux sont comptabilisés conformément aux termes du contrat initial. Ils entrent dans la base de calcul de la provision des pertes probables avérées.

Les intérêts ne sont plus comptabilisés après le transfert en encours douteux compromis.

Le montant des provisions constituées sur les encours douteux et les encours douteux compromis ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés et non encaissés.

Article 8.- Dès qu'un encours est classé en encours douteux, la perte probable doit être prise en compte par voie de provision. Les provisions apparaissent en déduction des encours correspondants à la seule exception des provisions relatives aux engagements hors bilan qui figurent au passif.

L'établissement constitue des provisions permettant de couvrir les pertes prévisionnelles au titre des encours douteux et des encours douteux compromis.

Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux diminués des flux déjà encaissés et les flux prévisionnels. Les flux prévisionnels sont déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques, les garanties appelées ou susceptibles de l'être sous déduction des coûts liés à leur réalisation, l'état des procédures en cours.

Les flux prévisionnels doivent être prudemment estimés et éventuellement actualisés si l'incidence de l'actualisation est significative.

Article 9.- *L'établissement* sort les encours douteux compromis de ses actifs par un compte de perte, lorsque le caractère irrécouvrable des créances est confirmé. *L'établissement* utilise des comptes de reprise de provisions pour enregistrer les provisions utilisées ou devenues sans objet.

Article 10.- Les titres et les instruments financiers à terme doivent faire l'objet de provisions pour dépréciation destinées à prendre en compte le risque de contrepartie.

Article 11.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Moroni, le 14 décembre 2004

Le Gouverneur,

IBRAHIM BEN ALI

CIRCULAIRE N° 014 / 2004 / COB, RELATIVE AUX MESURES TRANSITOIRES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES QUI NE RESPECTENT PAS LES NORMES DE SOLVABILITE ET DE DIVISION DES RISQUES

Article 1^{er}.- Les Institutions Financières Décentralisées qui, à la date d'entrée en vigueur des instructions n° 006/2004/COB et n° 007/2004/COB ne respectent pas les normes de solvabilité ou de division des risques doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ces normes dans un délai maximum de trois ans.

Pour bénéficier du délai de régularisation, les Institutions Financières Décentralisées doivent fixer les étapes qui leur permettront de se rapprocher par paliers des normes et s'engager auprès de la Banque Centrale des Comores à respecter leur plan de renforcement des fonds propres et/ou de réduction des risques. Elles doivent justifier périodiquement qu'elles se rapprochent des normes requises.

Durant cette période transitoire, les Institutions Financières Décentralisées doivent respecter à tout moment un coefficient de solvabilité minimal de cinq pour cent.

Article 2.- La Banque Centrale des Comores peut autoriser une Institution Financière Décentralisée à déroger temporairement aux dispositions de l'article 1^{er} en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Moroni, le 14 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

2 - LES SERVICES FINANCIERS DE LA SNPSF

Ministère de l'Équipement, de l'Énergie, des Postes et Télécommunications

Moroni, le 18 août 1992

ORDONNANCE N°92-004/PR, PORTANT MISE EN PLACE DU STATUT DE LA SNPT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

56

Recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières – Septembre 2006

Vu la constitution,

Vu la loi n°89-0005/AF, portant création d'une Société Nationale des Postes et Télécommunications,

Sur proposition du Ministre de Tutelle

ORDONNE

.....

Article 18 : La Direction de la Caisse Nationale d'Épargne

La Caisse nationale d'Épargne a pour objet la mobilisation de l'épargne populaire.

Suivant l'évolution de ses ressources disponibles, elle peut être amené à octroyer des crédits à sa clientèle ou à assurer sous forme de prêts, le financement de projets d'intérêt national. Le Directeur de la Caisse Nationale d'Épargne :

- élabore sa réglementation interne et organise les services d'exécution ;
- propose au Directeur Général l'organigramme de sa Direction ;
- définit les besoins en formation et en personnel qu'il soumet au Directeur Général ;
- élabore et assure le suivi du budget en liaison avec le Directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- est responsable d'une caisse d'avance dont le montant est fixé sur sa proposition par le Directeur Général ;
- étudie les contrats relevant de sa Direction ;
- est responsable des approvisionnements et de la gestion du matériel de sa Direction ;
- assure la gestion de son parc automobile ;
- supervise les relations avec les organisations internationales des Caisses d'Épargne ;
- étudie l'évolution des besoins des clients et définit la politique de développement en matière de collecte de l'épargne ;
- assure avec les Directeurs opérationnels la coordination des Services régionaux, dans le domaine de la Caisse Nationale d'Épargne.

Article 19 : De par sa nature et de ses activités, la Caisse Nationale d'Épargne est soumise à la réglementation des Banques et Etablissements Financiers.

..... Le Président de la République

Saïd Mohamed DJOHAR

INSTRUCTION N° 18/2002/RDC, RELATIVE AUX OPERATIONS DE CHANGE SUR L'EURO REALISEES PAR LA SNPT

VU la Loi 80-05 du 26 juin 1980 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération monétaire entre la RFIC et la République Française ;

VU la Loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et établissements financiers ;

VU la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14 ;

VU le décret n°87/005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre la RFIC et l'Etranger.

Article 1 : En tant qu'intermédiaire agréé (Instruction n°1 du 17 février 1987), la SNPT est autorisée à effectuer à ses guichets des opérations de change manuel sur l'Euro.

Article 2 : Ces opérations seront réalisées à la parité officielle et porteront uniquement sur les achats.

Article 3 : Les devises achetées seront intégralement versées à la Banque Centrale et la contrepartie en francs comoriens sera portée au crédit du compte de la SNPT. Le rythme et le volume des versements relèveront de l'appréciation de celle-ci.

Article 4 : Une déclaration sera établie pour chaque mois conformément au modèle « Etat déclaratif RDC/1 » ci-joint et adressée à la Banque Centrale, avant le 15 du mois suivant.

Fait à Moroni, le 25 juin 2002

Le Vice-Gouverneur,
François MOURET

LETRE CIRCULAIRE RELATIVE A L'EXERCICE DE LA SNPSF EN QUALITE D'INTERMEDIAIRE FINANCIER
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu l'Ordonnance n° 04-002/PR du 23 février 2004 portant scission de la Société Nationale des Poste et Télécommunications (SNPT)

Vu le Décret n°05-049/PR du 11 juin 2005, portant statut de la Société Nationale des Poste et Services Financiers (SNPSF)
Vu l'instruction n°18/2002/RDC du 25 juin 2002, relative aux opérations de changes sur l'euro réalisées par la SNPT

Article 1

La Société Nationale des Poste et Services Financiers (SNPSF) est autorisée à exercer en qualité d'Intermédiaire Financier les activités de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger.

Article 2

En sa qualité d'Intermédiaire agréé, la SNPSF est autorisée à effectuer à ses guichets des opérations de change manuel sur l'Euro.

Ces opérations seront réalisées à la parité officielle et porteront uniquement sur les achats.

Moroni le 03 mars 2006

LETRE CIRCULAIRE N°001/2006/ COB, RELATIVE AUX OPERATIONS DE TRANSFERT D'ARGENT ENTRE L'UNION DES COMORES ET L'ETRANGER, REALISEES PAR LA SNPSF.
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu l'instruction n°1 du 17 février 1987, relative à la nomination des intermédiaires agréés pour les relations financières entre les Comores et l'Etranger ;

Vu le Circulaire n°002/2006/COB du 03 mars 2006, relative à l'exercice de la SNPSF en qualité d'Intermédiaire financier ;

Article 1

Les opérations de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger, réalisées par la SNPSF, sont limitées à 1.000.000 FC (un million de francs comoriens) par opération et par personne.

Tout transfert de fond d'un montant supérieur à 1.000.000 FC (un million de francs comoriens) est soumis à une autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 2

La SNPSF doit justifier à tout moment de la nature de ces opérations et doit fournir à la

Banque Centrale, les statistiques correspondantes, conformément à la réglementation des changes.

Moroni, le 08 mai 2006

CIRCULAIRE N° 003/2006/ COB, PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE L'INSTRUCTION N°2 DU 17 FEVRIER 1987 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DES CHANGES.

.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu l'Ordonnance n° 04-002/PR du 23 février 2004 portant scission de la Société Nationale des Poste et Télécommunications (SNPT) ;

Vu le Décret n°05-049/PR du 11 juin 2005, portant statut de la Société Nationale des Poste et Services Financiers (SNPSF) ;

Vu l'instruction n°18/2002/RDC du 25 juin 2002, relative aux opérations de changes sur l'euro réalisées par la SNPT ;

Vu le Circulaire n°002/2006/COB du 03 mars 2006, relative à l'exercice de la SNPSF en qualité d'Intermédiaire financier ;

Et en application de l'article 4 de l'instruction n°2 du 17 février 1987, prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations entre les Comores et l'Etranger, il est décidé ce qui suit :

Article 1

La SNPSF est autorisée à vendre des devises aux voyageurs se rendant hors du territoire de l'Union des Comores dans la limite d'une contre valeur de 750 000 FC (sept cent cinquante mille francs comoriens), sur présentation de pièces justificatives (billet et passeport).

Article 2

La SNPSF doit justifier à tout moment de la nature de ces opérations et doit fournir à la BCC, les statistiques correspondantes, conformément à la réglementation des changes.

Moroni le 08 mai 2006

Le Gouverneur,
AHAMADI ABDOULBASTOI

SECTION IV - LES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

1 RÉGLEMENTATION DES CHANGES

DÉCRET N° 87-005/PR, PORTANT RÉGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES ET L'ÉTRANGER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution du 1^{er} octobre 1978, telle que modifiée à ce jour ;

VU la loi n°66-1008 du 28 décembre 1996 relative aux relations financières avec l'Étranger, modifiée par la Loi n°69-1161 du 24 décembre 1969 ;

VU la loi n°80-05 du 26 juin 1980 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération monétaire entre la République Fédérale Islamique des Comores et la République Française, signé le 23 novembre 1979 ;

VU la loi n°80-07 du 26 juin portant réglementation des banques et établissements financiers ;

VU la loi n°80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, des crédits, des changes et notamment son article 14 ;

VU le décret n°86-008/PR du 15 février 1986 portant nomination des Membres du gouvernement ;

VU les nécessités de service ;

SUR proposition du Ministre de l'Économie, des Finances, du Commerce Intérieur, de la Gestion des Sociétés d'État et des Établissements Publics à caractère Commercial et Industriel ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er}- Les relations financières entre la République Fédérale islamique des Comores et l'Étranger sont libres.

Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par le présent décret et dans le respect des engagements internationaux pris par la République Fédérale Islamique des Comores.

Article 2- Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'étranger, ou, en République Fédérale Islamique des Comores, entre un résident et un non-résident, ne peuvent, sauf autorisation préalable de la Banque Centrale qui représente le Ministre chargé des Finances, être effectués que par l'entremise d'intermédiaires agréés par la Banque Centrale. Cet agrément est révocable à tout moment.

Les dispositions ci-dessus interdisent, par conséquent, d'une manière générale, aux résidents autres que les intermédiaires agréés d'effectuer des paiements à des non-résidents en République Fédérale Islamique des Comores ou à l'étranger, par émission de chèques.

Article 3- Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent décret et les textes pris pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

Article 4- Sont prohibés, sauf autorisation de la Banque Centrale, tous transferts ou opérations de change en République Fédérale Islamique des Comores tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention en République Fédérale Islamique des Comores par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Article 5- L'importation et à l'exportation de moyens de paiement (billets, chèques, effets), de l'or et des métaux précieux ainsi que des valeurs mobilières s'effectuent dans les conditions définies par instructions de la Banque Centrale.

Article 6- Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et le cas échéant, à la cession sur le marché des changes, de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident, nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Article 7- La détention en République Fédérale Islamique des Comores, par un résident ou un non-résident, de valeurs mobilières étrangères et de tous titres représentatifs de créances sur l'étranger, est interdite. Ces avoirs doivent être déposés chez un intermédiaire agréé par la Banque Centrale.

Article 8- Les autorisations visées aux articles précédents feront l'objet de décisions générales ou particulières de la Banque Centrale. Elle pourra déléguer son pouvoir d'autorisation aux intermédiaires agréés.

Article 9- Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements en République Fédérale Islamique des Comores au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes ouverts en République Fédérale Islamique des Comores au nom de non-résidents, seront déterminés par voie d'instructions de la Banque Centrale.

Article 10- Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation ou d'exportation auprès des

intermédiaires agréés, selon des modalités définies par instructions de la Banque Centrale.

Article 11.- Les créances en francs comoriens et en devises étrangères que les établissements bancaires et financiers établis en République Fédérale Islamique des Comores détiennent sur l'étranger et les engagements en francs comoriens et en devises qu'ils ont envers l'étranger sont soumis au contrôle de la Banque Centrale.

Article 12.- La Banque Centrale, chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs, est habilitée à demander à tous les organismes publics, para-publics et privés, la documentation et les renseignements qui lui sont nécessaires.

Article 13.- Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'instructions de la Banque Centrale.

Article 14.- Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions du présent décret et à celles prises pour son application sera passible des peines prévues par la loi.

La constatation des infractions incombe :

- 1) - aux agents de l'Administration des Douanes
- 2) - aux autres agents relevant de l'Administration des Finances ayant au moins le grade d'inspecteur ;
- 3) - aux Officiers de police judiciaire ;
- 4) - aux agents de la Banque Centrale des Comores

Article 15.- Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Article 16.- Le Ministre de l'Economie, des Finances, du Commerce Intérieur, de la Gestion des Sociétés d'Etat et les Etablissements publics à caractère commercial et industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au publié au Journal Officiel des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 16 janvier 1987

Le Président de la République,
AHMED ABDALLAH ABDEREMANE

INSTRUCTION N°1, RELATIVE A LA NOMINATION DES INTERMEDIAIRES AGREES POUR LES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER PRISE EN APPLICATION DU DECRET N°87-005/PR PORTANT REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET L'ETRANGER.

Moroni, le 17 février 1987

Article 1^{er}- Sont agréés en qualité d'intermédiaire pour toutes les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la République Fédérale Islamique des Comores et

l'étranger ou en République Fédérale Islamique des Comores, entre un résident et un non-résident, les établissements suivants :

- Office des Postes et Télécommunications,
- Banque Internationale des Comores

Article 2.- Pour toutes les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle, les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le décret n°87-005/PR et par les textes pris pour son application.

L'agrément est révoquant à tout moment.

INSTRUCTION N°2 AUX INTERMEDIAIRES AGREES, PRISE EN APPLICATION DU DECRET N°87-005/PR PORTANT REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET L'ETRANGER.

Moroni, le 17 février 1987

Article 1^{er}- Pour l'application du décret précité, il faut entendre au sens de la réglementation des changes, par :

1°/ étranger : les pays autres que la République Fédérale Islamique des Comores.

Toutefois, ne sont pas considérés comme étranger, la France, ses départements et territoires d'outre-mer et assimilés, la principauté de Monaco et les Etats dont l'Institut d'Emission est lié au Trésor français par un compte d'opérations à savoir :

- Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad,
- Etats membres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo.

2°/ résidents : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en République Fédérale Islamique des Comores ou dans l'un des pays de la zone franc et les personnes morales comoriennes ou étrangères pour leurs établissements en République Fédérale Islamique des Comores. Il est précisé que les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en République Fédérale Islamique des Comores, acquièrent en la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en République Fédérale Islamique des Comores depuis deux ans.

3°/ non-résidents : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger (hors zone franc) et les personnes morales comoriennes ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger (hors zone franc). Il est précisé que les personnes physiques de nationalité comorienne, à l'exception des fonctionnaires comoriens en poste à l'étranger, acquièrent la qualité

de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans.

Article 2.- Sont autorisés, à titre général, sur présentation des justifications appropriées, les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

1. Paiement résultant de la livraison de marchandises ;
2. Remboursements de trop-perçus ;
3. Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;
4. Frais de tout genre relatifs au transport des marchandises et des personnes, par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transports ;
5. Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;
6. Frais de transformations, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon ;
7. Frais bancaires de toute nature ;
8. Impôts, amendes et frais de justice ;
9. Dommages et intérêts ;
10. Entretien des postes diplomatiques et consulaires et des missions officielles ;
11. Salaires, traitements et honoraires dus à des non-résidents ;
12. Salaires dus à des résidents travaillant à l'étranger ;
13. Cotisations, prestations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou louage de services ou ayant un caractère de dette publiques ;
14. Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres, abonnements à des journaux et revues ;
15. Successions ;
16. Amortissement contractuel des dettes et remboursements de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;
17. Remboursements de prêts régulièrement contractés.

Article 3.- Tous les autres règlements à destination de l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Cette autorisation est sollicitée par les intermédiaires agréés en utilisant un imprimé conforme à l'annexe I.

Article 4.- Les voyageurs résidents se rendant hors des Comores sont autorisés à se faire délivrer des moyens de paiement, dans la limite d'une allocation forfaitaire qui, sauf autorisation particulière accordée par la Banque Centrale, ne doit pas dépasser un montant maximum fixé par instruction de la Banque Centrale.

Les voyageurs résidents ou non résidents se rendant hors des Comores sont autorisés à exporter des billets émis par la Banque Centrale pour un montant maximum fixé par instruction de la Banque Centrale.

Article 5.- Les intermédiaires agréés peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives (facture, contrat,...) permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire. Des instructions précisent, en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces documents sont contrôlés. Elles peuvent, en outre, subordonner l'exécution de certaines catégories de transferts à la présentation préalable desdites justifications, par les intermédiaires agréés, aux autorités responsables.

Article 6.- Le régime des comptes ouverts en République Fédérale Islamique des Comores au nom de non-résidents est défini par instruction de la Banque Centrale.

Article 7.- L'octroi par des résidents de prêts en francs comoriens à des non-résidents est subordonné à l'autorisation de la Banque Centrale.

Article 8.- Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par la présente instruction ou par décision particulière et qui n'ont pas été utilisées pour ce règlement à l'expiration d'un délai d'un mois doivent être rétrocédées sur le marché des changes.

Article 9.- Les intermédiaires agréés peuvent être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs peuvent être détenus et utilisés sont fixées par instruction de la Banque Centrale.

Article 10.- Les résidents sont tenus dans un délai global maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement d'encaisser et, au cas où le règlement est effectué en devises, de céder l'intégralité des sommes soumises à l'obligation de rapatriement.

Dans le cas où le règlement effectué en francs comoriens, il ne peut en aucun cas être fait au moyen de billets de banque. Pour les exportations de marchandises, la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas, sauf autorisation particulière de

la Banque Centrale, se situer plus de 90 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Article 11.- Des instructions complémentaires de la Banque Centrale préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente instruction.

INSTRUCTION N°5 SUR LA REGLEMENTATION DES CHANGES, PRISE EN APPLICATION DU DECRET N°87.005/PR PORTANT REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET L'ETRANGER

Dispositions relatives aux comptes ouverts à des non-résidents

Moroni, le 17 février 1987

Les non-résidents peuvent se faire ouvrir sur les livres des banques intermédiaires agréés :

- des comptes intérieurs
- des comptes étrangers et francs comoriens
- des comptes d'attente
- des comptes en monnaies étrangères.

Article premier.- L'ouverture des comptes intérieurs au nom de non résidents est libre.

Article 2.- Comptes étrangers en francs comoriens. Les intermédiaires agréés sont libres d'ouvrir des comptes étrangers en francs comoriens au bénéfice des non-résidents.

Le fonctionnement de ces comptes est soumis aux dispositions suivantes :

A) Opérations au crédit :

Les comptes étrangers en francs comoriens peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- 1 - du produit de la cession par un non-résident de devises étrangères sur le marché des changes ;
- 2 - du produit de la cession auprès d'un intermédiaire agréé par un non résident de billets de banques étrangers, les billets français ou émis par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor Français par un compte d'opérations ;
- 3 - des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs comoriens ;
- 4 - des règlements effectués par un résident, lorsque le paiement correspondant est autorisé par la

réglementation des changes. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire agréé est tenu de s'assurer de la réalité de l'opération, de se faire présenter les justifications appropriées et de vérifier que les différentes prescriptions réglementaires ont bien été respectées, notamment : domiciliation, autorisation préalable... Toute autre opération requiert l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

B) Opérations au débit :

Les comptes étrangers en francs comoriens peuvent être débités sans autorisation préalable :

- 1 - en vue de l'achat au comptant de devises étrangères sur le marché des changes ;
- 2 - en vue de l'achat de billets de banques étrangers ou du retrait de billets de banque comoriens ;
- 3 - du montant des billets de banques comoriens adressés directement par voie postale par les intermédiaires agréés à leurs correspondants étrangers ;
- 4 - des règlements effectués par crédit d'un compte étranger en francs comoriens ;
- 5 - en vue de tout autre paiement en francs comoriens au profit d'un résident.

Tout découvert en francs comoriens, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, est subordonné à l'autorisation de la Banque Centrale.

Article 3.- Comptes d'attente.

Les sommes en francs comoriens, reçues pour le compte d'un non-résident, qui ne peuvent être crédités à un compte étranger soit parce qu'aucune réglementation ne l'autorise, soit parce qu'une demande particulière aura été préalablement refusée par la Banque Centrale, seront portées à des comptes d'attente qui peuvent être ouverts sans autorisation.

Opérations au crédit :

Toutes inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

Opérations au débit :

Les inscriptions au débit des comptes d'attente pour crédit à des comptes étrangers sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale ; les virements effectués en comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire, ou au crédit de comptes intérieurs et le prélèvements en espèces, sont libres.

Article 4.- Comptes en monnaies étrangères.

L'ouverture de comptes en monnaies étrangères est subordonnée à une autorisation préalable de la Banque Centrale.

INSTRUCTION N°6, RELATIVE AUX FRAIS DE VOYAGE A L'ÉTRANGER PRISE EN APPLICATION DU DÉCRET N°87-005/PR PORTANT RÉGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES ET L'ÉTRANGER

Dispositions relatives aux voyageurs

La présente instruction a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer des moyens de paiement aux voyageurs quittant le territoire national, ainsi que les règles applicables aux voyageurs venant en République Fédérale Islamique des Comores.

Article 1^{er}.- Pour l'application de la présente instruction, il faut entendre par « voyageurs résidents » et par « voyageurs non-résidents » les personnes physiques qui ont qualité de résident ou de non-résident selon la définition donnée par l'article 1 de l'Instruction n°2 : « Réglementation des Changes » de la Banque Centrale.

TITRE I - Voyageurs résidents :

Article 2.- Les résidents quittant le territoire national sont tenus de déclarer à l'administration des Douanes, au moment de la sortie, les moyens de paiement dont ils sont porteurs.

Article 3.- Les voyageurs résidents se rendant dans un pays autre que ceux de la zone franc peuvent emporter, par personne et par voyage, tous moyens de paiement jusqu'à une contre-valeur de 500.000 FC (250.000 FC pour les moins de 15 ans).

L'exportation de moyens de paiement supérieurs à ces limites est soumise à autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 4.- Les voyageurs résidents se rendant dans un autre pays de la zone franc peuvent emporter, par personne et par voyage :

- la contre-valeur de 500.000 FC en billets de banque, (250.000 FC pour les moins de 15 ans) ;
- toute somme sans limitation en monnaie scripturale payable dans la zone franc (chèque visé, chèque de voyage, lettre de change etc...)

Article 5.- Les importations de billets comoriens, français ou émis par des instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations et de tous moyens de paiement libellés en monnaies étrangères sont libres.

Toutefois, les résidents porteurs de moyens de paiement libellés en monnaies étrangères sont tenus de les déclarer à l'administration des Douanes, au moyen de l'imprimé prévu à l'annexe I.

Article 6.- Les résidents sont tenus de céder les devises étrangères dont ils sont porteurs à un intermédiaire agréé dans le délai d'un mois suivant leur retour.

TITRE II - Voyageurs non-résidents :

Article 7.- L'importation de tous moyens de paiement libellés en devises et de billets de banque comoriens, français ou émis par des instituts d'émission liés au trésor français par un compte d'opérations est libre.

Article 8.- Les voyageurs non-résidents doivent déclarer à l'Administration des Douanes lors de leur arrivée en République Fédérale Islamique des Comores, la totalité des billets de banque dont ils sont porteurs au moyen de l'imprimé prévu à l'annexe II. Un exemplaire de cet imprimé, visé par l'administration des Douanes, doit être conservé par le voyageur.

Article 9.- Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter :

- sans justification
 - 1/ les billets de banque de toute nature dans la limite de 500.000 francs comoriens (250.000 FC pour les moins de 15 ans).
 - 2/ les moyens de paiement établis à leur nom à l'étranger (chèques de voyage, lettre de crédit...)
- avec justification
 - 3/ les billets de banque excédant le plafond visé en 1 à condition de présenter à l'administration des Douanes, lors de leur départ, soit une déclaration d'importation de billets de banque, soit un bordereau d'achat de billets de banque si ces billets ont été acquis auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs comoriens ou d'un compte en monnaie étrangère ;
 - 4/ les moyens de paiement établis à leur nom en République Fédérale Islamique des Comores sous réserve que ces moyens de paiement aient été acquis auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs ou d'un compte en monnaie étrangère.

Article 10.- Les moyens de paiement qui, compte tenu des dispositions précédentes ne peuvent être emportés, pourront, le cas échéant, faire l'objet de transferts bancaires avec l'autorisation de la Banque Centrale.

TITRE III - Exportation et importation d'or

Article 11.- L'exportation et l'importation d'or monétaire (barres, lingots, monnaies) sont soumises à une autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 12.- L'exportation et l'importation de l'or non monétaire, de métaux précieux et des articles contenant des métaux précieux donnent lieu à l'établissement d'une déclaration écrite à l'administration des douanes. Toutefois, le transport des bijoux personnels, dans la limite d'un poids de 500 grammes par personne, est dispensé de cette obligation.

**INSTRUCTION N°7 SUR LA REGLEMENTATION DES CHANGES
PRISE EN APPLICATION DU DECRET N°87-00/PR PORTANT
REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA
REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET
L'ETRANGER**

Organisations statistiques des intermédiaires agréés

Moroni, le 17 février 1987

Article 1^{er}.- Les règlements financiers de toute nature entre la République Fédérale Islamique des Comores, l'étranger et les pays de la zone franc, doivent faire l'objet d'un compte rendu statistique adressé à la Banque Centrale des Comores.

Article 2.- Les comptes rendus statistiques des opérations effectuées au cours d'un mois donné sont adressés à la Banque Centrale des Comores.

Article 3.- Les modalités pratiques de ces communications seront réglées par de simples lettres de la Banque Centrale des Comores.

**INSTRUCTION N°8 SUR LA REGLEMENTATION DES CHANGES
PRISE EN APPLICATION DU DECRET N°87-005/PR PORTANT
REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA
REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET
L'ETRANGER**

A tous les négociants autorisés

Chèques de voyage = Avis et instructions

1. NOMINATION DES AGENTS

a) Toutes les Banques commerciales et Banques d'affaires sont nommées agents de vente des chèques de voyage en UCZEP pour le compte de la Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe pour le Commerce et le Développement (Banque de la ZEP) à Bujumbura, Burundi.

b) La Banque Centrale des Comores est investie des intérêts de la Banque de la ZEP dans la République Fédérale Islamique des Comores en ce qui concerne les chèques de voyage en UCZEP. En conséquence, la Banque Centrale des Comores fait office d'intermédiaire entre les agents en matière de chèque de voyage en UCZEP et la Banque de la ZEP au Burundi.

2. UTILISATION DES CHÈQUES DE VOYAGE EN UCZEP

a) Les chèques de voyage en UCZEP sont délivrés à tous les voyageurs à l'intérieur des Etats membres de la ZEP à savoir, Burundi, Comores, Djibouti, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Rwanda, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Uganda, Zambie et Zimbabwe à dater du 1^{er} août 1988. Toutefois, il sera loisible au

Corps diplomatique et aux détenteurs de comptes non résidents voyageant dans la région de la ZEP d'acheter des chèques de voyage autres que UCZEP.

b) Les chèques de voyage en UCZEP sont émis conformément à la réglementation en vigueur en matière de contrôle de change/négociants autorisés, régissant l'utilisation des monnaies étrangères.

c) Les chèques de voyage en UCZEP sont acceptés et/ou encaissés par tout agent autorisé à percevoir des monnaies étrangères y compris les hôtels et les gîtes. Les chèques de voyage en UCZEP peuvent également être acceptés par les sociétés hors taxes ; ils peuvent de même servir au paiement des frais d'aéroport.

d) À l'encaissement des chèques de voyage en UCZEP, les négociants autorisés prélèvent la commission d'encaissement usuelle.

e) Il est demandé à tous les agents et à tous les négociants autorisés, dans l'exercice de leurs activités ou d'une partie de celle-ci, d'afficher des pancartes publicitaires et/ou avis nécessaires, destinés à inciter la vente et/ou l'acceptation des chèques de voyage en UCZEP.

f) Le taux de change de l'UCZEP par rapport au franc comorien sera communiqué régulièrement par la Banque Centrale des Comores sur simple demande.

Moroni, le 26 juillet 1988

**INSTRUCTION N°9 SUR LA REGLEMENTATION DES CHANGES
PRISE EN APPLICATION DU DECRET N°87-005/PR PORTANT
REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA
REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET
L'ETRANGER**

A : Banques commerciales et Banques d'affaires (Agents)

CHEQUES DE VOYAGE EN UCZEP =
TRANSACTIONS ET PROCEDURES
OPERATIONNELLES

Conformément à l'instruction n°8 de la réglementation des changes, les banques commerciales et banques d'affaires effectuent les transactions relatives aux chèques de voyage en UCZEP suivant les procédures opérationnelles ci-après :

1. COMMANDE DE CHEQUES DE VOYAGE EN UCZEP

Les sièges des Banques commerciales et Banques d'affaires reçoivent gratuitement de la Banque Centrale des Comores des chèques de voyages en vue de leur distribution dans leurs agences ; ils reçoivent les fournitures appropriées (avis de vente) nécessaires à cet effet.

2. PROCEDURE DE VENTE

a) Les chèques de voyage en UCZEP sont délivrés aux voyageurs conformément à la réglementation en vigueur en matière de contrôle de change,

- b) Les avis de vente sont établis en quatre exemplaires et comprennent les données suivantes :
- i) Nom et adresse de l'agent de vente ;
 - ii) Numéros des chèques « de ... à ... » pour chaque dénomination ;
 - iii) Nombre de chèques correspondant à chaque dénomination ;
 - iv) Valeur nominale totale des chèques correspondant à chaque dénomination ;
 - v) Valeur nominale totale de la vente ;
 - vi) Commission de (1 pour cent) ;
 - vii) Nom et adresse de l'acheteur
 - viii) Numéro du passeport et nationalité ;
 - ix) Signature de l'acheteur ;
 - x) Date de la vente ; et
 - xi) Le taux de change en UCZEP/monnaie locale utilisé.

c) A la fin de chaque journée, banques commerciales et les négociants autorisés effectuent les transactions suivantes :

- i) débit le compte de l'acheteur du montant en monnaie locale équivalant au montant total des chèques de voyage en UCZEP ;
- ii) créditer le compte revenu des agences du montant de la commission (0,15% de 1 pour cent) due à l'agent de vente ;

d) A la fin de chaque semaine, par exemple le vendredi, le montant des chèques en UCZEP vendus, majorés de 0,85% de la commission de 1%, est envoyé par les sièges des chambres de compensation des Banques commerciales et Banques d'affaires à la Banque Centrales, accompagné des détails aux relevés récapitulatifs.

e) Dès réception des banques commerciales et banques d'affaires des relevés récapitulatifs, ainsi que des avis de vente, la Banque Centrale ;

i) débit le compte de la Banque commerciale et de la Banque d'affaires du montant en monnaie locale équivalant aux chèques de voyage en UCZEP vendus ;

ii) envoi un télex certifié à la Chambre de compensation de la ZEP l'autorisant à débit le compte de la Banque Centrale des Comores de la valeur en UCZEP des ventes et créditer le compte de la Banque de la ZEP du même montant. La Chambre de compensation confirme par télex l'exécution des deux transactions ;

iii) envoi un télex certifié à la banque de la ZEP au Burundi lui communiquant des informations succinctes sur les transactions comme par exemple = "Avons autorisé la Chambre de compensation de la Banque de la ZEP à créditer votre compte en leurs livres du montant de UCZEP relatif aux ventes des chèques de voyage en UCZEP....."

3. PROCEDURE D'ENCAISSEMENT

a) A l'encaissement, les Banques commerciales, Banques d'affaires et autres agents reconnus sont autorisés à prélever la commission usuelle,

b) Un relevé récapitulatif des ventes est préparé, faisant état des détails des chèques de voyages en

UCZEP vendus et du taux de change UCZEP/monnaie locale utilisé moins la commission usuelle.

La commission prélevée est indiquée dans une colonne séparée

c) À la fin de chaque semaine, par exemple le vendredi, les relevés récapitulatifs des ventes ainsi que les chèques de voyage en UCZEP vendus sont envoyés à la Banque Centrale des Comores par le biais du système de compensation.

Après vérification de ces relevés, la Banque centrale crédite comme à l'accoutumée, le compte de la Banque commerciale/Banque d'affaires repris sur l'avis du montant indiqué en monnaie locale. La valeur crédit est strictement la valeur nominale en monnaie locale.

4. RECONVERSION DE LA MONNAIE LOCALE EN UCZEP

Lorsqu'un voyageur encaisse plus de chèques de voyage en UCZEP que nécessaire pour faire face à ses obligations dans un autre pays membre de la ZEP, il lui est loisible de reconvertir la monnaie locale excédentaire en chèque de voyage en UCZEP

5. REMBOURSEMENT DES CHEQUES DE VOYAGE EN UCZEP PERDUS OU VOLES

i) Les chèques de voyage en UCZEP perdus ou volés sont immédiatement remplacés par les banques commerciales/ Banque d'affaires, sur présentation d'une attestation de Police et l'avis d'achat. Le requérant remplit un formulaire de demande de remboursement prévu à cet effet.

ii) La Banque Commerciale/Banque d'affaires informe immédiatement par télex, la Banque Centrale des Comores, la première banque émettrice des chèques de voyage en UCZEP perdus/volés, la Banque de la ZEP et la Chambre de compensations.

iii) La Banque commerciale/Banque d'affaires qui remplace les chèques de voyage en UCZEP perdus/volés annote le relevé des ventes des nouveaux chèques de voyage en UCZEP en indiquant qu'il s'agit de chèques de remplacement.

Moroni, le 26 juillet 1988

INSTRUCTION N°10 SUR LA REGLEMENTATION DES CHANGES PRISE EN APPLICATION DU DECRET N°87-005/PR PORTANT REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET L'ETRANGER

Dispositions relatives aux exportations

Moroni, le 16 décembre 1991

Article 1^{er}.- La présente instruction annule et remplace l'instruction n°3 du 17 février 1987.

Article 2.- Les exportations à destination de tout pays étranger (membre ou non de la Zone franc) et dont la valeur est égale ou supérieure à 500.000 francs comoriens, doivent être domiciliées auprès d'un intermédiaire agréé.

Article 3.- Les exportations sont tenues de rapatrier aux Comores dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, les sommes provenant de l'exportation des marchandises et si le règlement est effectué en devises, de céder celles-ci sur le marché des changes dans le mois qui suit l'encaissement.

Les sommes sont considérées comme rapatriées lorsque le compte de l'exportateur ouvert à la banque domiciliataire est crédité du produit de la vente.

Article 4.- Les échéances prévues au contrat déterminent le point de départ du délai d'un mois fixé pour le rapatriement des créances.

Par contrat commercial, il faut entendre tout document justifiant d'une vente à l'étranger - y compris les pays de la Zone franc - (contrat, facture pro-forma, bon ou lettre de commande définitive, échange de correspondance).

Article 5.- Le paiement des sommes provenant de l'exportation des marchandises, doit sauf autorisation de la Banque Centrale, date d'embarquement.

Article 6.- La Banque domiciliataire porte la mention de domiciliation sur les documents douaniers et la facture.

La mention est ainsi libellée : «exportation domiciliée chez sous le n°..... le ». Cette mention, est accompagnée du cachet de l'intermédiaire et de la signature d'une personne autorisée à traiter les opérations de domiciliation des exportations.

Article 7.- L'intermédiaire agréé doit ouvrir un dossier de domiciliation conforme à l'annexe 10.1 avant toute formalité relative à l'exportation et tenir un registre de domiciliation des exportations conforme à l'annexe 10.2 sur lequel il inscrit les domiciliations dans l'ordre chronologique.

Le dossier de domiciliation doit comporter un exemplaire du contrat commercial, les factures remises par l'exportateur à chaque sortie effective de marchandises et un exemplaire du document douanier.

L'intermédiaire agréé doit s'assurer que l'opération d'exportation est bien couverte par les autorisations nécessaires.

Article 8.- À l'aide des documents contenus dans le dossier, l'intermédiaire agréé établit le bilan de l'opération. Le dossier est considéré comme apuré dès lors qu'il comporte tous les justificatifs prévus, que les règlements ont été effectués aux dates prévues et que le bilan est équilibré.

Le bilan est considéré comme équilibré lorsque la différence entre le montant prévisionnel de

l'exportation et les encaissements effectivement réalisés est inférieure ou égale à 5% du montant prévisionnel en francs comoriens.

Article 9.- La Banque domiciliataire adresse chaque mois à la Banque Centrale, avant le 15 du mois suivant, un relevé des opérations de domiciliation du mois écoulé en utilisant un formulaire du modèle donné en annexe 10.3.

À l'appui de ce formulaire, elle transmet chaque mois à la Banque Centrale :

- la liste, conforme à l'annexe 10.4 des dossiers de domiciliation ouverts au cours du mois ;

- la liste, conforme à l'annexe 10.5 des dossiers apurés dans le mois sous revue, quelle que soit la date de leur couverture ;

- la liste, conforme à l'annexe 10.6 des dossiers non encore apurés deux mois après la date d'apurement prévue par la réglementation.

Article 10.- Les demandes de couverture à terme des exportations libellées en devises sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale. Elles doivent mentionner toutes les références des dossiers de domiciliation auxquels elles se rapportent.

INSTRUCTION N°11 SUR LA REGLEMENTATION DES CHANGES PRISE EN APPLICATION DU DECRET N°87-005/PR PORTANT REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES ET L'ETRANGER :

Dispositions relatives aux importations

Moroni, le 16 décembre 1991

Article 1^{er}.- Cette instruction annule et remplace l'instruction n°4 du 17 février 1987.

Article 2.- Les importations en provenance de tout pays étranger (membre ou non de la zone franc) et dont la valeur est égale ou supérieure à 500.000 FC doivent obligatoirement être domiciliées chez un intermédiaire agréé.

Article 3.- L'intermédiaire agréé doit, après vérification de l'existence d'un contrat commercial (contrat, facture pro-forma, bon ou lettre de commande définitive, correspondances...) ouvrir un dossier de domiciliation selon le modèle donné en annexe 11.1.

Article 4.- L'intermédiaire agréé doit tenir un registre chronologique des domiciliations des importations, conforme à l'annexe 11.2.

Article 5.- L'intermédiaire agréé doit s'assurer, que l'opération est bien couverte par les autorisations nécessaires.

Article 6.- Les transferts correspondant au règlement de l'importation doivent être effectués uniquement par

la Banque domiciliaire, aux échéances prévues par le contrat.

Article 7.- A l'aide des documents contenus dans le dossier, la banque domiciliaire établit le bilan de l'opération.

Article 8.- Le dossier est considéré comme apuré dès lors qu'il comporte tous les justificatifs prévus, notamment les documents douaniers, que les règlements ont été effectués conformément à l'article 6 ci-dessus et que le bilan est équilibré.

Le bilan peut être considéré comme équilibré lorsque la différence constatée entre le montant prévisionnel et les paiements effectués est égale ou inférieure à 5% du montant prévisionnel en francs comoriens.

Article 9.- L'intermédiaire agréé adresse chaque mois à la Banque Centrale, avant le 15 du mois suivant, un relevé des opérations de domiciliation des importations du mois écoulé en utilisant un formulaire conforme à l'annexe 11.3.

En même temps que ce formulaire, il transmet à la Banque Centrale :

- la liste, conforme à l'annexe 11.4 des dossiers de domiciliation ouverts au cours du mois ;
- la liste, conforme à l'annexe 11.5 des dossiers non encore apurés conformément à l'article 8, deux mois après la date d'apurement prévue par la réglementation.

Article 10.- Les demandes de couverture à terme des importations libellées en devises étrangères sont soumises à autorisation préalable de la Banque Centrale.

Elles doivent mentionner toutes les références des dossiers de domiciliation auxquels elles se rapportent.

INSTRUCTION N°15/2001/BDP, RELATIVE A LA DECLARATION STATISTIQUE DES OPERATIONS FINANCIERES ENTRE LES INTERMEDIAIRES AGREES ET LE RESTE DU MONDE EN APPLICATION DE LA LOI 80-08, ARTICLE 15 ET DU DECRET 87-005/PR ARTICLE 12.

Article 1^{er}- En vue de l'élaboration de la balance des paiements, les banques et les établissements financiers, en tant qu'intermédiaires agréés, sont tenus de déclarer à la Banque Centrale, l'ensemble de leurs opérations financières avec le reste du monde.

Article 2.- Cette déclaration s'effectue suivant le formulaire Etat B.P. 3 pour les banques et autre modèle adapté pour les établissements spécialisés.

Article 3.- La déclaration est établie pour une période trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre), dans un délai ne dépassant pas 45 jours après l'échéance.

Article 4.- Les autres formulaires de déclaration (états B.P. 1 et 2) restent en vigueur.

Moroni, le 28 février 2001

Le Gouverneur,
SAID AHMED Said Ali

**LETRE-CIRCULAIRE N°91-01 DU 16 DECEMBRE 1991
RELATIVE AU CONTRAT DE LA POSITION EXTERIEURE DES
BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

En application des dispositions de l'article 14 de la loi cadre fédérale n°80-5 du 26 juin 1980 et de l'article 11 du décret n°87-5 du 16 janvier 1987, les banques et établissements financiers installés aux Comores devront remettre chaque mois à la Banque Centrale un état conforme à l'annexe ci-jointe.

Cet état intitulé « Position extérieure des banques et établissements financiers » recensera les créances et engagements des établissements déclarants, en francs comoriens et en devises, auprès de leurs correspondants étrangers ainsi que les mouvements ayant affecté ces avoirs et engagements au cours de la période de référence.

Dans les colonnes 1 et 2 seront respectivement indiqués les noms des correspondants et les numéros de compte. Au cas où plusieurs comptes seraient ouverts chez un même correspondant, il y aura lieu de les détailler.

La devise dans laquelle le compte est tenu sera mentionnée à la colonne 3.

Les données comptables recensées dans les colonnes 4 à 9 seront déterminées à partir de la comptabilité tenue localement par l'établissement déclarant. Elles seront exprimées en millions de FC avec une décimale.

Les soldes en début de période (fin du mois précédent) des comptes des correspondants étrangers seront indiqués dans les colonnes 4 et 5, les soldes en fin de période (fin du mois concerné) dans les colonnes 8 et 9.

Dans les colonnes 6 et 7 figureront les mouvements débiteurs et créditeurs ayant affecté ces comptes de correspondants au cours de la période concernée.

Bien évidemment, aussi bien au niveau de chaque compte que globalement, il doit être possible de déterminer à partir du solde en début de période et des mouvements effectués, le solde en fin de mois.

L'état « Position extérieure des Banques et établissements financiers » devra être remis à la Banque Centrale au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Les dispositions de la présente lettre circulaire entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Fait à Moroni, le 16 décembre 1991

Le Gouverneur,
Mohamed HALIFA

**LETRE CIRCULAIRE N°91-02 DU 16 DECEMBRE 1991,
RELATIVE AU RECENSEMENT PAR NATURE DES MOUVEMENTS
ENREGISTRES SUR LES COMPTES DES CORRESPONDANTS
EXTERIEURS, DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

En vue d'améliorer les conditions d'élaboration de la Balance des Paiements et en application des dispositions de l'article 15 de la loi cadre fédérale n°80-8 du 26 juin 1980 et de l'article 12 du décret n°87-5 du 16 janvier 1987, les banques et établissements financiers installés aux Comores devront remettre chaque mois à la Banque Centrale des états BP 1 conformes au modèle ci-joint.

Ces états recenseront les mouvements enregistrés dans la comptabilité de l'établissement déclarant, sur les comptes des correspondants étrangers.

Il sera établi un état BP 1 par compte de correspondant et les montants seront exprimés en millions de FC avec une décimale.

Les mouvements seront répartis entre les rubriques suivantes :

- Règlements pour compte de la clientèle. Il s'agit des règlements qui concernent toutes les opérations effectuées à destination ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de correspondant pour le compte de la clientèle : importations, exportations, transferts divers, achats et ventes de services, règlements des opérations par chèques de voyage, certes de crédit et chèques déplacés, etc...

Le terme « clientèle » doit être pris dans son sens le plus large : particuliers, entreprises, administrations associations, représentations diplomatiques, O.N.G. établissements publics etc...

- Règlements pour compte de l'établissement déclarant. À ce poste seront recensés les règlements divers à destination ou en provenance de l'étranger de l'établissement déclarant : intérêts, commissions, achats ou ventes de biens et services, dividendes, augmentation de capital etc...

- Opérations de trésorerie : les opérations figurent sous cette rubrique ne représentent pas des transactions économiques ou financières mais uniquement des opérations de gestion de trésorerie.

Elles seront réparties en deux catégories :

- Les mouvements opérés via la Banque Centrale des Comores : approvisionnement d'un compte de correspondant extérieur ou nivellement par transfert sur les livres de la Banque Centrale des Comores.

- Les mouvements entre deux comptes de correspondants.

- Achats ou ventes de billets étrangers : il s'agit des envois ou des réceptions de billets étrangers, adressés ou commandés à des correspondants étrangers.

- Ajustements divers : seront indiqués à ce poste les opérations relatives à des différences de change, les annulations ou redressements d'écriture consécutifs à des erreurs d'imputation, etc...

Les états BP 1 devront être remis à la Banque Centrale au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Les dispositions de la présente lettre circulaire entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Fait à Moroni, le 16 décembre 1991

Le Gouverneur,

Mohamed HALIFA

**LETRE CIRCULAIRE N°91-03 DU 16 DECEMBRE 1991
RELATIVE AU RECENSEMENT DES OPERATIONS SUR BILLETS
ETRANGERS ET CHEQUES DE VOYAGE, DES BANQUES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

En vue d'améliorer les conditions d'élaboration de la Balance des Paiements et en application des dispositions de l'article 15 de la loi cadre fédérale n°80-08 du 26 juin 1980 et de l'article 2 du décret n°87-05 du 16 janvier 1987, les banques et établissements financiers installés aux Comores devront remettre chaque mois à la Banque Centrale, un état B.P. 2 conforme au modèle ci-joint.

Sur cet état B.P. 2 seront recensées toutes les opérations sur billets étrangers et chèques de voyage, effectuées par l'établissement déclarant, sur l'ensemble du territoire national au cours du mois de référence.

Ces opérations seront réparties comme suit :

- opérations avec la clientèle : seront mentionnés dans ce cadre, les achats et ventes de billets étrangers et de chèques de voyage effectués auprès de la clientèle (particuliers, entreprises, associations etc...) qu'elle soit ou non résidents,

- opérations avec la Banque Centrale : seront indiqués dans cette rubrique, les achats et ventes effectués auprès de la Banque Centrale,

- opérations avec les correspondants étrangers : il s'agit des achats et ventes de billets auprès des correspondants étrangers de l'établissement déclarant ainsi que les règlements (paiement ou encaissement) des transactions sur chèques de voyage.

Les montants seront exprimés en milliers de FC.

Les établissements déclarants devront remettre à la Banque Centrale l'état B.P. 2 au plus tard, le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Les dispositions de la présente lettre circulaire entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Fait à Moroni, le 16 décembre 1991

Le Gouverneur,
Mohamed HALIFA

ARRETE N°99-001/MECIA/CAB, PORTANT SUPPRESSION DES LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Vu la Charte constitutionnelle du 6 mai 1999 ;

Vu le Décret n°99-180/CE du 1^{er} décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°99-188/CE du 7 décembre 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Nécessités de la mise en œuvre du programme relatif à l'intégration économique régional ;

Conformément aux recommandations des Institutions de Breton Wood ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Les licences d'importation et d'exportation sont supprimées et remplacées par une fiche statistique du commerce extérieur :

- a - F.S.C.E. = Fiche Statistique du Commerce Extérieur à l'exportation ;
- b - F.S.C.I. = Fiche Statistique du Commerce Extérieur à l'Importation.

Article 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 4 janvier 2000

ASSOUMANY ABOUDOU

LETRE-CIRCULAIRE AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS RELATIVE A LA DOMICILIATION DES OPERATIONS DE COMMERCE EXTERIEUR

Le décret n°87-005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre la République Fédérale Islamique des Comores et l'Etranger, a institué en son article 10, l'obligation pour les opérateurs du commerce extérieur de domicilier leurs transactions auprès d'un intermédiaire agréé.

Cette disposition qui fait partie intégrante de la réglementation des changes, a pour objet d'assurer la transparence et la régularité dans les règlements financiers et le rapatriement des produits d'exportation.

Il est donc rappelé aux opérateurs que la suppression des licences d'importation et d'exportation par l'Arrêté n°99-001/MECIA/Cab du 4/01/2000 n'a pas d'effet sur la nécessité des formalités de domiciliation bancaire.

Moroni, le 7 février 2000

Le Gouverneur,
SAID AHMED Said Ali

ARRETE N° 06-08 / MFB/ CAB, PORTANT AGREMENT DE COMORES EXPRESS SARL.

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001;

Vu la Loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et Etablissements Financiers,

Vu la Loi n° 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements financiers;

Vu le Décret 87-005/PR portant réglementation des Relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu le Décret n° 05-055/PR du 4 juillet 2005, relatif au gouvernement de l'Union des Comores;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR relative aux blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits du crime;

Vu la Requête du 27 avril 2005 présenté par la société Comores Express Sarl à la Banque Centrale des Comores;

Vu la Décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores du 30 juin 2005.

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société Comores Express Sarl est agréé en qualité d'Intermédiaire Financier pour l'exercice des activités de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Extérieur.

Article 2 : La société Comores Express est inscrite sur le registre des Etablissements Agrées qui

est porté à la connaissance du public par circulaire de la Banque Centrale des Comores.

Article 3 : Le Gouverneur de la Banque Centrale des Comores est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Moroni, le 24 Janvier 2006

Le Ministre des Finances et du Budget
OUBEIDI MZE CHEI

CIRCULAIRE N°001 / 2006 / COB, RELATIVE A L'AGREMENT DE COMORES EXPRESS SARL

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu l'arrêté n°06-08/MFB/CAB du 24 janvier 2006, portant agrément de Comores Express Sarl;

Article 1

Est agréé en qualité d'Intermédiaire Financier pour l'exercice des activités de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger :

Dénomination : **COMORES EXPRESS Sarl**

Forme Juridique : **Société à Responsabilité Limitée (Sarl)**

Siège Social : **Moroni Petite Coulée, UNION DES COMORES**

Article 2

L'inscription sur le registre des Etablissements agréés est faite ce jour sous le numéro :

2006-001/AG/IF

Moroni le 01 février 2006

Le Gouverneur,
AHAMADI ABDOULBASTOI

INSTRUCTION N°001/2006/COB, RELATIVE AUX OPERATIONS D'ACHAT D'EURO REALISEES PAR LE RESEAU MECK

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14 ;

Vu le décret n°87/005/PR du 16 janvier 1987 portant réglementation des relations financières entre la RFIC et l'Etranger ;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34 ;

Vu l'instruction n°012/2004/COB relative à la limitation des opérations autorisées à titre accessoire aux Institutions Financières Décentralisées en application du décret n°04-069/PR du 22 juin 2004 et notamment en son article premier ;

Vu l'arrêté n°05-92/MFB/CAB portant agrément de l'Union des Meck et des Institutions affiliées du 18 octobre 2005 ;

Article 1

Le réseau Meck est autorisé à effectuer à ses guichets des opérations d'achat d'euros.

Article 2

Ces opérations seront réalisées à la parité officielle, indépendamment des commissions qui peuvent être facturées à l'occasion de la transaction.

Article 3

Les devises achetées seront intégralement versées à la Banque Centrale et la contrepartie en francs comoriens sera portée au crédit du compte de l'Institution Financière Décentralisée dépositaire.

Article 4

Une déclaration sur ces opérations doit être établie chaque fin de mois conformément au modèle ci-joint et remise à la Banque Centrale dans un délai de 20 jours calendaires après la date d'arrêté de la situation.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Moroni le 28 juin 2006

Le Vice-Gouverneur,
Mzé Abdou MOHAMED CHANFIOU,

2 RÉGIME DES INVESTISSEMENTS

LOI N° 95-015/AF, PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

L'Assemblée Fédérale a délibéré et adopté conformément à l'article 45 de la Constitution, la loi dont la teneur suit :

FICHE 3 : CODE DES INVESTISSEMENTS (Loi n°95-015/AF/)

DOMAINE D'APPLICATION

Toute forme d'investissement, sauf les activités liées à l'achat pour revendre.

CONCERNE : - Apport de capitaux - de biens - de matériels de services de licences-technologies de savoir ou de savoir faire.

Aucune restriction tenant à la nature ou à la nationalité de l'investisseur.

LIBERTÉ ET SÉCURITÉ DES INVESTISSEMENTS/RÈGLEMENTS DES LITIGES

Le code consacre la liberté et la sécurité des investissements :

- liberté de rapatriement des dividendes, de circulation,
- liberté d'employer du personnel étranger si les qualifications nationales requises ne sont pas disponibles,
- libre transfert périodique et régulier des économies réalisées sur les salaires du personnel étranger,
- transfert produit de la liquidation et de toute plus value y afférente,
- indemnisation équitable en cas d'expropriation,
- recours d'une justice internationale en cas de litige (Centre pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (CIRDI)).

MESURES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT

- Conditions exigées :

Un capital d'au moins 10 millions FC/et d'une création de 5 emplois.

- Exonérations :

- Impôt sur les Bénéfices Divers (IBD) ou la Taxe Professionnelle Unique (TPU) sur les 5 premiers exercices :

- Droits d'enregistrement et de timbre,

- Droits de mutation sur les acquisitions de terrains bâtiments nécessaires à la réalisation de l'investissement projeté,

- Taxe sur le chiffre d'affaire (TCA),

- Taxe de consommation, sur les matériaux de construction, le matériel, les machines et l'outillage nécessaire à l'installation de l'équipement de l'entreprise sous réserve du dépôt préalable d'une liste exhaustive,

- TCA pour les importations des matières premières, produits entrant dans le processus de fabrication et produits destinés au conditionnement ou à l'emballage des produits œuvrés ou transformés.

Mêmes avantages que ci-haut sont octroyés en cas de diversification, extension d'une activité existante, justifiées économiquement et/ou accompagnées des nouveaux emplois.

Des avantages exceptionnels en faveur de l'exportation seront décrétés ultérieurement.

Association pour la Promotion du Secteur Privé - APSP.

Pour plus d'informations, contacter la CEE tél. n° (269) 73 03 38, fax n° (269) 73 03 13.

Titre I : Du domaine d'application

Article 1^{er} : Le présent Code régit toute forme d'investissement, direct ou indirect, réalisé par apports de capitaux, de biens, de matériels, de services, de licences, technologies, de savoir ou de savoir-faire ou par autre moyen constitutif d'avoir, en vue de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou de pêche ou de toute autre activité d'ordre économique.

Il ne comporte aucune restriction tenant à la nature ou à la nationalité de l'investisseur qui peut être une personne physique ou morale, publique ou privée, comorienne ou étrangère.

Titre II : De la liberté d'investissement

Article 2 : Qu'elle soit comorienne ou étrangère, toute personne physique ou morale est libre d'investir et de s'installer sur le territoire national, en se conformant aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un investissement peut être exceptionnellement interdit :

- Lorsqu'il paraît de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou aux objectifs de développement économique tels qu'ils sont fixés par les lois et les règlements,

- Lorsqu'il est constant que son financement provient de revenus illicites ou de profits délictueux.

Article 4 : L'admission d'un investissement étranger n'est soumise à aucune autorisation préalable.

Cependant les conditions de sa constitution comme de sa gestion sont régies par les dispositions applicables à tout investissement national de même nature et concernant la même activité.

À ce titre, les restrictions applicables à l'investissement national pour cause d'ordre public, de santé publique et de protection de l'environnement, le sont également à l'investissement étranger.

Titre III : Des droits des investisseurs étrangers

Article 5 : Pour la protection et la sécurité de leur personne, de leurs biens et de leurs intérêts économiques et financiers, les investisseurs étrangers bénéficient des mêmes droits que ceux qui sont accordés aux investisseurs nationaux placés dans des conditions identiques, équivalentes ou similaires.

Article 6 : Quelle que soit la nationalité des investissements, la délivrance de permis, de licences d'importation et d'exportation ou l'octroi des concessions nécessaires au bon déroulement de l'opération d'investissement, doivent s'effectuer dans les mêmes délais, modalités et conditions.

Article 7 : Les investisseurs étrangers sont libres d'employer du personnel étranger afin de pourvoir aux postes de direction ou nécessitant une qualification professionnelle si les qualifications nationales requises ne sont pas disponibles.

Article 8 : Sont autorisés :

- Le libre transfert du revenu net tiré de l'investissement réalisé par un étranger ;
- Le transfert des sommes nécessaires pour le remboursement des dettes contractées ou l'exécution d'autres obligations contractuelles liées à cet investissement lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- Le libre transfert périodique et régulier des économies réalisées sur les traitements et salaires du personnel étranger et lors de la liquidation de l'investissement ou auparavant, en cas de cessation d'emploi, les transferts immédiats de la totalité des économies réalisées sur lesdits traitements et salaires ;
- Lors de la liquidation ou de la vente d'un investissement réalisé par un étranger, qu'il s'agisse de la totalité ou d'une partie de cet investissement, le rapatriement et le transfert en une fois du produit net de la dite liquidation ou vente ainsi que de toute plus-value y afférente ;
- Le transfert de tous autres montants auxquels l'investisseur étranger a droit et notamment ceux qui sont payables à la suite d'une expropriation ou du règlement d'un litige ;
- Tout autre transfert prévu par la réglementation des changes.

Article 9 : Les transferts prévus à l'article 8 s'effectuent :

- Dans la monnaie que l'investisseur a apportée aux Comores et qui y est demeurée convertible ou dans une autre monnaie désignée par le Fonds Monétaire International comme librement utilisable ou dans toute autre monnaie acceptée par l'investisseur ;
- Et au taux du marché en vigueur au moment du transfert.

Article 10 : Dans le cas de transfert opéré conformément à l'article 8, tout retard apporté à ce transfert donne lieu au paiement d'intérêts au taux normal applicable à la date où l'opération est effectivement réalisée. Ces intérêts sont à la charge de la Banque, de l'organisme ou de l'institution responsable de ce retard.

Article 11 : Les règles énoncées dans le présent titre concernant les transferts de capitaux sont également applicables au transfert de tout indemnité versée en réparation de dommages de guerre, de conflit armé, de révolution ou d'insurrection dans la mesure où une telle indemnisation est prévue par la législation comorienne en vigueur.

Article 12 : Pour l'application des dispositions du présent titre :

- 1) - Sont considérés comme des investissements étrangers, les investissements visés à l'article premier qui sont réalisés sur le territoire comorien par des moyens en provenance de l'étranger,
- 2) Que leur nationalité soit étrangère ou comorienne, sont considérés comme des investisseurs étrangers, les personnes physiques ou morales qui réalisent sur le territoire comorien des investissements étrangers, tels que définis au 1) du présent article.

Titre IV : Des mesures en faveur de l'investissement

Section I : Des conditions

Article 14 : Son exclus des bénéficiaires du Titre IV de la présente loi les entreprises dont les activités principales consistent en l'achat pour revendre en l'état.

Le décret mentionné à l'article 32 du présent code explicitera la portée et la limite de la présente disposition.

Section 2 : Des avantages

Article 15 : Les investissements qui remplissent les conditions de la Section 1, bénéficient :

- 1 - Pour les cinq premiers exercices d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices ou la taxe professionnelle unique ;
- 2 - D'une exonération des droits d'enregistrement et de timbre ;
- 3 - D'une exonération des droits de mutations sur les acquisitions de terrains ou bâtiments nécessaires à la réalisation de l'investissement projeté ;
Cependant, ces droits de mutation devront être acquittés par les investisseurs lorsque ces terrains et bâtiments ne seront pas affectés à l'activité projetée dans les deux ans de leur acquisition.

4 - D'une exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de la consommation, sur les matériaux de construction ainsi que le matériel, les machines et l'outillage nécessaires à l'installation de l'équipement de l'entreprise, sous réserve du dépôt préalable d'une liste exhaustive. Cette exonération sera valable pour une durée maximale de deux (2) ans à compter du dépôt de la liste préalable.

5 - D'une exonération, sous réserve de dépôt d'une liste préalable, pendant cinq (5) ans à dater de l'installation de l'entreprise de la taxe de consommation pour les importations de matières premières, de produit entrant dans le processus de fabrication et de produits destinés au conditionnement ou l'emballage des produits œuvrés ou transformés.

6 - La diversification, l'extension d'une activité existante bénéficieront des exonérations mentionnées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} points de l'article 16 sous réserve qu'elles soient justifiées économiquement et/ou accompagnées de la création des nouveaux emplois.

7 - En vue de promouvoir l'investissement relatif à la production locale, des avantages exceptionnels seront octroyés aux activités relatives à l'agriculture, l'artisanat, la pêche et l'élevage.

- Un décret pris en Conseil des Ministres précisera ces avantages.

- Les entreprises exportatrices bénéficieront des mesures exceptionnelles définies par la loi des finances et dont les modalités pratiques seront arrêtées par un décret du Premier Ministre.

Titre V - De la sécurité des investissements

Chapitre I: de l'indemnisation pour cause d'exportation et de la modification ou résiliation unilatérale de contrat

Article 16 : L'État ne peut exproprier un investissement privé ou s'en approprier autrement la totalité ou une partie ou prendre des mesures ayant le même effet, que pour des raisons d'utilité publique, indépendantes de la nationalité de l'investisseur.

En pareil cas, l'expropriation doit s'effectuer conformément aux procédures en vigueur et moyennant une indemnisation préalable et appropriée.

Article 17 : L'indemnisation est réputée « appropriée » si elle est adéquate, effective et rapide aux sens des dispositions qui suivent.

Article 18 : L'indemnisation est adéquate lorsqu'elle est calculée à partir de la juste valeur marchande de l'actif exproprié. Celle-ci déterminée au jour de l'expropriation effective.

Article 19 : À défaut d'accord entre l'État et l'investisseur exproprié sur la méthode d'évaluation ou sur l'évaluation elle-même, la juste valeur marchande est déterminée compte tenu de la nature de l'investissement, des circonstances où se ferait son exploitation à l'avenir et de ses caractéristiques propres, en particulier de son

ancienneté, de la proportion des actifs corporels dans l'investissement total et des autres facteurs en jeu dans le cas d'espèces.

L'évaluation peut notamment tenir compte de la rentabilité ou du manque de rentabilité de l'affaire ou de l'état des actifs qui ont fait l'objet de l'expropriation, pour s'effectuer, selon les cas :

- soit à la base de la valeur actualisée des flux financiers de l'entreprise,
- soit à la base de la valeur de liquidation de l'entreprise,
- soit à la base de la valeur de remplacement de l'actif considéré,
- soit sur la base de la valeur comptable de cet actif, si celle-ci est établie récemment ou déterminée au jour de l'expropriation.

Article 20 : Pour l'application des dispositions de l'article 19 :

- Une « affaire rentable » est une affaire constituée d'actifs générateurs de revenus qui existe depuis suffisamment longtemps pour générer les informations nécessaires pour calculer ce que serait son revenu futur et dont on aurait pu raisonnablement penser qu'elle aurait, s'il n'y avait pas eu expropriation, continué à produire un juste revenu pendant la durée de sa vie économique dans la période post expropriation,

- La « valeur actualisée des flux financiers » est la différence entre les rentrées qu'il est réaliste d'attendre de l'entreprise pour chaque année future de sa vie économique raisonnablement projetée et les dépenses attendues pour cette année, après application d'un taux d'actualisation qui prend en compte la valeur actualisée de la monnaie, l'inflation prévue et les risques inhérents aux flux de trésorerie. Le taux d'actualisation peut se mesurer en considérant les taux de rentabilité qui seraient ceux d'autres investissements possibles sur le même marché à niveau de risque égal, sur la base de leur valeur actuelle,

- La « valeur de liquidation » est la différence entre le prix qu'un acheteur serait disposé à payer pour les différents actifs de l'entreprise ou pour l'ensemble et le passif,

- La « valeur de remplacement » est le prix qu'il faudrait payer pour remplacer les actifs de l'entreprise dans l'état où ils se trouvent à la date de l'expropriation,

- La « valeur comptable » est la différence entre l'actif et le passif de l'entreprise telle qu'elle ressort de ses états financiers, ou encore la valeur des actifs corporels inscrits au bilan de l'entreprise, c'est-à-dire leur coût, déduction faite, suivant les règles comptables généralement admises, de l'amortissement cumulé.

Article 21 : L'indemnisation est réputée « effective » lorsque l'indemnité est versée dans la monnaie importée par l'investisseur pour autant qu'elle reste convertible dans une autre devise désignée par le Fonds Monétaire International comme librement utilisable ou dans une devise acceptée par l'investisseur.

Article 22 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsque l'État, agissant unilatéralement, résilie ou modifie un contrat passé avec un investisseur privé, ou ne se reconnaît pas d'obligations au titre dudit contrat pour des raisons autres que commerciales, c'est-à-dire lorsque l'État agit dans l'exercice de son pouvoir souverain et non pas en tant que partie contractante.

L'indemnité due en pareil sera calculée conformément aux dispositions des articles 16 à 21 inclus.

La réparation due pour rupture de contrat fondée sur des raisons commerciales, est déterminée par application de la loi du contrat.

Chapitre II : Règlement des litiges

Article 23 : Tout litige entre investisseur étranger et l'Etat comorien relatif à l'application du présent Code, qui n'est pas réglé par voie de négociation, et soumis à la juridiction comorienne compétente, à moins que les parties n'aient convenu ou ne conviennent de recourir à un autre mode de règlement des différends.

Un tel mode comprend notamment la soumission du litige au Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements, en vue de son règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage.

En pareil cas, la procédure de conciliation ou d'arbitrage se déroule conformément à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, ou, si l'investisseur ne remplit pas les conditions de nationalité prévues à l'article 27 de ladite convention, conformément au règlement de conciliation (mécanisme supplémentaire) ou d'arbitrage (mécanisme supplémentaire) de ce centre international, ou de la procédure de règlement des conflits du tribunal des chambres de commerce international.

Article 24 : La mise en œuvre du présent Code ne préjuge en rien des droits acquis.

Article 25 : Les dispositions du présent Code n'ont pas pour effet d'exclure ou de réduire les droits ou avantages résultant, pour les investisseurs, des dispositions du code général des impôts, du code des douanes ou de toute autre loi fiscale ou douanière, qui leur seraient plus favorables dans certaines activités ou pour certaines opérations.

De même, les dispositions du présent Code n'ont pas pour effet d'exclure ou de réduire les droits ou avantages particuliers résultant, pour certains investisseurs, des accords bilatéraux ou multilatéraux qui ont été ou qui seront conclu par la République Fédérale Islamique des Comores.

Article 26 : Les investissements des titres II et V s'appliquent aux investissements en cours.

Article 27 : Les entreprises existantes ayant été agréées au régime B de l'ancien Code des investissements, bénéficient de plein droit des avantages du présent Code, si elles satisfont aux conditions de l'article 13 et si elles ont été créées depuis moins de cinq (5) ans.

Cependant, pour fixer la durée des avantages résultant du présent Code, il sera tenu compte du temps écoulé depuis la création de l'entreprise bénéficiaire.

Article 28 : Un décret du Premier Ministre précisera les modalités d'application du présent Code.

Article 29 : Le 6° de l'article 21 1-7 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 6° - dans les conditions fixées par le Code des Investissements, les personnes physiques ou morales procédant à des investissements ».

Les alinéas 2 et 3 (a), (b), (c) du 2^{ème} de l'article 3 de la loi N° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statuts des navires et autres bâtiments de mer sont abrogés.

L'article 2 de la loi N° 94-041/AF portant Code de l'aviation civile est complété par les dispositions suivantes :

- Personne morale de nationalité comorienne, toute personne morale ayant son siège et / ou son principal établissement sur le territoire de la République Fédérale Islamique des Comores.

L'article 9 de la loi N° 94-041/AF portant Code de l'aviation civile, est modifié comme suit :

sont ajoutés à la 2^{ème} ligne du texte après « une ou plusieurs personnes » les mots « physiques ou morales ».

Article 30 : Sous réserve des dispositions de l'article 28, la loi N° 84 – 004/PR portant Code des Investissements est abrogée.

Délibérée et adoptée en sa séance du 30 Juin 1995

Le président de l'Assemblée Fédérale,
MOHAMED SAID A. MCHANGAMA

LES SECRETAIRES:

BACAR OUMARI
OMAR BACAR

DECRET N°95-110/PR, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI RELATIVE AU CODE DES INVESTISSEMENTS.

Moroni, le 18 juillet 1995

L'ASSEMBLEE FEDERALE DE LA REPUBLIQUE
FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE,
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DE LA
CONSTITUTION,
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE Premier – Est promulguée la loi N° 95-015 du 30 juin 1995, comportant trente (30) articles, relative au code des Investissements.

ARTICLE 2 – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Président de la République

Saïd Mohamed DJOHAR

SECTION V : LA POLITIQUE MONETAIRE

INSTRUCTION N° 013 / 2004 / COB, RELATIVE AUX RESERVES OBLIGATOIRES SUR LES DEPOTS DES BANQUES, DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE LA LOI 80-08 ARTICLE 1 ET DU DECRET N° 04-069 / PR ART 36, DES STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE ART 27

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes, notamment en ses articles 1^{er}, 11 et 13,

Vu la Loi 80-07 portant réglementation des banques et établissements financiers, en son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 92-004/PR du 18 août 1992 portant mise en place du statut de la SNPT, en son article 19,

Vu le décret n° 04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées, en son article 36,

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores en son article 27.

Article 1^{er}.-Les Banques, les Institutions Financières Décentralisées et autres établissements financiers qui reçoivent des fonds du public sont tenues de déposer sur un ou plusieurs comptes ouverts à la Banque Centrale des Comores un montant de réserves obligatoires dont les modalités de calcul, le taux, la périodicité et le modèle de déclaration sont fixés par circulaire de la Banque Centrale des Comores.

Article 2.- L'assiette retenue pour le calcul des réserves obligatoires comprend :

- les dépôts,
- les titres de créance émis.

Article 3.- Les avoirs de réserve sont rémunérés en appliquant un taux de rémunération fixé par circulaire de la Banque Centrale des Comores.

Article 4.- La Banque Centrale des Comores peut vérifier à tout moment l'exactitude et la qualité des informations qui lui sont fournies pour établir le montant des réserves obligatoires, conformément à l'article 1^{er} de la loi 80-08.

Article 5.- Lorsqu'un établissement assujetti ne remplit pas son obligation de déclaration prévue à l'article 1^{er}, transmet des renseignements inexacts ou omet de remettre les situations comptables périodiques permettant de vérifier l'assiette déclarée, la rémunération des réserves peut être suspendue jusqu'à la production des documents requis.

Lorsque l'établissement assujetti ne répond pas aux demandes de régularisation émanant de la Banque Centrale des Comores ou en cas d'omissions répétées de ses obligations déclaratives, la Banque Centrale des Comores peut décider de diminuer le taux de rémunération de ses réserves obligatoires sur la période de 1/8^{ème} supplémentaire.

Article 6.- Lorsqu'un assujetti manque totalement ou partiellement à ses obligations de constitution de réserves prévue à l'article 1^{er}, la Banque Centrale des Comores applique une sanction dont le montant est calculé sur l'insuffisance de réserves obligatoires constatée en appliquant un taux de pénalité fixé par circulaire de la Banque Centrale des Comores.

Article 7.- En cas de manquements graves ou persistants aux dispositions de la présente instruction, tout établissement assujetti s'expose à l'application par la Banque Centrale des Comores des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues par les textes qui lui sont applicables.

Article 8.- La présente instruction annule et remplace la note circulaire n° 67/99 du 31 mai 1999 et la note circulaire n° 130/2000 du 12 décembre 2000. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Moroni, le 14 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

CIRCULAIRE N° 008 / 2004 / COB, RELATIVE AU CALCUL ET LA DECLARATION DES RESERVES OBLIGATOIRES DES BANQUES, DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION 013/2004/COB

Article 1^{er}.- L'assiette des réserves obligatoires prévue à l'article 2 de l'instruction n° 013/2004/COB est constituée du montant total des dépôts de la clientèle et des titres de créances émis. Le montant de ces exigibilités est calculé sur la base des chiffres figurant sur la situation comptable remise mensuellement par les Banques et trimestriellement par les autres établissements précédant la période de constitution des réserves. Le montant de l'assiette est constitué par les soldes comptables suivants :

- comptes de dépôts,
- comptes courants,
- comptes courants postaux,
- comptes spéciaux,
- comptes sur livrets,
- comptes à terme,
- comptes d'épargne,
- autres dépôts de la clientèle,
- titres de créances émis.

Article 2.- Un taux de réserves de 35 pour cent est appliqué à toutes les exigibilités comprises dans l'assiette des réserves.

Article 3.- Le montant des réserves obligatoires à constituer est déterminé selon le modèle figurant en annexe par application du taux des réserves sur le total de l'assiette.

Article 4.- La période de constitution est d'un mois. Elle débute le vingtième jour calendaire de chaque mois et se termine le dix-neuvième jour calendaire du mois suivant.

Pour les établissements remettant une situation trimestrielle, le montant de l'assiette est reconduit chaque mois durant le trimestre.

Article 5.- L'établissement assujetti doit constituer ses réserves obligatoires sur un ou plusieurs comptes ouverts à la Banque Centrale des Comores. Une Union formée entre des Institutions Financières Décentralisées peut constituer ces réserves pour le compte de tout ou partie de ses adhérents.

L'établissement assujetti remplit son obligation de constitution de réserves obligatoires lorsque le solde moyen de fin de journée de ses comptes de réserves sur la période de constitution est au moins égal au montant des réserves obligatoires défini pour la période considérée.

Article 6.- Les avoirs de réserves sont rémunérés au taux moyen mensuel de l'EONIA constaté durant le mois calendaire incluant le premier jour de la période de constitution des réserves, diminué de 1/8^{ème} de point.

Article 7.- Le taux de pénalité applicable sur les insuffisances de réserves est porté au taux moyen mensuel de l'EONIA constaté durant le mois calendaire incluant le premier jour de la période de constitution des réserves, majoré de deux points.

Moroni, le 14 décembre 2004

Le Gouverneur,
IBRAHIM BEN ALI

NOTE CIRCULAIRE N°175/99

Taux des opérations de la Banque
Institution de pénalités pour les réserves obligatoires

Par décision du Conseil d'Administration, réuni le 19 novembre 1999 à Moroni, le taux d'escompte et le taux des avances à l'Etat ont été redéfinis :

A compter du 1^{er} janvier 2000, le taux de l'escompte et le taux de des avances à l'Etat seront

égaux, pour un mois donné, à la valeur moyenne de l'EONIA + 1,5 point.

En outre, des pénalités ont été instituées pour les réserves obligatoires :

Au cas où, le montant des réserves constituées serait inférieur à celui de l'obligation fixée pour la période, des pénalités seront appliquées selon un taux égal à celui de l'escompte.

Cette dernière disposition entrera en vigueur dès la période de réserves du 20 janvier au 20 février 2000.

Pour la Banque Centrale des Comores

Le Vice-Gouverneur
Bruno FAURE

LETTRE CIRCULAIRE N°002/2006/COB, RELATIVE AU TAUX DE RESERVES OBLIGATOIRES DES BANQUES, DES INSTITUTIONS FINANCIERES DECENTRALISEES ET DES AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la loi 80-08 du 03 mai 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit, des changes et notamment en son article 14 ;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34 ;

Vu la circulaire n°008/2004/COB du 14 décembre 2004 relative au calcul et à la déclaration des réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers, notamment en son article 2 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores en sa séance du 8 juin 2006 ;

Article 1

Le taux de réserves obligatoires des Banques, des Institutions Financières Décentralisées et des autres établissements financiers est fixé à 25% de l'assiette retenue pour le calcul des réserves.

Article 2

La présente lettre-circulaire annule et remplace l'article 2 de la circulaire n°008/2004/COB du 14 décembre 2004. Elle entre en vigueur à compter du 20 juillet 2006.

Moroni le 18 juillet 2006

Le Gouverneur,
Ahamadi ABDOULBASTOI

LETTRÉ N° 2783/CD, PORTANT TUX D'ESCOMPTE ET DES AVOIRS DEL'ÉTAT

Objet : Taux d'escompte et des avoirs de l'Etat

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les décisions de politiques monétaires prises par le Conseil d'Administration en sa séance du 19 novembre 1999 à Moroni.

Le taux d'escompte et celui des avances à l'Etat ont été remaniés pour être indexés sur l'EONIA. ils s'établiront, pour un mois donné, à compter du 1^{er} janvier 2000, à :

Moyenne mensuelle de l'EONIA + 1,5 point.

Il a été décidé en outre d'assortir désormais de pénalités les réserves obligatoires aux quelles sont astreints les banques et les établissements financiers. En cas de manquement grave aux obligations imposées, le taux de pénalité à été fixé à celui de l'escompte.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Vice-Gouverneur,
Bruno Faure

NOTE CIRCULAIRE N°17/2005, TAUX DES OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

-=-=-=-=-=-

Par décision du Conseil d'Administration, réuni le 11 et 12 décembre 2005, les taux des opérations de la Banque Centrale des Comores applicables à partir du 1^{er} janvier 2006 sont les suivants :

- Taux d'escompte : taux moyen mensuel de l'EONIA + 1,5,
- Taux des avances à l'Etat : taux moyen mensuel de l'EONIA + 1,5,
- Taux de rémunération des dépôts du Trésor : taux moyen mensuel de l'EONIA – 1/8
- Taux de rémunération des dépôts des établissements financiers non soumis à réserves obligatoires : taux moyen mensuel de l'EONIA – 1/8,
- Taux de rémunération des dépôts des banques, des IFD et des autres établissements financiers soumis à réserves obligatoires :
- sur le montant des réserves obligatoires :
taux moyen mensuel de l'EONIA - ¼

- sur le montant des réserves libres : taux moyen mensuel de l'EONIA – 1/8.

Fait à Moroni, le 27 décembre 2005

Le Gouverneur,
Ahamadi ABDOULBASTOI

SECTION VI – LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

ORDONNANCE N°03-002/PR, RELATIVE AUX, BLANCHIMENT, CONFISCATION ET COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE PRODUITS DU CRIME

Moroni, le 28 janvier 2003

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la non effectivité de certaines institutions prévues par la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, notamment l'Assemblée de l'Union ;

VU la nécessaire continuité de l'Etat et de la vie nationale ;

ORDONNE

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1^{er}

1-1-1 Définition du blanchiment de l'argent

Au sens de la présente ordonnance :

1° - Sont considérés comme blanchiment de l'argent :

a) La conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ;

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de valeurs ;

Par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens constituent un produit du crime au sens de la présente ordonnance.

2° - Est assimilé au blanchiment tout fait qui constitue un acte de financement du terrorisme ou sa tentative tels que ci-après définis : le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeur ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte.

Constitue un acte de terrorisme, toute infraction en relation avec une entreprise, individuelle, ou collective

ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément de l'infraction peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

1-1-2 Terminologie

Au sens de la présente ordonnance :

A. Le terme « produit du crime » désigne tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement de tout crime ou délit.

Cet avantage peut consister en un bien tel que défini à l'alinéa B. du présent article ;

B. Le terme « bien » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;

C. Le terme « instrument » désigne tous objets employés ou destinés à être employés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales ;

D. Le terme « organisation criminelle » désigne, toute entente ou association structurée dans le but de commettre des crimes ou délits ;

E. Le terme « confiscation » désigne la dépossession permanente de biens par décision tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

F. Le terme « infraction d'origine » désigne toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits du crime ;

G. Le terme « auteur » désigne toute personne ayant participé à l'infraction soit en qualité d'auteur principal de co-auteur ou de complice ;

Afin de servir de base à des poursuites pour blanchiment, les faits d'origine commis à l'étranger doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi de l'Union des Comores, sauf accord précis contraire.

TITRE II : DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT

Chapitre I : Dispositions générales de prévention

ARTICLE 2-1

2-1-1 - Professions soumises aux titres II et III de la présente ordonnance

Les titres II et III de la présente ordonnance s'appliquent à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle, ou

conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, et notamment aux établissements de crédit et aux institutions et intermédiaires financiers.

Les Titres II et III de la présente ordonnance s'appliquent également, notamment, pour toutes leurs opérations, aux changeurs manuels, aux casinos et aux établissements de jeux, ainsi qu'à ceux qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières.

2-1-2 - Limite à l'emploi d'espèces et de titres ou bons au porteur

Tout paiement en espèces ou par titres au porteur d'une somme globalement supérieure à 5 millions de FC est interdit.

Toutefois, un décret, pourra déterminer les cas et les conditions auxquels une dérogation à l'alinéa précédent sera admise. Dans ce cas, une déclaration précisant les modalités de l'opération, ainsi que l'identité des parties, devra être faite à l'unité de renseignements financiers instituée à l'article 3-1-1 de la présente ordonnance.

2-1-3 - Obligation de réaliser les transferts de fonds par un établissement de crédit ou une institution financière.

Tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure à 1,5 millions de FC doit être effectué par un établissement de crédit ou une institution financière habilitée, ou par son intermédiaire.

Chapitre II : Transparence dans les opérations financières

ARTICLE 2-2

2-2-1 - Dispositions générales

L'Etat organise le cadre juridique de manière à assurer la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et les mécanismes juridiques de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade.

2-2-2 - Identification des clients par les établissements de crédit, les institutions financières

Les établissements de crédit, les institutions financières et toute personne visée à l'article 2-1-1. sont tenus de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou des livrets, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en faire la preuve.

L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris copie.

Les responsables, employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte d'autrui doivent produire, outre les pièces prévues à l'alinéa 2 du présent article, les documents attestant de la délégation de pouvoir qui leur est accordée, ainsi que des documents attestant de l'identité et de l'adresse des ayants droit économiques.

2-2-3 - Identification des clients occasionnels

L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article 2-2-2, pour toute transaction portant sur une somme supérieure à 1,5 millions de FC.

Dans le cas où le montant des transactions n'est pas connu au moment de l'opération, il est procédé à l'identification du client dès que le montant est connu ou que le seuil prévu à l'alinéa 1 est atteint.

L'identification est requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

L'identification devra aussi avoir lieu en cas de répétition d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant individuel inférieur à celui prévu par l'alinéa 1.

2-2-4 - Identification de l'ayant droit économique

Au cas où il ne serait pas certain que le client agit pour son propre compte, l'établissement de crédit, l'institution financière et toute personne visée à l'article 2-2-1 se renseigne par tous moyens sur l'identité du véritable donneur d'ordre et de celui pour lequel il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité du véritable ayant droit, il doit être mi-fin à la relation bancaire, sans préjudice de la cas échéant de l'obligation de déclarer les soupçons.

Si le client est un avocat, un comptable public ou privé, une personne privée ayant une délégation d'autorité publique, ou un mandataire, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

2-2-5 - Surveillance particulière de certaines opérations

Lorsqu'une opération porte sur une somme supérieure à 1,5 millions de FC et est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, l'établissement de crédit, l'institution financière et toute personne visée à l'article 2-2-1 est

tenu de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

L'établissement de crédit, l'institution financière et toute personne visée à l'article 2-2-1. établit un rapport confidentiel écrit comportant tous renseignements utiles sur ses modalités, ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

Le rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 2-2-6.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou d'institutions financières ou de toute personne visée à l'article 2-2-1 qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

2-2-6 - Conservation des documents par les établissements de crédit, les institutions financières et toute personne visée à l'article 2-2-1.

a. Les documents relatifs à l'identité des clients sont conservés pendant 10 ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation des relations avec le client ;

b. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients et les comptes-rendus prévus à l'article 2-2-5 pendant 5 ans au moins après l'exécution de l'opération.

2-2-7 - Communication des documents

Les renseignements et documents visés aux articles 2-2-2 à 2-2-6 seront communiqués, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire et au service de renseignements financiers institués à l'article 3-1-1 et dans le cadre de ses attributions définies aux articles 3-1-1 à 3-1-7.

En aucun cas, les personnes ayant l'obligation de transmettre les renseignements et les documents susmentionnés, ainsi que toute autre personne en ayant connaissance, ne les communiqueront à d'autres personnes physiques ou morales que celles énumérées à l'alinéa 1, sauf si les autorités ci-dessus visées l'autorisent.

2-2-8 - Programmes internes de lutte contre le blanchiment au sein des établissements de crédit et des institutions financières

Les établissements de crédit et les institutions financières élaborent des programmes de prévention du blanchiment de l'argent. Ces programmes comprennent :

a) La désignation de responsables de la direction centrale, de chaque succursale et de chaque agence ou service local ;

b) La formation continue des fonctionnaires ou employés ;

c) La centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayant droit économiques et sur les transactions suspectes ;

d) Un dispositif de contrôles internes de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente ordonnance.

2-2-9 - Change manuel

Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente ordonnance, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellées en devises différentes et la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.

Les personnes physiques ou morales qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel sont tenues :

a. commencer leur activité, une déclaration d'activité à la

Banque Centrale des Comores, aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par les lois et règlements en vigueur, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;

b. de s'assurer de l'identité de leurs clients, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, avant toute transaction portant sur une somme supérieure à 5 millions de FC ou pour toute transaction effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées ;

c. de consigner, dans l'ordre chronologique toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client, ainsi que de la nature et du numéro du document présenté, sur un registre coté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant 10 ans au moins après la dernière opération enregistrée.

2-2-10 Casinos et établissements de jeux

Les casinos et établissements de jeux sont tenus :

a. d'adresser avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité à la Banque Centrale des Comores aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation nationale en vigueur, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;

b. de tenir une comptabilité régulière et de la conserver pendant 10 ans au moins. Les principes comptables définis par la législation nationale sont applicables aux casinos et établissements de jeux ;

c. de s'assurer, de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques quel qu'en soit la nature ou la somme supérieure à 500.000 FC ;

d. de consigner, dans l'ordre chronologique toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client, ainsi que de la nature et du numéro du document présenté, sur un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant 10 ans au moins après la dernière opération enregistrée ;

e. de consigner, dans l'ordre chronologique toutes les opérations visées au c. du présent article, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant 10 ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux serait tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

TITRE III : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT

Chapitre I : Collaboration avec les autorités chargées de lutter contre le blanchiment

Section 1. Le Service de renseignements financiers

ARTICLE 3

3-1-1 - Dispositions générales

Un service de renseignements financiers, organisé dans les conditions fixées par un décret, est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés à l'article 2-1-1. Il reçoit aussi toutes autres informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires. Ses agents sont tenus au secret des informations ainsi recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les textes.

La composition et les attributions du Service, les conditions de nature à assurer ou à renforcer son indépendance, ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations qui lui sont adressées sont fixées par un décret.

3-1-2 Accès à l'information

Le Service pourra aussi, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique et de toute personne physique ou morale visée à l'article 2-1-1, la communication des informations et documents conformément à 2-2-7, dans le cadre des

investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon. Il peut également échanger des renseignements avec les autorités chargées de l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article 4-2-4.

Dans tous les cas, l'utilisation des informations ainsi obtenues sera strictement limitée aux fins poursuivies par la présente ordonnance.

3-1-3 Relations avec les services de renseignements financiers étrangers

Le Service de renseignements financiers peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services étrangers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations de secret analogue et quelle que soit la nature de ces services. A cet effet, il peut conclure des accords de coopération avec ces services. Lorsqu'il est saisi d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, il y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente ordonnance pour traiter de telles déclarations.

Section 2. La déclaration de soupçons

Article 3-1-4 Obligation de déclarer les opérations suspectes

Toute personne physique ou morale et notamment les experts comptables, les réviseurs, auditeurs sont tenus de déclarer au service de renseignements financiers, les opérations prévues à l'article 2-1-1 lorsqu'elles portent sur des fonds paraissant provenir de l'accomplissement de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit.

Les personnes susvisées ont l'obligation de déclarer les opérations réalisées même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il n'est apparu que postérieurement à la réalisation de l'opération que celle-ci portait sur des fonds suspects.

Elles sont également tenues de déclarer sans délai toute information tendant à renforcer le soupçon, ou à l'infirmer.

3-1-5 - Transmission au Service de renseignements financiers

Les déclarations de soupçons sont transmises au Service de renseignements financiers par tout moyen. Les déclarations faites par voie téléphonique doivent être confirmées par écrit dans les délais les plus brefs. Ces déclarations indiquent suivant le cas :

- 1) La description des opérations
- 2) Toute indication utile sur les personnes y participants
- 3) Les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée
- 4) Le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Dès réception, le Service accuse réception de la déclaration.

3-1-6 - Opposition à l'exécution des opérations

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier, immédiatement, ou par tout moyen. L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures.

Le président de la juridiction du premier degré territorialement compétent, saisi par le Service de renseignements financiers, peut ordonner le blocage de l'opération et la mise sous séquestre des fonds, comptes, titres ou valeurs pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours.

3-1-7 - Suites données aux déclarations

Dès qu'apparaissent des indices sérieux de nature à constituer les éléments de l'infraction de blanchiment, le Service transmet un rapport sur les faits, accompagné de son avis, à l'autorité judiciaire compétente. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçons elle-même. L'identité de l'auteur de la déclaration ne doit pas figurer dans le rapport.

Chapitre II : Exemption de responsabilité

3-2-1 - Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 2-1-1 qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente ordonnance.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 2-1-1 qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente ordonnance, même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

Aucune action en responsabilité civile, pénale ou professionnelle ne peut être intentée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 2-1-1 du fait des dommages matériels et/ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 3-1-6.

Chapitre III : Techniques d'investigation

3-3-1 Techniques particulières d'investigation

Afin d'obtenir la preuve des infractions prévues à la présente ordonnance, les autorités judiciaires peuvent ordonner, pour une durée déterminée :

- a. Le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- b. L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- c. Le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- d. L'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;
- e. La communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Elles peuvent également ordonner la saisie des documents ou éléments susmentionnés.

Cependant, ces opérations ne sont possibles que lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes lignes téléphoniques, système et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions visés à l'alinéa 1 du présent article.

Article 3-3-2 - Opérations sous couverture et livraisons surveillées

Ne sont pas punissables les fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et de blanchiment qui, dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions visées par la présente ordonnance et dans les conditions définies à l'alinéa suivant, commettent des faits qui pourraient être interprétés comme les éléments d'une des infractions visées aux articles 1-1-1, 4-2-2 et 4-2-5.

L'autorisation de l'autorité judiciaire compétente doit être obtenue préalablement à toute opération mentionnée au premier alinéa. Un compte-rendu détaillé lui est transmis à l'issue des opérations. Elle peut, par décision motivée rendue à la demande des fonctionnaires compétents pour effectuer lesdites opérations, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques pour leur sauvegarde.

Chapitre IV : Secret bancaire ou professionnel

Article 3-4-1 Interdiction d'invoquer le secret

Le secret bancaire ou professionnel, même d'avocat ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations prévues par l'article 2-2-7 ou requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de

blanchiment ordonné par ou effectuée sous le contrôle d'une autorité judiciaire.

Titre IV : Des mesures coercitives

Chapitre I : De la saisie et des mesures conservatoires

Article 4-1-1 De la saisie

Les autorités judiciaires et les fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier.

Article 4-1-2 Des mesures conservatoires

L'autorité judiciaire compétente pour prononcer les mesures conservatoires peut, d'office ou sur requête du ministère public ou d'une administration compétente, ordonner, de telles mesures, y compris le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par les autorités judiciaires à tout moment à la demande du ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire.

Chapitre II : De la répression des infractions.

Section I : Sanctions applicables

Article 4-2-1 Blanchiment de l'argent

Seront punis d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois le montant des sommes blanchies, ceux qui auront commis un fait de blanchiment.

La tentative d'un fait de blanchiment ou la complicité par aide, conseil ou incitation sont punies comme l'infraction consommée.

Article 4-2-2 Association ou entente en vue du blanchiment de l'argent

Sera punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits visés à l'article 4-2-1.

Article 4-2-3 Sanctions applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les

personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- a. A l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- b. A la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- c. A la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- d. A l'affichage et à la publication de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

Article 4-2-4 - Sanctions prononcées par les autorités disciplinaires ou de contrôle

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment, un établissement de crédit, une institution financière ou tout autre personne physique ou morale visée à l'article 2-1-1 aura méconnue l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente ordonnance ; l'autorité disciplinaire ou de contrôle pourra agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs.

Article 4-2-5 Sanctions des autres infractions

1. Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende d'un montant maximum de 50 millions de FC.

- a. les personnes et les dirigeants ou préposés des organismes désignés à l'article 2-1-1 qui auront sciemment fait au propriétaire des sommes ou valeurs ou à l'auteur des opérations visées audit article des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- b. ceux qui auront sciemment détruit ou soustrait des registres documents dont la conservation est prévue par les articles 2-2-5, 2-2-6, 2-2-9 et 2-2-10 ;
- c. ceux qui intentionnellement, auront réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 2-1-1 à 2-1-3, 2-2-2 à 2-2-5, 2-2-9 et 2-2-10 ;
- d. ceux qui intentionnellement, ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en auront sciemment informé par tout moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;
- e. ceux qui intentionnellement auront communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions des actes ou documents spécifiés à l'article 3-3-1d. qu'ils savaient tronqués ou erronés, sans les en informer ;

f. ceux qui intentionnellement auront communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que celles prévues à l'article 2-2-7 ;

g. ceux intentionnellement n'auront pas procédé à la déclaration de soupçons prévue à l'article 3-1-4, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds ou valeurs pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article.

2. Seront punis d'une amende d'un maximum de 30 millions de FC.

a. ceux qui auront omis de faire la déclaration de soupçon prévu à l'article 3-1-4 ;

b. ceux qui auront effectué ou accepté des règlements en espèces pour des sommes supérieures au montant autorisé par la réglementation ;

c. ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 2-1-3 relatives aux transferts internationaux de fonds ;

d. les dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos, des établissements de jeux, des établissements de crédit et des institutions financières qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2-2-2 à 2-2-10.

3. Les personnes qui se seront rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus pourront également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 4-2-6 Circonstances aggravantes

Les peines encourues aux articles 4-2-1 et 4-2-2 peuvent être portées au double:

a) quand l'infraction d'origine est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue aux articles susvisés relatifs au blanchiment

b) lorsque l'infraction est perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle;

c) lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une activité criminelle organisée.

Article 4-2-7 Circonstances atténuantes

Le régime général des circonstances atténuantes prévu par la législation nationale est applicable aux faits prévus par la présente ordonnance.

Article 4-2-8 De l'infraction d'origine

Les dispositions du titre IV s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine serait inconnu ou ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur du délit d'origine peut-être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Section II : De la confiscation

Article 4-2-9 : Confiscation

Dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment ou de tentative, sera ordonnée la confiscation :

1. Des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

2. Des biens ayant servi à la commission de l'infraction.

3. Des biens appartenant directement ou indirectement à une personne condamnée pour fait de blanchiment, à son conjoint, son concubin et à ses enfants, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite.

En outre, en cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

Peut en outre, être prononcée la confiscation des biens du condamné à hauteur de l'enrichissement réalisé par lui au cours des dix années ayant précédé sa condamnation, à moins qu'il n'établisse l'absence entre cet enrichissement et l'infraction.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Article 4-2-10 Ordonnance de confiscation

Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à poursuite, le ministère public peut demander à un juge que soit ordonnée la confiscation des biens saisis.

Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de confiscation :

1) si la preuve est rapportée que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens de la présente ordonnance

2) si les autres des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits, sauf cas de prescription.

Article 4-2-11 Confiscation des biens d'une activité criminelle organisée.

Doivent être confisqués les biens sur lesquels une activité criminelle organisée exerce un pouvoir de disposition lorsque ces biens ont un lien avec l'infraction.

Article 4-2-12 Nullité de certains actes

Est nul, tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues aux articles 4-2-9 à 4-2-11.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Article 4-2-13 Sort des biens confisqués

Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'Etat qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou le trafic de drogues. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont dévolus à l'Etat et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'Etat des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit.

Titre V : De la Coopération internationale

Article 5-1-1 Dispositions générales

Les autorités de la République Fédérale et Islamique des Comores s'engagent à coopérer dans la mesure la plus large possible avec celles des autres Etats aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment, aux fins d'extradition, ainsi qu'aux fins d'assistance technique mutuelle.

Chapitre I : Des demandes d'entraide judiciaire

Article 5-2-1 Objet des demandes d'entraide

A la requête d'un Etat étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 1-1-1, 4-2-1, 4-2-2, 4-2-5 de la présente ordonnance sont exécutées conformément aux principes définis par le présent titre. L'entraide peut notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions,
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête,
- la remise de tous les documents,
- les perquisitions et les saisies,
- l'examen d'objets et de lieux,
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction,

- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 5-2-2 Des refus d'exécution

La demande d'entraide ne peut être refusée que :

- a. si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de l'Union des Comores
- b. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- c. si les faits sur lesquels, elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de l'Union des Comores ;
- d. si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par la législation de l'Union des Comores ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par la législation de l'Union des Comores ;
- e. si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation de la République Fédérale et Islamique des Comores, ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation de la République Fédérale et Islamique des Comores
- f. si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment selon la législation de la République Fédérale et Islamique des Comores ou ordonnance de l'Etat requérant ;
- g. si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation de la République Fédérale et Islamique des Comores;
- h. si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanti suffisantes au regard des droits de la défense ;
- i. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- j. si la demande porte sur une infraction politique, ou motivée par des considérations d'ordre politiques ;
- k. si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger.

Le secret bancaire ou des affaires ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les 10 jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de l'Union des Comores communique sans délai au gouvernement étranger les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 5-2-3 Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation de la République Fédérale et Islamique des Comores à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation de l'Union des Comores.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon sa propre législation. Elle peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Les dispositions relatives à la mainlevée des mesures conservatoires, prévues à l'article 4-1-2, alinéa 2 de la présente ordonnance, sont applicables.

Article 5-2-5 Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction et se trouvant sur le territoire de la République Fédérale Islamique des Comores, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énumérés à l'article 5-2-2.

Article 5-2-6 Sort des biens confisqués

La République Fédérale Islamique des Comores jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'Etat requérant n'en décide autrement.

Chapitre II : De l'extradition

Article 5-3-1 Obligation d'extrader

Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger seront exécutées pour les infractions prévues aux articles 1-1-1, 4-2-1, 4-2-2 et 4-2-5-1 de la présente ordonnance ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et La République Fédérale Islamique des Comores seront appliquées.

En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition sera exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/116.

Dans tous les cas, les dispositions de la présente ordonnance formeront la base juridique pour les procédures d'extradition concernant les infractions visées aux articles 1-1-1, 4-2-1, 4-2-2 et 4-2-5-1 de la présente ordonnance.

Article 5-3-2 Double incrimination

L'extradition ne sera exécutée que quand l'infraction donnant lieu à extradition ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'Etat requérant et de l'Union des Comores.

Article 5-3-3 Motifs obligatoires de refus

L'extradition ne sera pas accordée :

- a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Union des Comores comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;
- b) s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- c) si un jugement définitif a été prononcé en Union des Comores à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- d) si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;
- e) si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumise dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

f) si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 5-3-4 Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée :

a) si les autorités compétentes de l'Union des Comores ont décidé de ne pas engager de poursuite contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction ;

b) si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en Union des Comores contre l'individu dont l'extradition est demandée ;

c) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et que, selon la législation, de l'Union des Comores n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables ;

d) si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial ;

e) si l'Union des Comores, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles de la personne concernée.

f) Si l'infraction pour laquelle, l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'Union des Comores comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire.

Article 5-3-5 Aut dedere aut judicare

Si l'Union des Comores refuse l'extradition pour un motif visé aux points f. ou g. de l'article 5-3-4, elle doit soumettre l'affaire, à la demande de l'Etat requérant, aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet.

En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article 5-3-6 Remise d'objets

Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de l'Union des Comores dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Chapitre III : Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition

Article 5-4-1 Nature politique de l'infraction

Aux sens de la présente ordonnance, les infractions visées aux articles 1-1-1, 4-2-1, 4-2-2, et 4-2-5-1 ne seront pas considérées comme des infractions de nature politique.

Article 5-4-2 Transmission des demandes

Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires de l'Union des Comores soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute d'avis donné par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans une langue acceptable par l'Union des Comores

Article 5-4-3 Contenu des demandes

Les demandes doivent préciser :

1. l'autorité qui sollicite la mesure ;
2. l'autorité requise ;
3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
4. les faits qui la justifient ;
5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ;

7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction et l'indication de la peine encourue pour l'infraction.

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :

1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ;
2. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne ;
3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation :
 - a. une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs ;
 - b. une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
 - c. l'indication des limites dans lesquelles, la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens ;
 - d. s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visés ;
4. en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 5-4-4 Traitement des demandes

Le Ministre de la Justice de l'Union des Comores, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés, ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 5-4-5 Compléments d'information

Le Ministère de la Justice ou le ministère public, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins

de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article 5-4-6 Sursis à l'exécution

Le ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités compétentes que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article 5-4-7 Procédure d'extradition simplifiée

Pour les infractions prévues par la présente ordonnance et lorsque la personne dont l'extradition est demandée y consent explicitement, l'Union des Comores peut accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire.

Article 5-4-8 Non-utilisation des éléments de preuve pour d'autres fins

La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullité des dites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Article 5-4-9 Imputation des frais

Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à la charge de la République Fédérale et Islamique des Comores, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

Article 6. – La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

AZALI Assoumani

DECRET N°03-025/PR, RELATIF AU SERVICE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER.

Moroni, le 18 février 2003

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU l'Ordonnance N° 03-002/PR du 28 janvier 2003, relative aux blanchiments, confiscation et coopération internationale en matière de produits du crime, notamment en son article 3-1-1 ;

D E C R E T E

Article 1^{er} : Le Service des renseignements financiers créé par l'article 3-1-1 de l'ordonnance n°03-002 du 28 janvier a pour mission :

a) de recueillir, de traiter et de diffuser le renseignement sur les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent ;

b) d'animer et de coordonner en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation des administrations ou services du ministère chargé de l'économie et des finances ainsi que des organismes qui y sont rattachés pour la recherche des auteurs et complices des infractions douanières et fiscales liées aux circuits financiers clandestins et au blanchiment de l'argent ;

c) de collaborer avec les ministères, organismes nationaux et internationaux concernés à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins et au blanchiment de l'argent ;

d) d'assurer, en tant que de besoin, la représentation commune, au niveau national ou international, des services ou organismes visés au paragraphe b du présent article.

Article 2 : Le Service des renseignements financiers comprend :

- un comité d'orientation ;
- une division opérationnelle ;
- un secrétariat général.

Article 3 : Le comité d'orientation a pour mission, dans le domaine du renseignement et de la lutte contre les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent :

- de déterminer, sous l'autorité des Ministres compétents, les orientations générales à mettre en œuvre par le service des renseignements financiers ;
- de proposer aux Ministres compétents toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire ;
- de définir les actions de formation professionnelle indispensables.

Le comité d'orientation peut, en outre, être consulté par tout Ministre compétent sur toute question générale ou particulière relative à la lutte contre les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent.

Le comité d'orientation est composé du Ministre des Finances, de la Justice, de l'Intérieur et des forces armées, ou de leurs représentants et, en tant que de besoin, des représentants des autres administrations, et, s'il y a lieu, de personnalités choisies en raison de leur compétence.

Article 4 : La division opérationnelle est chargée :

- de fixer les modalités pratiques du recueil, du traitement et de la diffusion du renseignement en matière de lutte contre les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent ;

- d'assurer ponctuellement la coordination des moyens d'action des services d'enquête ou d'inspection visés ci-dessus ;
- d'analyser les résultats des actions entreprises.

La division opérationnelle est composée d'un fonctionnaire de police, d'un fonctionnaire des douanes, d'un magistrat du Parquet spécialement habilités à effectuer des enquêtes et nommés pour 3 ans par les Ministres responsables des départements dont ils relèvent après avis du secrétariat général.

Article 5 : Le secrétariat général est chargé :

- de préparer les décisions du comité d'orientation et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'animer la division opérationnelle ;
- de gérer les moyens de fonctionnement du Service de renseignements financiers.

Le secrétariat général est assuré par un représentant de la Banque Centrale.

Le secrétaire général est désigné par le Gouverneur de la Banque Centrale. Il a autorité sur ses services et est habilité à signer au nom du Service de renseignements financiers les accords de coopération prévus par l'article 3-1-3 de l'ordonnance n°03-002.

Article 6 : Le Service de renseignements financiers établit chaque année un rapport sur ses activités au Président de l'Union qui contient toute statistique et information nécessaire.

Article 7 : Tout établissement de crédit, institution et intermédiaire financier, changeur manuel, casino et établissement de jeux communique au Service de renseignements financiers et à l'autorité disciplinaire ou de contrôle l'identité de ses dirigeants et préposés normalement habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article 3-1-4 de l'ordonnance n°03-002.

Tout dirigeant ou préposé d'un établissement de crédit, institution et intermédiaire financier, changeur manuel, casino et établissement de jeux, même s'il n'est pas normalement habilité par application des dispositions de l'alinéa qui précède, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même au Service de renseignements financiers, dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant relever de l'article 3-1-4 de la même ordonnance. Il en rend compte dans les meilleurs délais à l'une des personnes normalement habilitées.

Article 8 : Tout établissement de crédit, institution et intermédiaire financier et toute personne visée à l'article 2-2-1 de l'ordonnance n°03-002 prend les mesures d'organisation nécessaires pour être à même de communiquer dans les meilleurs délais au Service de renseignements financiers ou à l'autorité disciplinaire ou de contrôle, sur leur demande, les documents écrits mentionnés à l'article 2-2-5 de la même ordonnance.

Tout établissement de crédit, institution et intermédiaire financier et toute personne visée à l'article 2-2-1 de l'ordonnance n °03-003 communique au Service de renseignements financiers et à l'autorité disciplinaire ou de contrôle l'identité de ses dirigeants ou préposés chargés de répondre à toute demande, y compris celle qui est mentionnée à l'alinéa qui précède, émanant du Service de renseignements financiers ou de l'autorité disciplinaire ou de contrôle, de recevoir les accusés de réception des déclarations faites en application des dispositions de l'article 3-1-4 de la même ordonnance, et d'assurer la diffusion aux responsables prévus à l'article 2-2-8 de la même ordonnance des avis ou recommandations en provenance du Service de renseignements financiers ou de l'autorité disciplinaire ou de contrôle.

Article 9 : En cas de préjudice résultant directement d'une déclaration faite conformément aux prescriptions de l'article 3-2-1 de l'ordonnance n °03-002, l'État répond du préjudice subi.

Article 10 : Les autorités chargées des poursuites disciplinaires prévues à l'article 4-2-4 informent avisent le Procureur du Tribunal de Première Instance compétent de l'engagement de toute procédure.

Le Procureur du Tribunal de Première Instance transmet au Service de renseignements financiers et à l'autorité disciplinaire ou de contrôle toutes les décisions prononcées par la juridiction dans les affaires ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon en application de l'ordonnance n°03-002.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué où besoin sera.

AZALI Assoumani

SECTION VII – LES SYSTEMES DE PAIEMENT ET DE REGLEMEN

Le représentant, et le suppléant en cas d'indisponibilité du titulaire, reçoivent une carte d'accréditation ou tout autre moyen sécurisé, délivrée par la BCC.

CONVENTION DE COMPENSATION

Les soussignés, tous membres de la Chambre de Compensation des Comores et ci-après dénommés « participants », ont décidé de s'engager désormais entre eux par les dispositions suivantes :

TITRE I – DEFINITION

ART. 1 : **Chambre de compensation** : système interbancaire d'échange d'ordres de paiement sous forme papier et/ou électroniques (dans un premier temps uniquement les chèques) pour lesquels les participants sont convenus de se régler par compensation sur les livres de la Banque Centrale des Comores.

ART. 2 : **Participants aux échanges** : tout établissement qui délivre à sa clientèle des chèques tirés sur ses caisses et qui dispose d'un compte courant dans les livres de la Banque Centrale. La remise des valeurs étant réalisée à Moroni, seule chambre de compensation de l'Union des Comores.

ART. 3 : **Gestionnaire** : la Banque Centrale des Comores est gestionnaire de la chambre de compensation. A ce titre, elle est chargée de la surveillance générale et du bon ordre des échanges, notamment au travers du respect par les participants de la présente convention, ainsi que de l'établissement de la situation récapitulative des soldes nets multilatéraux et de leur règlement dans ses livres.

ART. 4 : **Convention de compensation** : ensemble de règles qui engagent les participants aux échanges entre eux et vis-à-vis du gestionnaire.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

1 Organisation de la séance

ART. 5 : Les opérations de compensation donnent lieu, chaque jour ouvrable, à l'exception de ceux qui sont totalement chômés sur la place et du samedi, à une séance.

ART. 6 : Les séances de la Chambre de Compensation auront lieu chaque jour ouvré à 10h00, sauf le vendredi où la séance se tiendra à 9 heures. Aucune séance n'aura lieu le samedi qui n'est pas considéré, dans cette présente convention, comme un jour ouvré.

ART. 7 : Chacun des participants à la Chambre de Compensation doit envoyer, à chaque séance, un représentant. Un titulaire, et un suppléant en cas d'indisponibilité du titulaire, sont désignés en tant que représentant. Le participant et ses représentants sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour être présent lors des séances de compensation et assurer la présentation et la réception des valeurs échangées.

Le représentant (titulaire ou suppléant) qui ne disposerait de cette carte à la séance ne pourrait y participer et notamment accéder aux moyens informatiques de présentation et de réception des valeurs et d'enregistrement de celles-ci sur support électronique.

ART. 8 : Les participants conviennent que tout participant retardataire sera pénalisé, selon des modalités précisées par la BCC, si son retard dépasse 15 minutes. Au delà, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la Chambre, le retardataire ne pourra pas présenter ses remises à la séance du jour et leur présentation se trouvera reportée à la séance suivante. En revanche il sera tenu de recevoir les valeurs présentées par les autres participants et son établissement sera tenu de régler les soldes nets qui en résulteront.

De même, tout participant qui se présentera avec un support défectueux, sera exclu de la séance dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ART. 9 : Afin d'assurer la continuité des échanges interbancaires, l'absence en cas de force majeure d'un ou plusieurs participants ne devra pas entraîner préjudice vis-à-vis de la collectivité. Aussi, conformément aux principes généraux reconnus au sein de la Communauté bancaire, la BCC sera mandatée pour la prise en compte des opérations destinées au(x) participant(s) absent(s) et les soldes de compensation en résultant seront présentés pour règlement le jour même.

La BCC ne procédera à aucun contrôle sur les lots reçus, les incidents liés à ces échanges étant réglés directement entre les établissements concernés. Ces valeurs seront tenues à la disposition de l'établissement absent et leur règlement interviendra à bonne date, même si l'absence de cet établissement ne permet pas à ce dernier de signer la situation récapitulative.

ART. 10 : Les séances sont dirigées par le gestionnaire de la BCC, qui est en charge de la supervision de la séance et de la surveillance générale, ainsi que du système de compensation permettant de traiter les flux d'échanges, le calcul des soldes nets multilatéraux et d'établir les états récapitulatifs résultants des opérations échangées et compensées.

A l'issue de la séance, les soldes nets multilatéraux de compensation seront validés par la signature apposée sur la ou les situations récapitulatives par le représentant de chaque participant dûment habilité auprès de la Banque Centrale des Comores.

Si le participant est exceptionnellement absent (cf. article 9), la Banque centrale signe la situation récapitulative à sa place. Cette prise en charge, n'engage pas la responsabilité de la Banque Centrale de Comores.

2 Présentation matérielle des valeurs

ART. 11 : Le représentant de chaque participant est porteur de toutes les valeurs admises (cf. art 20) créées au bénéfice des autres participants ainsi que de celles qui sont tirées sur les caisses ou dont le paiement est domicilié aux guichets de ces établissements.

Les valeurs présentées sont revêtues par le présentateur d'une griffe « présenté » à son nom et portant la date du jour de la remise en chambre de compensation (cette date devra être actualisée en cas report de la présentation par la banque présentatrice du fait des dispositions des articles 8 et 9)².

Les valeurs rejetées, feront partie de lots séparés comportant individuellement, sur une fiche ou dans l'une des cases prévues à cet effet, l'indication du motif du rejet, et seront listées sur des récapitulatifs distincts des présentations initiales.

ART. 12 : Les valeurs sont regroupées en autant de liasses qu'il y a de catégories de valeurs et de destinataires ; chaque liasse doit être accompagnée d'un bordereau.

Une copie de chaque bordereau doit être laissée au gestionnaire de la chambre.

3 Règlement des opérations

ART. 13 : L'ensemble des opérations de compensation, quels que soient l'horaire adopté et la nature des valeurs échangées, donne lieu à un règlement unique constaté par une seule écriture au compte ouvert auprès de la BCC.

ART. 14 : Chaque participant doit avoir ouvert à cet effet un compte sur lequel la BCC imputera le solde de compensation.

Les participants à la Chambre donnent expressément mandat à la BCC de mouvementer le compte courant sur lequel les opérations de compensation sont imputées.

ART. 15 : Dès l'arrêté des soldes de compensation, chaque participant (débiteur) doit s'assurer que le solde de son compte permettra de couvrir son solde débiteur avant l'heure fixée par la BCC.³

En cas de manque de liquidité d'un participant, et après avoir épuisé les possibilités de concours interbancaires, la BCC interviendra, sous des modalités à définir par instruction de la Banque Centrale, afin de couvrir le solde débiteur du participant en manque de liquidité.

Si cette facilité de trésorerie n'est pas remboursée par le participant avant la séance de compensation du jour suivant, le participant concerné sera exclu de la compensation et les lots le concernant ne seront pas pris en compte. Cette situation (de crise) devra donner lieu à des mesures et décisions prises en urgence au niveau du gouverneur de la BCC afin de la dénouer.

ART. 16 : Les sommes correspondant au montant des valeurs présentées ne sont réglées de manière « finale » qu'après imputation sur les livres de la BCC. Les sommes concernées ne deviennent donc la propriété des bénéficiaires qu'après passation des écritures sur les livres de la BCC, arrêtées en fin de journée.

ART. 17 : Lorsque des participants sont représentés auprès de la Chambre par un participant mandataire, celui-ci n'est responsable vis-à-vis des autres participants que de la transmission matérielle des valeurs échangées.

En cas de défaillance du mandant, les valeurs doivent être retournées par ce dernier afin que son mandataire puisse les restituer par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation.

Sous réserve que le mandataire en ait avisé les autres participants, le premier jour ouvré suivant la compensation avant 10 heures (le vendredi avant 9 heures), les délais de restitution des rejets prévus à l'article 22 ne peuvent lui être opposés.

TITRE III - VALEURS ADMISES

ART. 18 : Sont acceptés en compensation :

- Les chèques,
- Les rejets correspondants aux valeurs ci-dessus⁴,
- Les fiches de redressement d'écritures.
- Toute autre valeur agréée par les participants de la Chambre et la BCC et faisant l'objet de dispositions arrêtées dans un addendum au règlement de la chambre.

ART. 19 : Seules sont admises les valeurs payables aux Comores en Francs Comoriens.

ART. 20 : Les chèques, les fiches de redressement d'écritures sont présentés et réglés au cours de la même séance.

Les valeurs rejetées sont réglées à la séance au cours de laquelle intervient leur restitution dans le cadre des délais de rejet convenus.

1. Chèques

ART. 21 : Les chèques sont présentés, éventuellement post marqués, par lots comprenant au maximum 100 valeurs. Chaque lot est détaillé sur un bordereau récapitulatif établis après écriture des valeurs individuelles et comportant une ligne spécifique indiquant au minimum : le type de valeur, le nom de la banque présentatrice, le nom de la banque destinataire, le nombre de valeurs et le montant total; le total de chaque lot est également repris sur un bordereau récapitulatif.

ART. 22 : Tout chèque qui, pour un motif quelconque (défaut de provision, irrégularité de forme....) ne peut être imputé au débit du compte du tireur est restitué au participant présentateur au plus tard le deuxième jour ouvré (le samedi n'est pas considéré comme jour ouvré)

² La présentation de la griffe fait l'objet de l'annexe 1

³ La BCC communiquera à chaque participant la position de son compte avant imputation des opérations de compensation.

⁴ La liste des motifs de rejet de chèque est jointe en annexe 2 de ce présent règlement.

qui suit sa présentation quelle que soit la date à laquelle est intervenu son règlement.

2. Fiches de redressement d'écritures

ART. 23 : Ces fiches (FRE) sont considérées comme des remises et sont donc réglées comme les autres valeurs; elles sont inscrites en conséquence sur les bordereaux récapitulatifs.

L'initiative de la rectification éventuelle d'une opération « FRE » appartient au seul destinataire de cette remise hors compensation.

TITRE IV – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

ART 24 : Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur le et régiront, à partir de cette date, toutes les opérations de la Chambre de Compensation y compris celles qui, ayant été engagées précédemment, n'auraient pas encore été dénouées.

ART 25 : La présente convention se substitue à toute convention ou avenant antérieur ; les dispositions de ces précédents textes qui ne se trouveraient pas reproduits ci-dessus cesseront d'être applicables à cette date.

ART 26 : Toute nouvelle demande d'adhésion à la Chambre de Compensation devra être adressée au gestionnaire de la Chambre deux mois avant sa mise en œuvre souhaitée en précisant le compte courant sur lequel sera assuré le règlement de son solde de compensation. Le gestionnaire informe de la demande les autres participants et notifie par écrit son accord au futur participant, en lui précisant la date à partir de laquelle il est autorisé à participer aux échanges.

Le nouveau participant signe la présente convention et s'engage à en respecter les dispositions. Un exemplaire de la convention est, après signature, retourné par le gestionnaire à l'ensemble des participants à la Chambre.

en Fait à
originaux

1. Pour la BANQUE CENTRALE DES COMORES le signature
2. Pour la Banque pour l'Industrie et le Commerce – COMORES BIC-C le signature
3. Pour la Société Nationale des Postes et des Services Financiers le signature

Futurs Participants

en Originaux Fait à

4. Pour la BANQUE XXXXX le
Signature

5. Pour la BANQUE YYYYYY le
Signature

6. Pour la BANQUE ZZZZZ le
Signature

DECRET N°05-105/PR, PORTANT REGLEMENTATION DU CHEQUE

Moroni, le 28 novembre 2005

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la Loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit et des changes ;

Vu le décret 87-005/PR portant réglementation des relations financières entre les Comores et l'étranger ;

Vu le décret N°05-055/PR du 04 juillet 2005 relatif au du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Finances et du Budget ;

Le Conseil des Ministre entendu ;

DECRETE

Chapitre I` Dispositions générales

Article 1 : Dans le présent décret, le mot « banquier » désigne la Banque Centrale des Comores, le Trésor Public, le service financier de la Poste, les établissements de crédit ou institutions assimilées par la Loi.

Chapitre 2 - Création et forme du chèque

Article 2 : Le chèque contient :

1. La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
2. Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
3. Le nom de celui qui doit payer, nommé le tiré ;
4. L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
5. L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;

6. La signature de celui qui émet le chèque, nommé le tireur.

Article 3 : Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article 2 fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 4 : Le chèque est tiré sur un banquier ayant des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque. Néanmoins, en cas d'inobservation de ces prescriptions, la validité du titre comme chèque n'est pas atteinte.

Les titres tirés et payables dans l'Union des Comores sous forme de chèques sur toute autre personne que celles mentionnées au premier article ne sont pas valables comme chèques.

Article 5 : Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation du chèque est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque ; le visa a pour effet de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné.

Article 6 : Le chèque peut être stipulé payable :

- à une personne dénommée, avec ou sans la clause expresse à « ordre » ;

- à une personne dénommée, avec clause « non à ordre » ou à clause équivalente ;

- au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « ou au porteur », ou un terme équivalent, vaut comme un chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Article 7 : Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte de tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Article 8 : Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Article 9 : Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier.

Article 10 : Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 11 : Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 12 : Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 13 : Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Article 14 : Si un chèque incomplet à l'émission, a été complété contrairement aux accords intervenus, l'inobservation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis le chèque de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

Article 15 : Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7.

La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 32.

Article 16 : Toute personne qui émet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.

Chapitre 3 – Transmission

Article 17 : Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 18 : L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement du porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 19 : L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée, dite allonge. Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur nommé endossement en blanc. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 20 : L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1. Remplir en blanc, soit le nom, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
2. Endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
3. Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc sans l'endosser.

Article 21 : L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 22 : Le détenteur du chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 23 : Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours ; il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

Article 24 : Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque par quelque événement que ce soit, le porteur entre les mains duquel le chèque est parvenu soit qu'il s'agisse d'un chèque au porteur, soit qu'il s'agisse d'un chèque endossable pour lequel le porteur justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 22 n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 25 : Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 26 : Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 27 : L'endossement fait après le protêt ou une constatation équivalente, ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou les constatations équivalentes ou avant l'expiration du délai de présentation.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Chapitre 4 Aval

Article 28 : Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Article 29 : L'aval est donné sur un chèque ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 30 : Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui qui s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

Chapitre 5 Présentation et paiement

Article 31 : Le chèque est payable à vue.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Article 32 : Le chèque émis et payable dans l'Union des Comores doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis dans hors de l'Union des Comores et payable dans l'Union des Comores doit être présenté dans un délai de soixante-dix jours.

Le point de départ des délais indiqués au deuxième alinéa est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 33 : Lorsqu'un chèque payable dans l'Union des Comores est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier grégorien.

Article 34 : La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Article 35 : Le tiré doit payer même après expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévue à l'article 72 et de l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 93.

Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Tout banquier doit informer par écrit les titulaires de compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article.

Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

Article 36 : Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 37 : Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus.

Article 38 : Celui qui paie un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 39 : Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours légal dans l'Union des Comores, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs comoriens au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en monnaie ayant cours en Union des Comores d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages comoriens pour la cotation des différentes monnaies étrangères dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies, en monnaie ayant cours dans l'Union des Comores.

Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur stipule une clause de paiement effectif en une monnaie étrangère.

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est résumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article 40 : En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Dans toutes les dispositions de la présente section relative à la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.

Article 41 : En cas de refus de paiement fondé sur l'article 40, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 53 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 42 : Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer le second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur et ainsi en remonte d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supporte les frais.

Article 43 : L'engagement de la caution mentionné dans l'article 40 est éteint après six mois si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Chapitre 6 - Chèque barré

Article 44 : Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent, il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Article 45 : Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Article 46 : Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire de l'Union des Comores sont traités comme chèques barrés.

Article 47 : Il peut être délivré, des formules de chèques barrées d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé.

L'administration des impôts peut obtenir à tout moment sur sa demande, communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules ne répondant pas à ces caractéristiques ainsi que le numéro des formules.

Article 48 : Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un banquier, sont soumises à un droit de timbre par formule fixé par circulaire de la Banque centrale des Comores.

Le montant de ce droit au timbre est perçu par la Banque Centrale des Comores dans des conditions fixées par arrêté.

L'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrées et qui ne sont pas rendues, par une mention expresse du banquier, intransmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un banquier, doit être communiquée à tout moment à l'administration des impôts, sur sa demande.

Article 49 : Tout règlement d'un montant supérieur à 5 millions de francs comoriens effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, y compris à l'occasion d'une vente aux enchères ou du versement d'une cotisation d'assurance, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnée à l'article 47, soit par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un banquier.

Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'Union des Comores peuvent effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur, en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du bien ou le prestataire de services, de leurs identité et domicile justifiés.

Article 50 : Le droit de timbre prévu à l'article 48 est supporté par la personne qui demande la délivrance de formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques indiquées à cet article. Il est payé par l'organisme émetteur. Celui-ci ne peut en aucun cas le prendre à sa charge.

L'organisme émetteur qui contrevient aux dispositions de l'alinéa précédent encourt une amende fixée par circulaire de la banque centrale.

Le montant de cette pénalité est perçu par la Banque Centrale des Comores dans des conditions fixées par arrêté.

Chapitre 7 - Recours en cas de non paiement

Article 51 : Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque,

présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique nommé protêt.

Article 52 : Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 53 : Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à un endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les huissiers de justice sont tenus, lorsque le chèque indique les nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par lettre recommandée, des motifs du refus de payer.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai est considéré comme observé si une lettre-missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 54 : Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt ou une constatation équivalente.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'observation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt ou la constatation équivalente, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais de protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article 55 : Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci ;

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs, à celui qui a d'abord été poursuivi.

Article 56 : Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1. Le montant du chèque non payé ;
2. Les intérêts au taux légal applicable dans l'Union des Comores à partir du jour de la présentation
3. Les frais du protêt ou de la constatation équivalente, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Article 57 : Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1. La somme intégrale qu'il a payée ;
2. Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal applicable dans l'Union des Comores à partir du jour où il l'a déboursée ;
3. Les frais qu'il a faits.

Article 58 : Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt ou la constatation équivalente et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 59 : Quand la présentation du chèque, la confection du protêt ou la constatation équivalente dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable comme la prescription légale ou autre cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge, pour le surplus, les dispositions de l'article 53 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt ou une constatation équivalente.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt ou une constatation équivalente soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt ou d'une constatation équivalente.

Chapitre 8 - Établissement de chèques en plusieurs exemplaires

Article 60 : Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et vice versa, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Article 61 : Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

Chapitre 9 - Altérations

Article 62 : En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Chapitre 10 - Prescription

Article 63 : Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même obligé à rembourser le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné. L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Article 64 : Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et lus veuve, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi ne plus rien devoir.

Chapitre 11 - Protêt

Article 65 : Le protêt doit être fait, par un huissier, au domicile de celui sur qui le chèque était payable, ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article 66 : L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements, ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les huissiers sont tenus de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date. Ils laissent aux parties copie exacte des protêts.

Article 67 : Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 40 à 43 touchant à la perte du chèque.

Chapitre 12 - Incidents de paiement et sanctions

Article 68 : Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un banquier, est passible d'une pénalité de 5% de la somme pour laquelle le chèque est tiré.

Article 69 : Tout banquier qui délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit sous peine d'une pénalité fixée par circulaire de la banque centrale, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Tout banquier qui, ayant provision et en l'absence de toute opposition, refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses est tenu responsable du dommage résultant, pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit.

Article 70 : Tout banquier peut, par décision motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées. Cette restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte.

Article 71 : Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article et dans les conditions prévues à cet article, être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsque celui-ci n'a pas exécuté les obligations prévues par les deuxième à sixième alinéas de l'article 72.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque Centrale des Comores, en application de l'article 84

Article 72 : Le banquier tiré peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à la disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Il doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celles de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client

Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

1. Réglé le montant d'un chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

2. Payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 74 à 76.

Un certificat de non-paiement est délivré à la demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours, à compter de la première présentation d'un chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de la seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, pour en permettre le paiement dans ce même délai. Ce certificat est délivré par le tiré lorsqu'au-delà du délai de trente jours une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

Les huissiers de justice qui n'ont pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivrent, sans autre acte de procédure ni frais, un acte exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur.

Article 73 : Tout versement effectué par le tireur sur le compte duquel a été mis le chèque impayé est effectué en priorité à la constitution d'une provision pour paiement intégral de celui-ci.

Article 74 : La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est calculée sur la fraction non provisionnée du chèque. Elle est fixée 15% de la fraction non provisionnée.

Article 75 : Le montant de la pénalité libératoire prévue à l'article 74 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles 72 à 74. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq ans.

Article 76 : Les pénalités prévues par les articles 68, 69, 74 et 75 sont perçues par la Banque Centrale des Comores dans des conditions fixées par arrêté.

Article 77 : Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre de chèques recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles 72, 74 à 76. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'injonction.

Article 78 : Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et aux pénalités libératoires fixées par les articles 74 et 75 sont déferées à la juridiction civile.

L'action en justice devant la juridiction civile n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

Article 79 : Lorsqu'un incident de paiement est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 71 et 72 sont de plein droit applicables à celui des titulaires qui aura été désigné à cet effet d'un commun accord, tant en ce qui concerne les autres comptes dont il pourrait être individuellement titulaire. Elles sont aussi applicables aux autres titulaires en ce qui concerne ce compte.

Si, lors du rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, le tiré constate qu'aucun titulaire du compte n'est désigné dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 71 et 72 sont de plein droit applicables à tous les titulaires du compte en ce qui concerne ce compte et les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Article 80 : L- Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

1. Émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 72, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences prévues par cet article ;

2. Émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 71 et du deuxième alinéa de l'article 93, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client alors que celui-ci faisait l'objet d'une condamnation sur le fondement du premier alinéa de l'article 93 ou d'une interdiction émise en application du premier alinéa de l'article 72 et dont le nom figurait pour ces motifs sur le fichier de la Banque Centrale des Comores centralisant les incidents de paiement de chèques.

II- Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules mentionnées au I est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison de non-paiement.

Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

Article 81 : Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 10.000 francs comoriens, le titulaire du compte et le tiré étant réputés en ce cas légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant couverture de crédit irrévocable.

L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 63 ; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout autre motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Article 82 : Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu au premier alinéa du II de l'article 80, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier e justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'alinéa précédent.

Article 83 : Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ou qui a clôturé un compte sur lequel des formules de chèques ont été délivrées ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques ou de formules de chèques en avise aussitôt la Banque Centrale des Comores.

Article 84 : La Banque Centrale des Comores informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ainsi que sur sa demande le procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article 93 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

Seule la Banque Centrale des Comores assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.

Pour l'application du premier alinéa, la Banque Centrale des Comores reçoit de l'administration des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 71 et au premier alinéa de l'article 93 et sur lesquels peuvent être tirés des chèques. Elle lui fournit, aux seules fins poursuivies par la présente section, les enseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes.

Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas des articles 88 et par les premier et deuxième alinéas de l'article 94.

Les dispositions de l'article 99 ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

Article 85 : La Banque Centrale des Comores assure l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité, au regard de la présente section, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à renseignement.

Article 86 : Les mesures d'application de la présente section sont, en tant que de besoin, déterminées par un arrêté. Cet arrêté fixe notamment les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. Il détermine également les conditions dans lesquelles la Banque Centrale des Comores assure les obligations qui lui incombent en application des articles 84 et 85.

Chapitre 13 - Dispositions pénales

Article 87 : Est puni d'une amende de 100.000 francs comoriens à 2.000.000 francs comoriens le fait, pour le tiré, de refuser le paiement d'un chèque hors les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 35, au motif que le tireur y a fait opposition.

Article 88 : Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs comoriens à 2.500.000 francs comoriens, le fait pour toute personne d'effectuer après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelconque moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'accepter, de recevoir ou d'endosser en connaissance de cause un chèque émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'émettre un ou plusieurs chèques au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article 72.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un mandataire, d'émettre, en connaissance de cause, un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 72.

Pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées aux alinéas précédents, le tribunal du lieu où le chèque est payable est compétent.

Article 89 : Est puni d'un emprisonnement de trois à sept ans et d'une amende de 500.000 francs comoriens à 5.000.000 francs comoriens le fait pour toute personne :

1. de contrefaire ou de falsifier un chèque ;
2. de faire ou tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'un chèque contrefait ou falsifié ;
3. d'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 90 : Est puni des peines de trois à sept ans d'emprisonnement et de 500.000 francs comoriens à 5.000.000 francs comoriens d'amende le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquies, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre une infraction au 1° de l'article 89.

Article 91 : La tentative des délits prévus au 1° alinéa de l'article 89 et à l'article 90 est punie des mêmes peines.

Article 92 : La confiscation, aux fins de destruction, des chèques contrefaits ou falsifiés est obligatoire dans les cas prévus aux articles 89 et 90. Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui ont servi ou étaient destinées à servir à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 93 : Dans les cas prévus aux articles 88, 89, 90 et 94, le tribunal peut interdire au condamné, pour une durée de cinq ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les

avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, mal publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque Centrale des Comores doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 94 : Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500.000 francs comoriens à 5.000.000 francs comoriens le fait, pour toute personne, d'émettre un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 93.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un mandataire, d'émettre, en connaissance de cause, un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article 93.

Pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées aux alinéas précédents, le tribunal du lieu où le chèque est payable est compétent.

Article 95 : Tous les faits punis par les articles 88, 89 et 94 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

Article 96 : A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de la juridiction pénale une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de la juridiction pénale peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 56 et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

Article 97 : Est puni d'une amende de 100.000 francs comoriens à 3.000.000 francs comoriens le fait, pour le tiré :

1. D'indiquer une provision inférieure à la provision existence et disponible ;
2. De rejeter un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application 72 ou en violation de l'article 93 ;
3. De ne pas déclarer, dans les conditions prévues par décret, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article 88 et les premier et deuxième alinéas de l'article 94 ;
4. De contrevenir aux dispositions des articles 71, 72 et au deuxième alinéa de l'article 93.

Article 98 : Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles 88 à 90, 94 et 97. Elles encourent l'amende prévue par lesdits articles.

Article 99 : Est puni des peines de l'article 88, le fait pour toute personne :

1. d'utiliser, à d'autres fins que celles poursuivies par les articles 1 à 86 relatifs au chèque, les informations centralisées par la Banque Centrale des Comores en application du premier alinéa de l'article 84 ;
2. d'assurer, au lieu et place de la Banque Centrale des Comores, la centralisation des informations prévues par le premier alinéa de l'article 84.

Article 100 : Est puni des peines de l'article 88 le fait, pour toute personne, de diffuser ou de conserver des informations obtenues en application de l'article 85.

Article 101 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

AZALI Assoumani

ANNEXES

ANNEXES AU DECRET N°87-005/PR : INSTRUCTION N°10, DU 16/12/1991**ANNEXE 10.1 : INTERMEDIAIRE AGREE, DOSSIER DE DOMICILIATION D'EXPORTATION**

Date d'ouverture du dossier :

Numéro du registre :

Nom et adresse de l'exportateur :

Numéro de compte à la Banque domiciliataire ¹ :

Date du contrat :

Pays de destination :

Désignation des marchandises (nature, quantité) :

	En devises	En francs comoriens
Montant contractuel		
Montant rapatrié		
Différence		

Délai contractuel du rapatriement :

Date effective du rapatriement :

Dossier apuré le

Non-apurement signalé à la Banque Centrale le :

ANNEXE 10.2 : REGISTRE CHRONOLOGIQUE DE DOMICILIATION DES EXPORTATIONS

Date d'ouverture	Numéro de domiciliation	Nom de l'exportateur	Numéro de compte	Date d'exigibilité	Date d'apurement	Non-apurement signé à la B.C le.....

ANNEXE 10.3 : CONTROLE FINANCIER DES EXPORTATIONS

MOIS DE :

Nombre	
1. Dossiers de domiciliation ouverts	
2. Dossiers de domiciliation apurés	
3. Dossiers de domiciliation non apurés (suivant les termes de l'article 9)	

Pour toutes les rubriques, joindre une liste des dossiers (cf. annexe 10.4, 10.5 et 10.6)

Moroni, le

(cachet et signature de l'intermédiaire agréé)

¹ Compte sur lequel devra être viré le produit de l'exportation.

ANNEXE 10.4 : LISTE DES DOSSIERS DE DOMICILIATION

Ouverts au cours du mois de

Date d'ouverture	Numéro de domiciliation	Nom de l'exportateur	Numéro de Compte	Date d'exigibilité	Cadre réservé à la Banque Centrale

Moroni, le

(Cachet et signature de l'intermédiaire agréé)

ANNEXE 10.5 : LISTE DES DOSSIERS DE DOMICILIATION APURES AU COURS DU MOIS DE :

Date d'ouverture	Numéro de domiciliation	Nom de l'exportateur	Numéro du compte	Montant de la facture (1)	Montant du rapatriement (1)	Différence

(1) en francs comoriens

Moroni, le

(Cachet et signature de l'intermédiaire agréé)

ANNEXE 10.6 : DOSSIERS DE DOMICILIATION NON-APURES (SUIVANT ART.9)

deux mois après la date prévue :

N° de domiciliation	Nom de l'exportateur	Numéro de compte	Date d'exigibilité	Montant de la facture (1)	Montant du rapatriement (1)	Différence

(1) en francs comoriens

Moroni, le

(cachet et signature de l'intermédiaire agréé)

ANNEXES AU DECRET N°87-005/PR : INSTRUCTION N°2, DU 17/02/1987**ANNEXE I : TRANSFERTS SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE DE LA BANQUE CENTRALE**

Réservé à la Banque Centrale	
1. Intermédiaire agréé : n° de la demande.....	
2. Demandeur (nom et adresse) : Résident. Non résident (1)	
Motif du transfert :	
Montant en monnaie étrangère :	
Montant ou contrevalet en francs comoriens :	
3. Bénéficiaire(nom et adresse) : Compte bancaire :	
7. Documents joints :	
8. Décision de la Banque Centrale :	

(1) Rayer la mention inutile.

Signature et cachet de l'intermédiaire agréé,

Signature et cachet de la
Banque Centrale,

ANNEXES AU DECRET N°87-005/PR : INSTRUCTION N°6, DU 17/02/1987**DIRECTION GENERALE DES DOUANES****ANNEXE I : VOYAGEURS RESIDENTS****DÉCLARATION D'ENTRÉE DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLÉS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES**

1. Nom du voyageur :
2. Adresse aux Comores :
3. Pièce d'identité ou passeport n°

délivré le..... par

Annexes

4. Billets étrangers :
.....
5. Autres moyens de paiement libellés en monnaies étrangères :
.....
6. Date :

Signature :
Visa de la Douane :

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ANNEXE II : VOYAGEURS NON RESIDENTS

Date d'entrée aux Comores :

**DÉCLARATION D'ENTRÉE EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
ISLAMIQUE DES COMORES DE BILLETS DE BANQUE**

Nom du voyageur :		Je déclare être porteur des montants en billets de banque énumérés ci-dessous.
Nationalité :		
Domicile permanent :		
Passeport n° : délivré le		
Par le Signature :		
Nature des billets	Montant des billets de banque entrés	Visa de la Douane
.....		
Cession à une banque agréée de billets de banque étrangers		
Date des cessions	Montant des billets de banque Etrangers cédés	Visa de l'intermédiaire agréé
.....		
Rachat à une banque agréée de billets de banque étrangers		
Date de rachat	Montant des billets de banque Etrangers rachetés	Visa de l'intermédiaire agréé

ANNEXE A LA LETTRE CIRCULAIRE N°91-01

Etablissement déclarant :
du

Position extérieure des banques et établissements financiers

Mois de :
(en millions FC avec une décimale)

Nom des Correspondants (1)	N° du compte (2)	Devise (3)	Solde en début de période		Mouvement du mois		Solde en fin de période	
			Débit (4)	Crédit (5)	Débit (6)	Crédit (7)	Débit (8)	Crédit (9)
Total								

ANNEXE A LA LETTRE CIRCULAIRE N°91-02

ETAT B.P. 1

Etablissement déclarant :

Mois :

Nom du correspondant étranger :

N° de compte :

(en millions de FC avec une décimale)

	Débit	Crédit
(1) Solde en débit de période		
(2) Règlements pour compte de la clientèle		
(3) Règlements pour compte de l'établissement		
(4) Opérations de trésorerie		
(5) Achats ou ventes de billets étrangers		
(6) Ajustements divers (différence de change, annulations d'opérations)		
(7) Solde en fin de période		
Totaux - (D = C)		

ANNEXE A LA LETTRE CIRCULAIRE N°91-03

Etat B.P 2

	Billets		Chèques de voyage	
	Achats	Ventes	Achats	Ventes
<u>Opérations avec la clientèle</u>				
FRF				
XAF-XOF				
U.S.D.				
DEM				
GBP				
ZAR				
Autres devises	////////	////////		
U.C. ZEP				
S/TOTAL				
<u>Opérations avec la Banque Centrale</u>				
FRF			////////	////////
XAF-XOP			////////	////////
U.C. ZEP	////////	////////		
S/TOTAL				
<u>Opérations avec correspondants étrangers</u>				
FRF				
USD				
DEM				
GBP				
Autres devises				
S/TOTAL				
TOTAL GENERAL				

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°009/2004/COB, EN APPLICATION DE L'INSTRUCTION N°009/2004/COB

ETABLISSEMENT DECLARANT:

SITUATION COMPTABLE AU :

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
					Monnaies étrangères				
			Francs comoriens		Zone franc		Hors zone franc		TOTAL
N° ligne	ACTIF	Prov/Amort.	R	NR	R	NR	R	NR	
1	TRESORERIE ET INTERBANCAIRE	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Caisse								-
3	Banque Centrale								-
4	Trésor Public								-
5	Comptes ordinaires (BIF)		-						-
5.1	Banques								-
5.2	IFD								-
5.3	Intermediaires Financiers (dont Assurances)								-
5.4	Autres Etablissements Financiers								-
6	Comptes et prêts à terme (BIF)		-						-
6.1	Banques								-
6.2	IFD								-
6.3	Intermediaires Financiers (dont Assurances)								-
6.4	Autres Etablissements Financiers								-
7	Comptes affectés BIF (prov credoc)		-						-
7.1	Banques								-
7.2	IFD								-
7.3	Intermediaires Financiers (dont Assurances)								-
7.4	Autres Etablissements Financiers								-
8	Valeurs reçues en pension/achat ferm								-

9									-
10	CREDITS A LA CLIENTELE	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Comptes débiteurs	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Trésor Public								-
13	Organismes gouv.								
14	Administration Locale								
15	Entreprises publiques								-
16	Entreprises privées								-
17	Particuliers								-
18	Autres (Organismes non Lucratifs)								
19	Créances commerciales	-	-	-	-	-	-	-	-
20	Entreprises publiques		-						-
21	Entreprises privées								-
22	Crédits à court terme (<1an)	-	-	-	-	-	-	-	-
23	Trésor Public								-
24	Organismes gouv.								
25	Administration Locale								
26	Entreprises publiques								
27	Entreprises privées								-
28	Particuliers								-
29	Autres (Organismes non Lucratifs)								
30	Comptes d'utilisation des prêts								-
31	Crédits à moyen terme (1 à 5 ans)	-	-	-	-	-	-	-	-
32	Trésor Public		-						-
33	Organismes gouv.								
34	Administration Locale								-
35	Entreprises publiques								
36	Entreprises privées								-
37	Particuliers								-
38	Autres (Organismes non Lucratifs)								
39	Crédits à long terme (>5 ans)	-	-	-	-	-	-	0	-
40	Trésor Public		-						-
41	Organismes gouv.								
42	Administration Locale		-						-
43	Entreprises publiques								
44	Entreprises privées		-						-

Annexes

45	Particuliers								-
46	Autres (Organismes non Lucratifs)								
47	Créances douteuses								-
48	Impayés				-				-
49	Valeurs non imputées			-					-
50									
51	TITRES ET DIVERS	-	-	-	-	-	-	0	-
52	Valeurs du Trésor (bons, titres d'Etat)								-
53	Autres titres en portefeuille								-
54	Débiteurs divers								-
55	Comptes de régularisation								-
56	Comptes de liaison intersiège								-
57	Valeurs à l'encaissement								-
58	Opérations pour compte de tiers								-
59									-
60	VALEURS IMMOBILISEES	-	-	-	-	-	-	0	-
61	Titres de participations et de filiales								-
62	Immobilisations corporelles d'exploitation								-
63	Immobilisations hors exploitation								-
64	Autres immob corporels								-
65	Biens loués en crédit-bail	-							-
66	Immobilisations incorporelles								-
67	Immobilisations en cours	-							-
68	Frais d'établissements								-
69	Charges de l'exercice								
70									
71	TOTAL	-	-	-	-	-	-	-	-

A	B	C	D	E	F	G	H	J
				Monnaies étrangères				
		Francs comoriens		Zone franc		Hors zone franc		TOTAL
N° ligne	PASSIF	R	NR	R	NR	R	NR	
1	TRESORERIE ET INTERBANCAIRE	-	-	-	-	-	-	-
2	Banque Centrale							-
3	Trésor Public							-
4	Comptes ordinaires(BIF)	-						-
4.1	Banques							
4.2	IFD							
4.3	Intermediaires Financiers (dont Assurances)							
4.4	Autres Etablissements Financiers							
5	Comptes et emprunts à terme(BIF)	-						-
5.1	Banques							
5.2	IFD							
5.3	Intermediaires Financiers (dont Assurances)							
5.4	Autres Etablissements Financiers							
6	Valeurs données en pension							-
7	Autres financements (org. internat.)							-
8								-
9								-
10	DEPOTS DE LA CLIENTELE	-	-	-	-	-	-	-
11	Comptes ordinaires créditeurs	-	-	-	-	-	-	-
12	Trésor Public							-
13	Organismes gouv.							
14	Administration Locale							-
15	Entreprises publiques							
16	Entreprises privées							-
17	Particuliers							-
18	Autres (Organismes non lucratifs)							

Annexes

19	Comptes d'épargne réglementés (Livrets)	-	-	-	-	-	-	-
20	Particuliers							-
21	Autres (Organismes non lucratifs)							-
22	Autres comptes d'épargne (PEL, PEE, CEL)							-
23	Comptes à terme	-	-	-	-	-	-	-
24	Trésor Public							-
25	Organismes gouv.							
26	Administration Locale							-
27	Entreprises publiques							
28	Entreprises privées							-
29	Particuliers							-
30	Autres (Organismes non lucratifs)							
31	Bons de caisse	-						-
32	Comptes bloqués (credoc, ded, part)		-					-
33	Autres sommes dues à la clientèle							-
34								
35								
36	TITRES ET DIVERS	-	-	-	-	-	-	-
37	Titres de créances négociables							-
38	Obligations							-
39	Créditeurs divers							-
40	Comptes de régularisation				-	-		-
41	Comptes exigibles après encaiss.				-			-
42	Opérations/ compte de tiers							-
43	Cpte liaison intersiège							-
44								
45	PROVISIONS ET CAPITAUX PROPRES	-	-	-	-	-	-	-
46	Provisions pour risques et charges							-
47	Prov à caractère de réserves (FRBG)							-
48	Fonds de garantie et assurance							-
49	Dotations, subventions							-
50	Réserves (lég, stat, extraor)							-
51	Capital							-
52	Report à nouveau							-
53								
54								-

55	Résultat en instance d'approbation							-
56	Produits de l'exercice							
57	Résultat net							-
58								
59	TOTAL	-	-	-	-	-	-	-
	Contrôle							-

<http://www.comores-droit.com>